A stylized graphic of prison bars, consisting of several vertical bars of varying heights and widths, rendered in a light blue color against a dark blue background. The bars are arranged in a way that suggests a perspective of looking through a window or a doorway.

Défense des droits en prison

Manuel pour les femmes
purgeant une peine de ressort fédéral



Défense des droits en prison

Manuel pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

Droit d'auteur © 2014 Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)
Défense des droits en prison :
Manuel pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral
ISBN : 978-0-9691975-1-5

Auteurs : Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

Informations sur les éditeurs
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
701 – 151, rue Slater
Ottawa, ON K1P 5H3 CANADA

Courriel : admin@caefs.ca
Site Web : www.elizabethfry.ca

Édition : Kim Pate

Conception de la couverture : Naira Santana
Conception de la mise en page : Tony Di Iorio
Illustrations : Jorge Vargas
Traduction et adaptation : Michelle Briand
Financement : La bourse Alan Thomas de la Fondation Carold
Imprimé au Canada

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
PARTIE I : INTRODUCTION	7
Le droit au Canada	8
Défense des droits par les pairs en prison	14
PARTIE II : ARRIVÉE À LA PRISON	19
Processus d'évaluation	19
Mères en prison	29
Cote de sécurité/classement	39
PARTIE III : PROTECTION DE VOS DROITS	45
Confidentialité et accès à l'information	45
Droit à des conseils juridiques	50
Soins de santé	52
PARTIE IV : MESURES RESTRICTIVES	57
Isolement	57
Transferts	61
Régime disciplinaire	65
Fouilles	71
PARTIE V : LIBÉRATION CONDITIONNELLE	79
Aperçu	79
Types de libération conditionnelle	83
Renvoi pour maintien en incarcération	95
Ordonnance de surveillance de longue durée	99
PARTIE VI : REMÈDES ET SOLUTIONS	103
Remèdes	103
Requêtes	107
Processus de règlement des plaintes et des griefs	108
Palier des plaintes	109
Palier des griefs	112
Autres options	123



PRÉFACE

Le manuel que vous tenez entre vos mains a été conçu avec, par et pour des détenues et ex-détenues incarcérées dans des établissements fédéraux, des étudiantes en droit carcéral de l'Université Dalhousie (2013) et de l'Université d'Ottawa (2014) et des représentantes régionales de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry. Grâce à une Bourse Alan Thomas de la Fondation Carold, Kim Pate, directrice de l'ACSEF, a pu diriger la rédaction, la traduction et la production de ce Manuel pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral.

Le projet *Droits de la personne en action* (DPEA) de l'ACSEF s'occupe de faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les femmes incarcérées soient protégés, en particulier ceux des détenues issues de minorités ethniques ou ayant des problèmes de santé mentale. DPEA vise principalement le maintien d'un nombre de plus en plus élevé de femmes dans la communauté, ainsi que la réinsertion sociale des femmes après un séjour en prison. Nous œuvrons également à la réduction du taux général d'incarcération des femmes et à l'élaboration de stratégies de libération pour celles qui sont présentement incarcérées.

Dans l'ensemble, le projet DPEA vise à garantir aux femmes que leurs droits à l'égalité seront respectés durant leur séjour en prison et lorsqu'elles retournent dans la communauté. Nous nous intéressons de près aux intersections et aux multiples dimensions qui se recoupent et s'additionnent pour contribuer à l'oppression des femmes, de même qu'aux difficultés particulières que vivent les femmes autochtones.

Le Manuel pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral vise également à aider les équipes de défense de droits à s'assurer que les détenues dont les droits sont lésés puissent contester le traitement qu'elles subissent, en plus d'identifier et d'aborder les problèmes qui exigent une approche systémique. Ce manuel de formation sur les droits de la personne contient des informations très concrètes et pratiques pour permettre aux femmes de se préparer le plus tôt possible à une libération anticipée.

Pour des suggestions, des commentaires ou des questions, contactez l'ACSEF. Sans frais au **1-800-637-4606**, ou à frais virés au **613-238-2422**. Vous pouvez aussi nous écrire à **#701-151, rue Slater, Ottawa, Ontario, K1P 5H3**.



PARTIE I – INTRODUCTION

Ce chapitre couvre la matière dont vous aurez besoin pour débiter. Tout d’abord, il explique certaines notions élémentaires concernant le droit au Canada et la façon dont la loi s’applique aux femmes en prison. Deuxièmement, nous abordons la défense des droits par les codétenues. En résumé, il existe des lois qui protègent vos droits en prison et les défenseures des pairs peuvent vous aider à prendre les mesures nécessaires pour que la loi soit respectée.

LE PROJET

En tant que femme incarcérée, vous n’avez pas perdu tous vos droits et libertés. Il importe que vous compreniez clairement que – légalement – vous avez encore beaucoup de droits. Ce manuel vous explique les droits que vous avez en prison et, par la suite, pendant votre libération conditionnelle. Il aborde également, dans les détails, quelques-unes des façons dont vous pouvez exercer vos droits et éviter qu’ils soient davantage restreints.

Ce document vise à vous fournir des informations de base sur la façon dont la loi s’applique aux femmes en prison, ainsi qu’à former des détenues à la défense des droits de leurs pairs. Ces défenseures des pairs peuvent être des femmes incarcérées qui assurent leur propre défense et celle de leurs codétenues, de même que des ex-détenues et des activistes communautaires qui s’occupent de défendre les droits des femmes incarcérées.

Le rapport de la Commission canadienne des droits de la personne intitulé : «*Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*» a constaté que, dans l’ensemble du Canada, les renseignements disponibles sur la loi et les droits des femmes en prison sont souvent incomplets, inexacts et inaccessibles¹. Le présent manuel de formation vise à remédier à ce problème en expliquant le droit au Canada d’une manière claire et efficace.

¹ Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral, Commission canadienne des droits de la personne, décembre 2003 (ci-après: Protégeons leurs droits)

LE DROIT AU CANADA

Qu'est-ce que la primauté du droit

La primauté du droit est un principe fondamental dans notre société qui signifie que tout le monde est égal devant la loi et que toute personne vivant au Canada doit agir en conformité avec la loi. Ce principe est garanti par notre Constitution.

La Constitution impose, entre autres choses, les types de lois qui peuvent être légalement adoptées au Canada et dans les provinces. La Charte des droits et libertés fait partie intégrante de la Constitution canadienne et est censée garantir que nos lois protègent les libertés et les valeurs de notre société. Autrement dit, la Charte doit protéger notre droit à être traitée de manière équitable, indépendamment de notre sexe, origine ethnique, religion, âge, incapacité mentale ou physique ou orientation sexuelle².

Qui fait les lois?

Le droit au Canada est issu de deux sources différentes. Les lois sont faites d'un côté par les gouvernements (fédéral, provincial et municipal) et, d'une manière différente, par les tribunaux. Pour les gouvernements, ce sont les représentantes élues par la population canadienne qui adoptent les lois. Dans le cas des tribunaux, ce sont les juges qui interprètent les lois. Le gouvernement fédéral nomme des juges (à la Cour suprême, par exemple). C'est pourquoi il importe que tout le monde, y compris les personnes incarcérées, exercent leur droit de vote afin d'avoir leur mot à dire dans l'élaboration des lois au Canada.

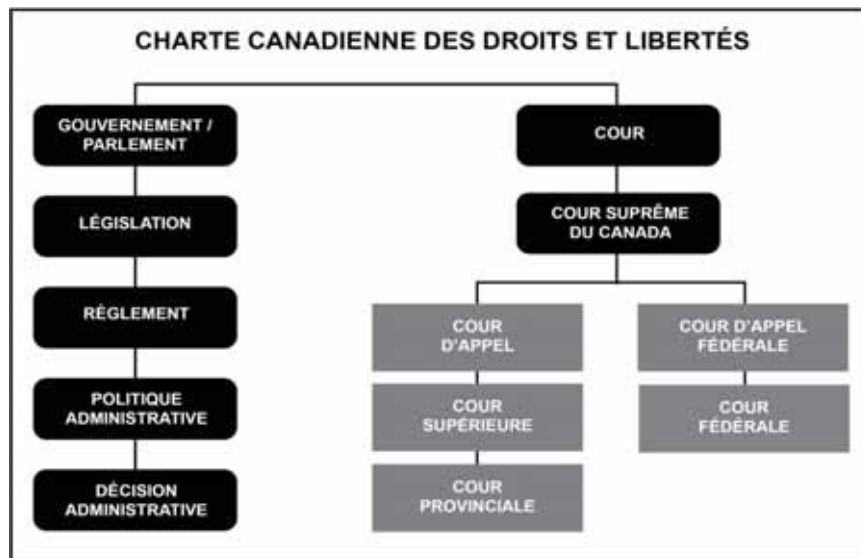
Comment fonctionne le droit?

Toutes les entités, y compris les gouvernements et les tribunaux, sont censées se conformer à la loi (voir le tableau ci-dessous pour une hiérarchie des entités et tribunaux qui doivent obéir à la loi). Il existe également une hiérarchie des lois. Cela signifie que toutes les lois faites par une entité figurant sur l'organigramme doivent être compatibles avec les lois qui sont faites par le tribunal ou le groupe au-dessus d'elle.

Devant les tribunaux, la décision d'une juge concernant une nouvelle affaire ou une nouvelle question établit une nouvelle norme. C'est ce qu'on appelle un précédent. Toutes les juridictions inférieures à celle qui a établi un précédent sont ensuite censées rendre le même type de décision dans un cas similaire.

² Renvoi relatif à la sécession du Québec, (1998) 2 R.C.S. 217 par. 31. Voir aussi le Manuel de la West Coast Prison Justice Society.

Tableau 1 - Hiérarchie dans un état de droit



Quelles sont les lois qui touchent le plus les femmes en prison et d'où proviennent-elles?

LOIS ÉDICTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

Charte des droits et libertés³

La *Charte* constitue la première partie de la *Loi constitutionnelle de 1982* et vise à protéger les droits politiques et civils des personnes vivant au Canada en regard des politiques, actions et décisions gouvernementales. Comme vous pouvez le constater dans le tableau ci-dessus, la *Charte* est au sommet de la hiérarchie, ce qui signifie que toutes les lois au Canada doivent respecter les principes énoncés dans celle-ci. Les lois, règlements ou politiques du gouvernement et les décisions judiciaires ou administratives ne peuvent en aucun cas porter atteinte à vos droits garantis par la *Charte*.

En tant que détenue, certains articles de la *Charte* sont particulièrement pertinents pour vous.

Article 2 : Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.)

- c) liberté de réunion pacifique
- d) liberté d'association

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 8 : Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Article 9 : Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Article 10 : Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 15 : (1) La loi ne fait pas d'exception et s'applique également à tous. De plus, tout un chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Quand une politique ou une loi est contestée en vertu de la *Charte*, on dit qu'il s'agit d'une contestation constitutionnelle. Plusieurs contestations constitutionnelles ont été entreprises par des détenues aux termes de l'article 7, mais il serait certainement possible d'en soulever beaucoup d'autres en invoquant les articles 12 et 15 de la *Charte*.

Législation

La législation, c'est l'ensemble des lois d'un pays, d'une province ou d'un territoire qui nous dictent ce que nous pouvons faire légalement et qui définissent nos droits. Au Canada, les lois sont organisées par sujet

et certaines sont rassemblées en «codes». L'un des exemples les plus connus est le *Code criminel* du Canada.

Un autre exemple de loi qui s'applique aux personnes incarcérées est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (LSCMLC)⁴.

Hormis la *Charte*, la LSCMLC est probablement la loi la plus importante que vous devriez connaître. Elle donne des précisions sur certains droits dont vous disposez tout en indiquant les restrictions inhérentes à la peine que vous purgez dans un établissement fédéral. Comprendre le contenu de la LSCMLC peut vous aider à vous assurer que vos droits sont protégés. Il importe de prendre note de l'article 4(e), qui prévoit qu'une personne détenue «continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée».

Un troisième exemple de loi vous concernant est la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)⁵.

La LCDP garantit qu'aucune personne au Canada ne doit faire l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'état familial, un handicap ou une condamnation pour laquelle elle a été graciée. Si vous pensez faire l'objet de discrimination dans l'un de ces domaines, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

Règlements

Les règlements sont des règles spécifiques (un organisme administratif interprète les lois définissant l'objet et les pouvoirs d'une agence donnée et rédige des règles concrètes concernant la façon dont ces lois s'appliquent dans la réalité). Le règlement qui vous concerne le plus est le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC)⁶. À l'instar de la loi (LSCMLC), ce règlement contient à la fois des dispositions qui protègent vos droits (par exemple, les visites, la santé, la sécurité, les procédures de règlement des griefs, les détenues autochtones) et des règles sur la façon dont SCC peut restreindre votre liberté (par exemple, votre cote de sécurité, les transferts, les procédures disciplinaires, les saisies, les sanctions).

⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C., 1992, chapitre 20.

⁵ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R., 1985, ch. H-6.

⁶ *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620.

Politiques gouvernementales

Il s'agit d'un plan d'action (encore d'autres règlements et procédures!) créé par le gouvernement pour atteindre un objectif spécifique. Les politiques gouvernementales sont intégrées dans le droit par le biais de lois et de règlements. Certaines des politiques qui vous concernent pendant votre détention sont:

- *les directives du commissaire*⁷
- *les instructions permanentes*
- les politiques et guides de procédures (pour Service correctionnel Canada (SCC) et pour la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC))

Politiques et décisions administratives

Certains pouvoirs décisionnels gouvernementaux sont délégués à des administrateurs. En matière carcérale, le pouvoir décisionnel peut être confié aux autorités locales (généralement la direction de l'établissement ou la personne qui la représente), aux autorités régionales (souvent la/le sous-commissaire régionale), ou aux autorités nationales (la sous-commissaire pour les femmes ou la/le commissaire du Service correctionnel)⁸. Les conseils et les tribunaux sont des organes administratifs censés être indépendants de l'administration pénitentiaire. Les audiences disciplinaires présentées à un responsable indépendant et les audiences de libération conditionnelle sont deux exemples de tribunaux indépendants.

LES TRIBUNAUX COMME SOURCE DE DROIT

Précédents (jurisprudence)

Jusqu'à présent, nous avons examiné le droit statutaire écrit. L'ensemble des précédents (qu'on appelle jurisprudence) comprend l'ensemble des décisions qui ont été rendues par les tribunaux.

Lorsqu'un juge rend une décision dans une affaire (en particulier sur un point qui n'a jamais été débattu devant les tribunaux), cette décision est appelée précédent. Ainsi, lorsque le même type de question sera débattue dans des causes ultérieures, les juges devront se conformer au précédent et rendre une décision similaire. Les tribunaux occupant un rang plus élevé dans la hiérarchie dictent généralement la marche à suivre. Par exemple, si la Cour suprême du Canada rend une décision, tous les tribunaux inférieurs devraient rendre une décision semblable.

⁷ Service correctionnel Canada, Lois et règlements, Directives du commissaire.

⁸ Manuel West Coast Prison Justice Society.

Nous vous avons déjà présenté la hiérarchie des tribunaux canadiens dans le Tableau 1.

Traités internationaux

Les traités internationaux sont des accords signés par plusieurs pays. Les pays signataires sont ensuite tenus d'appliquer ce dont ils ont convenu ensemble. Ces traités n'ont pas force de loi, mais quand le Canada signe et ratifie un traité, cela signifie qu'il endosse les dispositions contenues dans ce traité et ne devrait pas adopter de lois contredisant ces dispositions. Le fait notamment que le Canada soit signataire de *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies* devrait signifier que les personnes incarcérées reçoivent un traitement conforme aux normes énoncées dans ce traité.

D'autres exemples de traités que le Canada a signés concernant la place des femmes en prison sont la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁹, la *Convention des Nations unies contre la torture*¹⁰, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies*¹¹ et la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹².

Rapports et commissions

En plus des divers documents juridiques relatifs aux droits des détenues, le Canada a produit un certain nombre d'enquêtes et de rapports concernant le traitement des femmes en prison. Il s'agit notamment de la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, aussi connue sous le nom de Commission Arbour (1996)¹³ et du rapport *Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, réalisé par la Commission canadienne des droits de la personne¹⁴.

Ces rapports ont mis en évidence divers problèmes dans notre système carcéral et émis plusieurs recommandations importantes. Bien que les conclusions de ces rapports ne soient pas contraignantes, les

⁹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, Res. 217 A (III).

¹⁰ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 ONU Art. 85; 8 C.F.R. § 208.18.

¹¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 no 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976; adhésion par le Canada le 19 mai 1976).

¹² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, ONU, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 en accord avec l'article 27 (1), Res. 34/180.

¹³ *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes*, Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996. [Rapport Arbour].

¹⁴ *Protégeons leurs droits*.

recommandations peuvent éventuellement informer et influencer les politiques gouvernementales.

Puis-je contester une loi, une politique ou une décision injuste?

Le Canada reconnaît que la peine d'emprisonnement prive une détenue de sa liberté, mais qu'elle ne devrait pas la priver de ses autres droits. La violation des autres droits, y compris les droits de la personne, ne peut être justifiée que si elle est nécessaire à l'exécution de la peine¹⁵.

Tel que déjà mentionné dans le paragraphe sur la *Charte des droits et libertés*, vous pouvez contester une loi ou une politique injuste par le biais d'une contestation constitutionnelle devant la Cour suprême du Canada. Il existe toutefois d'autres moyens de contester une loi ou une politique injuste à des paliers inférieurs. Ces principes sont résumés dans la Partie VI du présent document intitulée Remèdes et solutions.

DÉFENSE DES DROITS PAR LES PAIRS EN PRISON

Comment les défenseures des pairs s'intègrent-elles dans le projet Droits de la personne en action (DPEA)?

Nous avons vu dans la première section de ce chapitre qu'il existe des lois qui visent à protéger vos droits en prison. Toutefois, la loi n'est pas toujours appliquée comme elle devrait l'être. Il est parfois nécessaire de revendiquer ses droits ou de prendre des mesures si vos droits sont enfreints.

Les défenseures des pairs peuvent apporter un soutien à leurs codétenues qui jugent que leurs droits ne sont pas respectés. De plus, elles permettent aux femmes purgeant une peine fédérale, particulièrement les femmes autochtones et celles ayant une déficience intellectuelle, d'avoir quelqu'un sur qui compter pour faire valoir leurs droits.

Le programme de défense des droits par les pairs s'occupe de former des détenues qui vont œuvrer sur le terrain en vue de prévenir et corriger la discrimination envers les personnes, en plus de tenter de remédier à la ségrégation systémique touchant des groupes désavantagés, notamment les femmes autochtones et celles ayant une déficience intellectuelle. La présence en prison de détenues instruites et formées, de concert avec leurs alliés dans la communauté, permettra aux femmes incarcérées de mieux exercer leurs droits. Ces défenseures

¹⁵ Protégeons leurs droits.

des pairs favoriseront également l'autonomie de leurs codétenues, en particulier en défendant les plus vulnérables ou celles qui sont moins enclines à se défendre elles-mêmes.

Le travail typique d'une défenseure des pairs consiste à recueillir et à transmettre le maximum d'information concernant les moyens de contester des actes inappropriés, discriminatoires ou autrement illégaux. D'autre part, les défenseures des pairs préparent les femmes à retourner dans leur communauté en commençant par des permissions de sortir en vue d'obtenir éventuellement leur libération conditionnelle totale. Enfin, elles accueillent les nouvelles détenues et les informent de leurs droits et de ce qu'elles peuvent obtenir durant leur séjour en prison.

Qu'est-ce que la défense de droits?

C'est une façon d'aider activement les gens en plaidant ou en demandant quelque chose en leur nom. Cela peut impliquer de prendre la parole pour une personne qui ne peut s'exprimer parce qu'elle ne sait pas comment le faire, ou parce qu'elle a peur de parler. Toute personne ou groupe qui cherche à obtenir justice pour toute autre personne ou réunion de gens fait de la défense de droits.

Quels sont les différents types de défense de droits?

On peut défendre les droits d'une personne ou d'un groupe, ou contester tout un système. Au plan individuel, il s'agit de défendre ses propres droits et intérêts ou ceux de quelqu'un d'autre. On peut également prendre la défense des droits d'un groupe entier. Quant à la défense de droits systémique, elle revendique une amélioration fondamentale dans l'ensemble d'une organisation, d'une structure ou d'un système.

Qu'est-ce qu'une défenseure des pairs?

Une défenseure des pairs est une personne qui fait partie d'un groupe et qui défend les droits et les intérêts de ce groupe. Dans le contexte de la prison, c'est une personne formée pour soutenir activement ses codétenues et les guider tout au long de leur incarcération. Cet appui peut se traduire de plusieurs manières, que ce soit en éduquant les autres au sujet de diverses procédures judiciaires ou en veillant à ce que leurs droits et leurs privilèges soient respectés.

Le plus souvent, les défenseures des pairs sont des femmes ayant vécu l'expérience de la prison. Elles et leurs supporters peuvent aussi être des personnes extérieures à la prison qui feront partie de la même

communauté que les détenues une fois libérées. Pendant son incarcération, elles soutiennent la détenue et font en sorte que cette dernière maintienne un contact solide et continu avec l'extérieur.

Rôle et responsabilités d'une défenseure des pairs

L'une des premières responsabilités d'une défenseure des pairs est de participer aux formations pour se familiariser avec les lois, politiques et procédures pertinentes. Vous serez ensuite en mesure de repérer d'autres détenues qui peuvent faire la même chose que vous et de les inviter à vivre le processus de formation et de plaider. Vous devrez également savoir comment entrer en contact avec les représentantes de votre Société Elizabeth Fry régionale, l'enquêteur correctionnel et des avocates qui acceptent de vous aider à contester toute violation de la loi ou à remédier à un problème systémique pouvant affecter les femmes dans la prison où vous êtes incarcérée. Si vous choisissez d'être une défenseure des pairs, vous serez à la fois chargée d'examiner et d'étoffer les dossiers en cours et de régler des problèmes récurrents.

Surtout dans le cas de problèmes systémiques et de problèmes en suspens, votre rôle consiste à rechercher la collaboration d'autres membres de l'équipe de défense de droits ainsi que celle de groupes externes comme l'ACSEF et l'AFAC. Ensemble, vous pourrez peut-être trouver des solutions créatives à certains problèmes et possiblement des façons novatrices de défendre et de promouvoir les droits, répondre aux besoins et remédier aux préoccupations de vos codétenues.

Quelles sont les limites de la défense par les pairs?

En tant que défenseure des pairs, vous ne devez pas confondre votre rôle avec celui d'une conseillère juridique. Vous êtes là pour fournir des renseignements et des conseils à vos codétenues et les faire bénéficier de votre expérience personnelle concernant les lois et procédures relatives à leurs droits et privilèges.

Qu'ai-je besoin de savoir pour défendre mes pairs?

Une bonne défenseure des pairs développera une solide compréhension dans deux différents domaines, soit ceux des connaissances *procédures* et *fondamentales*.

Exemples de connaissances procédurales:

- politiques et procédures de la prison
- comment et quand accéder à une avocate

- procédures de demande de libération conditionnelle et de formulation d'un grief
- règles de procédure formelles et informelles de la prison
- procédures de santé et de sécurité

Exemples de connaissances fondamentales:

- habiletés conversationnelles, savoir comment parler aux gens
- enjeux touchant de nombreuses détenues comme:
 - la violence physique, émotionnelle et sexuelle
 - les toxicomanies
 - la perte et le deuil
 - l'estime de soi
 - l'automutilation
 - la colère
- méthodes d'intervention en matière de suicide
- habiletés en soutien par les pairs telles que:
 - l'empathie
 - une compréhension de la diversité culturelle
 - des outils d'entraide
 - l'éthique

Quelles sont les qualités personnelles d'une bonne défenseuse des pairs?

- **Empathie** : pouvoir comprendre la situation, les sentiments et les motifs d'une autre personne et s'y identifier.
- **Ouverture d'esprit** : être réceptive, avoir et montrer de l'intérêt face aux idées nouvelles et différentes ainsi qu'aux opinions des autres; être véritablement respectueuse des différences culturelles.
- **Compassion** : compréhension profonde de la souffrance d'une codétenue et désir d'y remédier.
- **Patience** : savoir garder son calme devant la souffrance, les difficultés, la provocation, les contrariétés et faire preuve de tolérance et de compréhension.
- **Assurance** : être encline à s'affirmer avec détermination.

- **Compréhension** : être tolérante et sympathique: «Je comprends votre point de vue, même si je ne le partage pas».
- **Engagement** : être engagée face à une ligne pensée ou d'action.
- **Fiabilité** : être une personne sur laquelle on peut compter.

Les défenseuses des pairs doivent-elles posséder des compétences particulières?

Le sens de l'organisation

En tant que défenseuse des pairs, vous aurez besoin d'acquérir des compétences qui vous permettront de gérer de nombreuses questions à la fois. Par exemple, vous allez probablement rencontrer plusieurs détenues aux prises avec différents problèmes. Vous devrez aider toutes ces femmes à la fois tout en traitant leurs problèmes séparément.

Des techniques de communication

Savoir bien interagir avec différentes personnes est un atout dont vous aurez besoin en tant que défenseuse des pairs. Par conséquent, il importera que vous exprimiez vos idées clairement. Notez également que tous les gens ne communiquent pas de la même façon et qu'il faut donc pouvoir adapter votre façon de faire aux différents besoins des femmes que vous voulez aider.

Des aptitudes à l'écoute active

L'écoute passive, c'est tout simplement d'être à l'écoute d'une autre personne sans intervenir. L'écoute active, à l'inverse, exige de se concentrer sur ce que dit cette personne et de participer à la conversation. Vous pouvez, par exemple, répéter ou paraphraser l'information fournie par la personne que vous écoutez afin de confirmer que vous avez bien compris le sens de ses paroles. L'écoute active est une compétence très importante pour une défenseuse des pairs.

Quand une codétenue que vous ne connaissez pas très bien a eu le courage de vous approcher afin d'obtenir de l'aide, elle mérite toute votre attention et votre énergie.



PARTIE II : ARRIVÉE À LA PRISON

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Qu'arrive-t-il à la suite du prononcé d'une sentence d'emprisonnement?

Au départ, vous serez probablement incarcérée dans une prison provinciale¹⁶. C'est souvent la prison où vous êtes en détention préventive parce qu'une

remise en liberté sous condition vous a été refusée en attente de votre procès. Habituellement, vous ne serez pas être transférée dans un établissement fédéral avant l'expiration d'une période de quinze jours après la détermination de votre peine. Durant cette période, vous pouvez interjeter appel. Le délai de quinze jours vise à s'assurer que vous aurez le temps d'entamer le processus d'appel¹⁷.

La prison provinciale dans laquelle vous êtes incarcérée est le lieu où l'on effectuera votre évaluation initiale. Certains éléments de cette évaluation sont très importants pour la suite de votre incarcération et serviront à déterminer l'établissement dans lequel vous commencerez à purger votre peine ainsi que votre cote de sécurité initiale¹⁸.

Conformément à la politique de SCC, les facteurs suivants seront pris en compte:

- risques de sécurité/classement
- programmes
- besoins culturels et linguistiques
- distance de la communauté d'origine et de la famille

¹⁶ LSCMLC, art. 14.

¹⁷ LSCMLC art. 12.

¹⁸ Directive du commissaire 705, art. 75.

- ajustement institutionnel, risque d'évasion, risque pour la sécurité publique (voir la section sur le classement pour plus de détails sur certains de ces thèmes)

Quelles informations me seront demandées lors de l'évaluation initiale?

On vous posera beaucoup de questions. Votre évaluation initiale est composée d'un vaste éventail de formulaires et de rapports qui doivent être remplis par des personnes différentes. Par exemple, on vous demandera de subir un examen médical. Un certificat médical sera préparé et possiblement requis lorsque vous arriverez dans un établissement fédéral¹⁹. Si nécessaire, des suivis par des médecins spécialistes peuvent être prescrits à cette étape de votre évaluation²⁰.

On vous assignera une agente de libération conditionnelle²¹. Son rapport (*Évaluation communautaire postsentencielle*) est censé évaluer la capacité de la communauté à vous réintégrer²² et sera utilisé dans l'élaboration de votre *Plan correctionnel*. Pour compléter ce rapport on effectuera des vérifications auprès des contacts personnels que vous avez mentionnés et auprès de «la police ou autres sources officielles»²³. (SCC contactera des partenaires dans le système de justice tels les services sociaux, les services de probation, des établissements résidentiels communautaires. etc. Ces recherches, menées avec ou sans votre participation, incluront vos dossiers judiciaires, de même que tout dossier carcéral vous concernant.)

Divers autres rapports sont inclus dans votre évaluation initiale, y compris un rapport sur votre profil criminel, l'*Entrevue sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission* et l'*Entrevue d'admission*. Vous devrez également vous soumettre à des évaluations additionnelles si SCC estime qu'elles sont nécessaires dans votre cas particulier. Ces dernières, en particulier les évaluations psychologiques et d'autres menées par des professionnels en santé mentale, peuvent avoir de lourdes conséquences (certaines négatives, certaines positives) sur vos conditions de vie pendant votre incarcération.

Vous devez savoir que les informations récoltées pendant une évaluation effectuée par des spécialistes en santé mentale

¹⁹ LSCMLC, art. 13.

²⁰ Directive du commissaire 800, art. 22(i).

²¹ Directive du commissaire 705-1.

²² Directive du commissaire 705-1, art. 2(h). Depuis le 30 avril 2013, il n'est plus nécessaire de remplir une ECPS si aucun contact n'est identifié dans la communauté.

²³ Directives du commissaire 705-1, Annexe C.

(**contrairement aux rencontres pour un traitement**) ne sont pas considérées comme confidentielles. Consultez la section sur les soins de santé pour plus d'information sur vos droits à titre de «patiente» en prison. Dans certains cas, ces informations peuvent être légalement partagées avec diverses personnes, bien au-delà des murs de la prison, contre votre volonté.

Quelles informations dois-je fournir?

Il est important de savoir que vous n'êtes pas tenue de répondre à aucune des questions posées au cours du processus d'évaluation initiale²⁴ que ce soit sur vous, votre famille ou le soutien des communautés. Certaines lois canadiennes concernant le droit à la vie privée s'appliquent aux personnes incarcérées et c'est à vous de décider jusqu'où vous voulez coopérer. D'une part, vous devez être consciente que votre conduite au cours de l'évaluation et le refus de répondre à certaines questions peuvent être des facteurs déterminants pour votre classement. D'autre part, les gens qui vous interrogent en vue de remplir leurs rapports ne sont pas tenus de respecter la confidentialité des informations que vous fournissez pendant le processus d'accueil. En fait, certaines de ces informations peuvent ultérieurement être utilisées contre vous²⁵. Par conséquent, dans certaines circonstances, il peut être souhaitable d'exercer votre droit de ne pas coopérer.

Par exemple, si vous êtes en attente d'un appel, votre avocatE peut vous conseiller de ne pas participer à des évaluations additionnelles (une évaluation psychologique par exemple) jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant votre appel. SCC peut toutefois choisir de poursuivre le processus d'évaluation même si vous refusez de coopérer. Cependant, si votre avocatE vous a conseillé de ne pas participer, prenez soin de le dire à la personne en charge de la rédaction du rapport et demandez-lui de noter cette information très lisiblement et très clairement au début du document. Si au contraire votre avocatE vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le signaler et demander que cette information figure clairement au début du rapport.

Vous devez savoir que toute l'information que vous divulguez à propos de vos actions passées (possiblement demandée lors d'évaluations standards comme le *Rapport sur le profil criminel*) peut être utilisée contre vous, même si vous n'avez jamais été reconnue coupable d'un crime en relation avec ces actions. Dans certains cas, généralement en

²⁴ *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174. Cet arrêt du Manitoba confirme qu'il n'y a pas d'obligation de répondre aux questions, indiquant cependant que les déclarations ne sont pas privilégiées.

²⁵ *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174.

fonction de la gravité de l'acte, de telles révélations ont conduit à un complément d'enquête, à des accusations, à des condamnations et à l'emprisonnement.

Votre agente de libération conditionnelle ou votre intervenante de première ligne se serviront de votre *Rapport sur le profil criminel* ainsi que d'autres rapports pour élaborer votre *Plan correctionnel*. Vous devez savoir que le test visant à évaluer la possibilité de récidive, normalement administré dans le cadre de la préparation du *Plan correctionnel*, n'est pas obligatoire pour les femmes ou pour les Autochtones²⁶. Si quelqu'un veut vous faire passer ce test, vous pouvez refuser. Consultez votre avocat·e si vous pensez que vous êtes contrainte de passer ce test.

Qu'est-ce que le Plan correctionnel?

Le *Plan correctionnel* est un document qui décrit les objectifs que SCC vous a fixés ainsi que les programmes que vous devriez suivre et l'établissement où vous purgerez votre peine. Ce plan implique une entrevue initiale et une évaluation de divers facteurs incluant votre «responsabilisation», votre «motivation», votre «réceptivité», votre «engagement» et votre «potentiel de réinsertion sociale», ainsi qu'une évaluation initiale de votre potentiel de renvoi en vue d'un maintien en incarcération. Le *Plan correctionnel* vous classe selon deux types de facteurs: **statiques** et **dynamiques**.

Voici des exemples de facteurs statiques (choses que vous ne pouvez pas changer):

- âge au moment où vous avez été condamnée
- casier judiciaire
- dossier en matière de sécurité préventive
- montant des dommages causés à des victimes (déterminé par SCC²⁷)
- histoire familiale, culturelle et sociale

Voici des exemples de facteurs dynamiques (choses qui changent avec le temps):

- statut d'emploi, degré d'alphabétisation et niveau de scolarité
- état civil et situation familiale

²⁶ Directive du commissaire 705-6, art. 12. Voir aussi *Pawliw c. Canada*, [1997] A.C.F. No. 379 (l'accès aux programmes peut être refusé si ceux-ci ne visent pas à «atteindre les objectifs établis dans leur plan correctionnel»). Voir également Kelly Hannah-Moffat & Margaret Shaw, *Taking Risks: Incorporating Gender and Culture into the Classification and Assessment of Federally Sentenced Women in Canada* (Ottawa: Condition féminine Canada, 2001).

²⁷ Directive du commissaire 705-5, art. 16(a)(ii) et directive du commissaire 705-8.

- réseau de soutien social (proches et membres de la communauté sur qui vous pouvez compter)
- dépendance présumée à l'alcool et à la drogue
- évaluation par SCC de votre niveau de fonctionnement dans votre communauté (leur perception de votre capacité à vous acquitter de tâches quotidiennes)
- évaluation par SCC de votre stabilité émotionnelle
- évaluation par SCC de votre attitude (est-ce que SCC croit que vous allez ou non contrevenir à la loi dans l'avenir)

Le processus est-il le même pour les femmes autochtones?

La politique de SCC stipule que lorsque des Aînées sont disponibles pendant le processus d'évaluation initiale, l'évaluation de l'Aînée doit se faire dans les 50 jours ouvrables suivant l'admission de la délinquante ou les 40 jours ouvrables suivant son aiguillage vers l'Aînée, et avant la fin du processus initial de classement par niveau de sécurité et de placement pénitentiaire. L'évaluation de l'Aînée doit se faire autant que possible pendant que la délinquante est à l'Unité d'évaluation initiale, surtout si elle purge une peine de quatre ans ou moins²⁸.

Les recommandations des Aînées doivent être incorporées dans le *Plan correctionnel* et tout *Suivi du plan correctionnel*²⁹. En outre, si un rapport «Gladue» a été réalisé durant la procédure de détermination de la peine, l'information contenue dans ce rapport peut également être utilisée dans le processus d'évaluation et de classement.

Qu'est-ce qu'une évaluation de l'Aînée?

Votre évaluation initiale a lieu dans la prison provinciale où vous êtes d'abord détenue et peut se poursuivre pendant quelques mois après votre transfert dans un établissement fédéral. Sachez que les informations fournies auront un impact direct sur vos conditions d'incarcération. L'évaluation de l'Aînée est censée être disponible partout même si, jusqu'à récemment, elle ne l'était pas pour la majorité des détenues sous responsabilité fédérale. L'évaluation de l'Aînée vous permet de travailler en collaboration avec elle en vue de vous fixer des objectifs.

Comment puis-je obtenir une évaluation de l'Aînée?

Lorsque vous arrivez en prison et que vous vous identifiez comme femme autochtone, vous allez participer à une séance

²⁸ Directive du commissaire 705-5, art. 24.

²⁹ Directive du commissaire 705-5, art. 25.

d'évaluation/orientation qui aura lieu avant votre évaluation initiale officielle. Cette évaluation préliminaire est censée permettre d'évaluer vos besoins culturels et d'autres facteurs que vous et l'Aînée jugez importants pour empêcher que vous soyez recriminalisée dans l'avenir. Dans le cadre de ce processus, on devrait également vous donner des renseignements sur Service correctionnel Canada, particulièrement en ce qui touche aux politiques concernant les traditions autochtones et les processus de guérison³⁰. Vous devrez ensuite vous soumettre au processus standard d'évaluation initiale.

Est-ce que SCC doit me fournir de l'information durant le processus d'évaluation initial?

Oui. Toutes les femmes arrivant dans le système carcéral fédéral doivent être informées sur le système correctionnel, se voient offrir la possibilité de poser des questions et reçoivent au besoin des conseils sur les détails des procédures de SCC³¹. On devrait vous offrir une première occasion de demander les renseignements dont vous avez besoin dans les 24 heures après votre arrivée.

L'ensemble du processus d'évaluation initiale (y compris les parties qui ont lieu après votre arrivée à la prison fédérale dans laquelle vous purgerez votre peine) peut prendre de quelques semaines à quelques mois. Diverses règles précisent les délais dont dispose SCC pour commencer et pour compléter chaque type de rapport qui sera rédigé à votre sujet. Cependant, tout au long du processus, SCC doit vous fournir des renseignements sur les points suivants: les types d'établissements dans le système fédéral, les articles de la LSCMLC liés aux droits des Autochtones, les niveaux de sécurité, les visites, le processus d'évaluation initiale, les services des Aînées et d'aumônerie, le processus de transfert, le processus de mise en liberté sous condition, les programmes d'emploi et d'employabilité, les programmes de soins de santé et médicaux, le programme d'entretien à la méthadone, les programmes et traitements psychologiques, les programmes correctionnels, le système de recours et les divers services ayant trait à la gestion de cas³².

Dans les deux semaines après votre arrivée dans un établissement fédéral, vous devez participer à une séance d'information sur le fonctionnement de cet établissement³³. Pendant cette séance, vous

³⁰ SCC en ligne: <http://www.csc-scc.gc.ca>, *Plan d'action national sur les services correctionnels pour autochtones*

³¹ Directive du commissaire 705-4.

³² Directive du commissaire 705-4, art.7.

³³ Directive du commissaire 705-4, art.4.

devriez avoir accès aux informations suivantes: les services de santé, les règles et règlements concernant la conduite, les droits et responsabilités, les programmes disponibles, les procédures de sécurité, le processus de gestion des cas, les opérations institutionnelles, les finances, les visites et la correspondance, la disponibilité de services spirituels, culturels, éducatifs, d'orientation professionnelle, et enfin, le programme mère-enfant, le cas échéant³⁴. Posez des questions sur tout ce qui ne vous semble pas clair au cours de la séance d'information. Songez également à demander l'aide d'une défenseure des pairs pour obtenir des réponses à toutes vos questions.

Devrais-je automatiquement recevoir d'autres renseignements?

Il existe au moins deux documents très importants que vous devriez recevoir à la fin de votre évaluation. Le premier est **une liste des dates où vous serez admissible à diverses formes de libération conditionnelle**. Il s'agit notamment de permissions de sortir sans escorte (PSSE), de permissions de sortir avec escorte (PSAE), de semi-liberté, de libération conditionnelle totale et de libération d'office. Bien que les condamnées à la réclusion à perpétuité ne soient pas admissibles à la libération d'office, elles sont admissibles, en tout temps, à tous les autres types de libération conditionnelle et devraient obtenir leur liste comme tout le monde. Les calculs des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle sont complexes, surtout si vous avez été placée en détention provisoire en attente de votre procès et de la détermination de votre peine.

Vos devez autant que possible jouer un rôle actif dans la préparation de votre libération conditionnelle et veiller à ce que SCC ait préparé vos documents à temps pour votre audience. Vous devez vous assurer de recevoir ces documents à temps. Essayez de les conserver dans un endroit à la fois sûr et facile d'accès.

Le second document important que vous devriez recevoir est **une copie de votre Plan correctionnel**. Ce document détaille les problèmes que vous devrez tenter de résoudre, les objectifs définis pour vous par SCC, les programmes que vous devez suivre ainsi que l'établissement où vous allez purger votre peine. C'est un document TRÈS important, car SCC se base sur la réalisation ou non des objectifs fixés dans votre *Plan correctionnel* pour mesurer vos «progrès institutionnels». Par exemple, lorsque vient le temps d'envisager votre plan de libération conditionnelle, votre équipe de gestion de cas ne vous appuiera dans

³⁴ Directive du commissaire 705-4, art.7(j).

vos demandes que si vous avez fait des progrès dans votre *Plan correctionnel*. La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) examinera également de très près vos progrès dans sa décision de vous accorder ou non une libération conditionnelle. C'est pourquoi, en cas de report ou d'annulation de programmes, il est très important de signaler clairement à la CLCC que vous n'êtes pas personnellement responsable de votre absence de progrès.

Il est aussi très important que les renseignements sur lesquels se fonde votre *Plan correctionnel* soient exacts, et que toute préoccupation ou désaccord avec tout élément inclus dans l'évaluation initiale ou le *Plan correctionnel* soit exprimé et enregistré le plus tôt possible. Les problèmes sont beaucoup plus faciles à résoudre avant que le document soit «verrouillé». Une fois verrouillé, il est difficile d'y apporter des modifications. Le *Plan correctionnel* doit être élaboré en collaboration par la détenue, l'équipe de gestion de cas et votre agente de libération conditionnelle³⁵.

Il faut savoir que SCC a le droit de sélectionner les détenues qui pourront suivre les programmes en priorité, en fonction de leurs besoins évalués par le personnel³⁶. Cela peut entraîner de longs délais pour les personnes présentant de moins grands besoins ou pour celles qui purgent des peines plus sévères. Vous pouvez également être exclue d'un programme par la personne qui l'offre, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il sera retiré de votre *Plan correctionnel*. Pour éviter que cela ne vous cause plus tard des problèmes, une note devra être ajoutée à votre dossier indiquant les raisons invoquées par la responsable du programme pour justifier son refus.

Même si SCC décide que vous ne pouvez pas suivre un certain programme, il est déjà arrivé que la CLCC n'accepte pas cette décision et exige le report de certaines formes de libération conditionnelle jusqu'à complétion du programme en question. C'est pourquoi il est très important que votre participation aux programmes qui ne répondent pas à vos besoins soit rapidement remise en question et que les informations erronées dans votre *Plan correctionnel* soient corrigées dès le début de votre incarcération.

Vous êtes autorisée à être accompagnée d'une personne durant les rencontres de préparation de votre *Plan correctionnel*, ainsi qu'à la

³⁵ Directive du commissaire 705-6, art.7(e).

³⁶ *Ennis c. Canada*, [2003] J.C.F. No. 633. (droit de prioriser)

réunion de gestion de cas où vous allez signer votre plan. Si vous êtes autochtone, l'Aînée peut vous accompagner. Autrement, vous pouvez faire appel à l'aumônier de la prison. Les défenseures des pairs ont toutefois noté que parfois, les personnes qui exercent ces fonctions dans la prison ne sont pas outillées pour fournir un soutien approprié à **toutes** les femmes qui entrent dans le système. Elles soulignent que les détenues peuvent choisir de se faire accompagner par une personne plus qualifiée issue de la communauté.

Quel genre de programme devrais-je suivre?

Les programmes dits «de base» peuvent prendre la forme de cours ou de séries de séances de thérapie de groupe. La participation à un programme scolaire régulier est également requise pour les détenues qui n'ont pas terminé leur dixième année d'études. Tous les programmes sont censés être conçus pour répondre à vos besoins et faciliter votre réinsertion sociale³⁷.

Existe-t-il des programmes spécifiques pour les femmes autochtones?

La loi prévoit notamment que des programmes particuliers devraient être conçus pour répondre aux besoins des Autochtones en prison³⁸. Le terme «autochtone» désigne les personnes des Premières Nations, les Inuits et les Métis³⁹. Si vous n'êtes pas d'ascendance autochtone, vous pouvez demander d'accéder aux programmes⁴⁰, même si la priorité doit être accordée aux femmes autochtones.

Vous devriez avoir accès à des cérémonies traditionnelles incluant notamment les cérémonies de purification par l'étuve, les cérémonies de guérison, les pow-wow traditionnels, les cérémonies marquant les changements de saison, la danse du soleil, les cercles de guérison, les cercles sacrés, les cérémonies du calumet, les potlatchs, les jeûnes, les festins, les cérémonies de la lune et les cérémonies du thé⁴¹.

Des espaces intérieurs et extérieurs devraient être désignés pour l'organisation d'activités traditionnelles et spirituelles. L'établissement est également requis de promouvoir et faciliter les cérémonies traditionnelles régulières telles la purification par la fumée d'herbes médicinales⁴².

³⁷ LSCMLC, art.76.

³⁸ LSCMLC, art.80.

³⁹ LSCMLC, art.79.

⁴⁰ LSCMLC, art.81(2).

⁴¹ Directive du commissaire 702.

⁴² Directive du commissaire 702, art. 6(f).

Pourquoi existe-t-il des programmes spécifiques pour les femmes autochtones?

Les articles 80 à 84 de la LSCMLC obligent SCC à fournir aux détenues autochtones des programmes culturellement appropriés répondant à leurs besoins «correctionnels» particuliers. «Les Aînés doivent être intégrés à l'équipe interdisciplinaire de prestation de soins de santé mentale aux délinquantes autochtones. L'équipe doit faciliter l'accès aux services des Aînés, y compris à leurs cérémonies et à leurs enseignements. Les programmes de soins de santé mentale à l'intention des délinquantes autochtones devraient être élaborés et dispensés par des organismes autochtones ou par des personnes très bien sensibilisées aux préoccupations et aux besoins de ce segment de la population carcérale⁴³.»

Bien que cela soit compatible avec une perspective autochtone, vous devez savoir que les Aînées ont un contrat avec SCC et, qu'à ce titre, elles doivent se conformer aux directives du commissaire en ce qui touche le «Consentement à l'évaluation des services de santé, de traitement et de communication de l'information»⁴⁴. De plus, l'Organisme consultatif autochtone est composé de personnes nommées par SCC. Par conséquent, de nombreux groupes autochtones, tels l'AFAC, et des organisations alliées comme l'ACSEF et SIS, ont exprimé leur préoccupation quant au fait que les Aînées devraient recevoir davantage de soutien et de conseils de la part de la communauté.

Qu'est-ce que la culture autochtone?

C'est la somme des connaissances, croyances et comportements qui sont transmis d'une génération à l'autre. Elle comprend les croyances coutumières, les pratiques spirituelles, les pratiques sociales, la langue, le matériel⁴⁵, ainsi que les pratiques de guérison traditionnelles et holistiques⁴⁶ qui sont le reflet d'une société basée sur les relations. La notion traditionnelle de famille ne se limite pas à la famille immédiate, mais comprend également la famille élargie. Cette dernière inclut toutes les personnes qui n'ont pas de lien de parenté mais qui sont quand même considérées comme faisant partie de la famille (mère, père, sœur, tante, etc.).

⁴³ Laishes Jane, «Stratégie en matière de santé mentale pour les délinquants», en ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/fsw/mhealth/toc-fra.shtml>

⁴⁴ Directive du commissaire 803, art. 24.

⁴⁵ Directive du commissaire 702, art.10.

⁴⁶ Directive du commissaire 702, art. 1-2.

En tant qu'Autochtone, vous avez le droit de pratiquer votre culture et vos traditions, sans discrimination. Vous avez également le droit de renouer avec votre culture et vos coutumes, y compris la préservation, la protection et l'accès aux sites culturels, aux objets rituels et à la médecine traditionnelle⁴⁷.

Qui peut dispenser les programmes autochtones?

SCC peut conclure un contrat avec une communauté autochtone afin d'offrir des services et des programmes⁴⁸. Si vous et votre communauté autochtone êtes d'accord, la loi autorise également les collectivités autochtones à assumer la responsabilité des soins et de la garde de détenues purgeant une peine fédérale. La loge de guérison Okimaw Ohci pour les femmes et les autres pavillons de ressourcement pour hommes sont parfois utilisés comme exemples du type d'arrangement qui peut être fait en vertu de l'art. 81 de la LSCMLC⁴⁹. Nous entendons par communauté autochtone une Première Nation, un conseil tribal, une bande, une communauté, une organisation ou tout autre groupe ayant un leadership majoritairement autochtone⁵⁰. En outre, des programmes peuvent être offerts par les personnes suivantes: personnel, individus ou organisations autochtones ou personne issue d'une sororité ou d'une fraternité autochtone⁵¹.

MÈRES EN PRISON

Introduction

Beaucoup de femmes en prison sont mères de famille. Selon le groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, les deux tiers des détenues en 1990 étaient des mères monoparentales et la plupart étaient seul soutien de famille avant leur incarcération. Être loin de vos enfants est difficile à tout moment. Être loin de vos enfants parce que vous êtes en prison est particulièrement difficile, notamment en raison de l'impossibilité de vivre avec eux, de recevoir leur visite et de leur parler. Peut-être craignez-vous aussi, avec raison, d'avoir des difficultés à récupérer la garde de vos enfants après votre sortie de prison.

Cette section passe en revue vos droits en tant que mère en prison, en expliquant tout d'abord de façon plus générale quelques-uns des

⁴⁷ Directive du commissaire 702, art. 4.

⁴⁸ LSCMLC, art.81(1).

⁴⁹ LSCMLC, art.81(3).

⁵⁰ LSCMLC, art.79.

⁵¹ Directive du commissaire 702, art. 23.

concepts juridiques impliqués dans la loi concernant la garde et le soin des enfants.

Que signifie avoir la garde des enfants?

Beaucoup de gens pensent qu'avoir la garde consiste simplement à déterminer avec lequel des deux parents vivra un enfant. Mais c'est bien plus que cela. Alors que les enfants passent souvent plus de temps avec le parent ayant leur garde, ce parent a également le droit de prendre les décisions importantes à leur sujet. Avoir la garde d'un enfant, c'est avoir le droit de prendre des décisions importantes concernant leur bien-être physique, leur encadrement et leur éducation.

Qu'est-ce que le droit d'accès?

Le droit d'accès ou droit de visite, c'est le droit de rendre visite à votre enfant, de recevoir sa visite et d'accéder à des informations importantes sur sa santé, son éducation et son bien-être. Le droit de visite est un droit reconnu par les tribunaux lorsque les parents se séparent ou divorcent, mais aussi dans les cas de protection de l'enfance. L'ordonnance du tribunal spécifie souvent les moments où le parent ayant des droits de visite sera en mesure de voir son enfant. Les tribunaux accordent parfois un accès téléphonique dans le cas où un parent peut difficilement voir son enfant en personne.

Qu'est-ce qu'une visite supervisée?

Si le tribunal accorde un droit de «visite supervisée», le parent pourra voir l'enfant à condition d'être en présence de quelqu'un d'autre tout au long de la visite. Les visites supervisées peuvent avoir lieu dans un centre de visites surveillées qui ressemble un peu à un centre de garde d'enfants où il y a du personnel pour superviser les visites. Une travailleuse sociale ou un membre de la famille peut aussi être désigné par un tribunal pour superviser les visites dans le cas où les parents et les autres parties concernées (comme une agence de protection de l'enfance par exemple) s'entendent sur le choix de la personne désignée.

Qu'est-ce que la protection de la jeunesse?

Lorsque le tribunal constate que des enfants sont à risque d'abus ou de négligence, le gouvernement prend ces enfants en charge par le biais des organismes de protection de la jeunesse. Les lois sur la protection de l'enfance sont différentes selon la province ou le territoire. Les diverses lois des provinces et territoires sont assez semblables, mais il existe quelques différences entre les procédures de protection de

l'enfance en général et les demandes de garde et de droits de visite. Le nom de l'organisme responsable de la protection de la jeunesse diffère également selon la province ou le territoire.

Qu'entend-on par «intérêt supérieur de l'enfant»?

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principal critère utilisé par les autorités de protection de la jeunesse et les tribunaux dans toute affaire juridique impliquant des jeunes. Ce principe a même préséance sur certains droits constitutionnels des parents, comme leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté de mouvement. C'est une définition très large qui peut s'avérer difficile à interpréter.

Le test de l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment cité dans la loi fédérale sur le divorce, sans qu'on en donne une définition précise. Ce test peut différer légèrement d'une province à l'autre et chaque province possède une législation définissant l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains des facteurs à considérer sont:

- les liens affectifs de l'enfant
- les préférences de l'enfant et le fait que l'enfant soit ou non capable de les communiquer
- le temps vécu dans un milieu stable
- la capacité d'une personne à agir comme parent
- la capacité et la volonté d'une personne de pourvoir aux besoins de l'enfant
- les relations par le sang ou par l'adoption

Une fois en prison, est-ce que j'ai le droit de voir mon enfant?

Le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale a recommandé dans son rapport de 1990 intitulé *Création de choix*, que toutes les nouvelles prisons pour femmes soient équipées pour accueillir des mères avec leurs jeunes enfants. Quant aux installations existantes, le Groupe d'étude a recommandé que SCC fournisse «les ressources nécessaires pour permettre des contacts étroits et réguliers entre les mères et les enfants»⁵².

Pendant un certain temps, les enfants pouvaient demeurer avec leur mère détenue dans la loge de guérison Okimaw Ohci et certaines autres prisons régionales, mais il est aujourd'hui relativement rare de voir un enfant avec sa mère dans les prisons pour femmes. Cependant, des employés de SCC ont déclaré que s'il n'y a pas de programme mère-enfant dans les établissements fédéraux, c'est parce qu'aucune femme

⁵² Rapport du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, *Création de choix*, (1990).

admissible à ce programme n'a fait la demande d'avoir son enfant avec elle en prison. Si vous tenez à avoir votre enfant à vos côtés, vous devriez certainement continuer de plaider votre cause, et ce, peu importe la prison dans laquelle vous vous trouvez⁵³.

Les tribunaux peuvent ordonner que les parents n'aient pas accès à leurs enfants. Toutes les décisions sont prises d'après l'interprétation que fait le tribunal de l'intérêt supérieur ou meilleur intérêt de l'enfant. Il existe cependant des exemples de détenus ayant maintenu l'accès à leurs enfants même dans des conditions extrêmes, comme ce père qui a conservé un accès téléphonique avec ses enfants alors qu'il était en prison pour avoir assassiné leur mère⁵⁴.

Dans d'autres cas, des parents se sont vus refuser l'accès à leurs enfants en grande partie parce qu'ils étaient en prison⁵⁵. Il est très difficile de prédire la décision d'un tribunal, mais comme vous le savez, la plupart des juges ne sont pas très favorables à l'idée qu'une mère garde son enfant avec elle en prison.

Il est arrivé qu'un directeur de prison provinciale décide de suspendre toutes les visites auxquelles avait droit un parent détenu à cause de problèmes de contrebande de drogues et d'armes⁵⁶. Dans un autre cas, une femme a plaidé que le fait d'être tenue éloignée de son nouveau-né constituait un traitement cruel et inusité en vertu de l'article 12 de la *Charte*. Elle a malheureusement perdu sa cause et le juge a soutenu qu'elle ne pouvait pas avoir accès à son enfant parce que si elle était confinée en garde fermée, c'est qu'elle présentait un risque d'évasion⁵⁷.

D'autres femmes ne présentant pas de risque d'évasion et qui ne sont pas détenues dans une unité à sécurité maximale pourraient éventuellement plaider des arguments semblables. La Cour suprême du Canada a déjà reconnu que l'appropriation des enfants peut interférer avec le droit des parents à la sécurité de la personne en vertu de la *Charte*⁵⁸.

⁵³ Directive du commissaire 768.

⁵⁴ *Anderson c. Daley*, [2006] S.J. No. 447.

⁵⁵ *Family and Children's Services of Lunenburg County v. T.L.S.*, [1999] N.S.J. No. 434.

⁵⁶ *K.L. v. L.T.*, [2005] S.J. No. 52.

⁵⁷ *Turner v. Burnaby Correctional Centre for Women* (1994), 24 W.C.B. (2d) 250.

⁵⁸ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519.

Ai-je quand même le droit de prendre des décisions importantes au sujet de mon enfant?

Si vous n'avez pas accès à votre enfant, il se peut que vous ne puissiez pas prendre de décisions importantes à son sujet. Si vous avez des droits de visite, et certainement si vous avez la garde de votre enfant, vous pouvez prendre des décisions concernant sa santé, son éducation et son bien-être. Si vous avez la garde partagée, c'est-à-dire que vous et le père ou une autre figure parentale partagez la garde légale des enfants, vous avez tous une certaine capacité de prendre des décisions à leur sujet, même si les enfants ne vivent qu'avec un seul parent. Si le père de l'enfant et vous êtes encore en relation de couple, vous avez automatiquement le droit de prendre certaines décisions au sujet de votre enfant, à moins que le père ait obtenu une ordonnance du tribunal stipulant que vous n'avez plus la garde.

Même pendant que vous êtes en prison, et que votre conjoint ou un autre membre de la famille a la garde de votre enfant, vous pouvez parfois demander la garde partagée. Malheureusement, trop de femmes ne sont pas en mesure de conserver la garde de leur enfant pendant qu'elles sont en prison.

Est-ce que mes enfants ont des droits?

Oui, vos enfants ont des droits. Par exemple, vos enfants ont un droit d'accès à leurs parents qui vise à maintenir leur lien avec vous⁵⁹.

L'article 9 de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* stipule que «l'enfant qui est séparé de l'un ou des deux parents [peut] entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents de façon régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». La Cour suprême du Canada a également reconnu que le fait de tenir un enfant éloigné de ses parents porte atteinte à son droit à la sécurité de la personne inscrit à l'article 7 de la *Charte*, et ne doit se faire que conformément aux principes de justice fondamentale⁶⁰. Cela signifie que si vous croyez que votre enfant est tenu éloigné de vous pour des raisons arbitraires ou injustes, vous pourriez, de concert avec la personne qui en a la garde, faire valoir que votre manque d'accès à votre enfant enfreint ses droits inscrits à l'article 7 de la *Charte*.

⁵⁹ *Inglis v. British Columbia (Minister of Public Safety)* [2013] B.C.J. 2708.

⁶⁰ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46.

Qui peut demander la garde ou des droits de visite?

Dans la plupart des provinces, toute personne peut demander la garde d'un enfant ou un droit de visite, bien que certaines démarches soient plus susceptibles d'être couronnées de succès. Étant donné que la plupart des juges supposeront que les deux parents biologiques ont également droit à la garde d'un enfant, un parent est donc plus susceptible que d'autres de se voir accorder la garde ou un droit de visite.

Si le nouveau partenaire d'un parent biologique (beaux-parents) a développé un lien privilégié avec un enfant et contribué aux responsabilités parentales, elle ou il peut présenter une demande. Si le tribunal considère que cette personne a joué le rôle d'un parent, elle pourrait avoir de bonnes chances d'obtenir la garde ou un droit de visite. Les membres de la famille, en particulier les grands-parents et les tantes, ou même des proches de la famille, peuvent aussi obtenir la garde ou des droits de visite si le tribunal est d'avis que cette décision sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'est-ce que le tribunal prend en compte au moment de décider s'il doit accorder ou non la garde de mon enfant à une personne?

La principale considération touche l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs dont un tribunal tient compte pour décider si une personne peut obtenir la garde de votre enfant sont les suivants:

- la volonté d'obtenir la garde de vos enfants et de leur prodiguer les soins nécessaires
- la capacité de subvenir aux besoins de vos enfants, y compris leur santé physique (par exemple, si vous envisagez confier votre enfant à des grands-parents âgés pendant que vous êtes en prison, un tribunal peut vouloir vérifier leur capacité à subvenir aux besoins physiques de votre enfant)
- la stabilité des gens et de leur milieu
- la présence d'une conjointe ou d'un conjoint et si oui, l'opinion de cette personne face à l'arrivée de votre enfant dans son foyer
- si la personne qui demande la garde vit déjà des difficultés qui pourraient entraver sa capacité à s'occuper de votre enfant⁶¹

⁶¹ *Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services, St. John's Region) v. N.B.*, [2001] N.J. No. 74.

Quel rôle pourrait jouer une agence de protection de la jeunesse?

Les organismes de protection de l'enfance sont censés fournir un appui aux familles et prendre soin des enfants lorsque leurs parents sont dans l'incapacité de le faire. Si vous êtes monoparentale et qu'aucun membre de votre famille ne peut demander la garde de vos enfants, un organisme de protection, tel la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), s'occupera de votre enfant pendant que vous êtes en prison. Ils peuvent placer votre enfant avec un membre de votre famille, ou si aucun membre n'est disponible ou disposé à en prendre soin, la DPJ peut placer votre enfant dans un foyer d'accueil. Dans certains cas, la DPJ peut demander au tribunal de mettre les enfants en soins permanents où ils pourront alors être proposés pour adoption.

Qu'arrive-t-il si mon enfant est autochtone?

Les mesures de prise en compte du patrimoine autochtone par les services de protection de la jeunesse varient entre les provinces et les territoires. En Colombie-Britannique, on recommande que les enfants autochtones soient placés dans des familles autochtones⁶². À Terre-Neuve, les lois sur la protection de l'enfance ne font aucune mention de la population autochtone. Au Nouveau-Brunswick, les lois sur la protection de l'enfance stipulent que l'adoption ne met fin à aucun droit particulier d'un enfant autochtone⁶³. Dans la plupart des autres provinces, les lois comportent des dispositions comme l'obligation d'informer la bande de toute procédure judiciaire ou possibilité d'adoption si l'enfant est enregistré en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Certaines provinces incluent une obligation de considérer le caractère autochtone de l'enfant dans la détermination de son intérêt supérieur.

Quels droits puis-je invoquer pour obtenir la garde de mon enfant lors d'une audience?

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État cherche à obtenir la garde de leurs enfants. Dans certains cas, cela signifie que l'aide juridique couvrira les frais juridiques liés à votre audience. Dans tous les cas, le droit d'obtenir une assistance juridique gratuite dépend de la province ou du territoire où vous vivez, des critères d'admissibilité et des détails de votre situation et de celle de vos enfants.

⁶² Pamela Gough, *British Columbia's Child Welfare System*, CECW Information Sheet #54E, at 3 (Toronto: Université de Toronto, Faculty of Social Work, 2007. En ligne au <http://cwpr.ca/sites/default/files/publications/en/BCchildwelfaresystem54E.pdf>

⁶³ Anna Kozlowski, Vandna Sinha & Judy Levi, *First Nations Child Welfare in New-Brunswick*, CECW Information Sheet #96^E (Montréal: Université McGill, Centre for Research on Children and Families). En ligne au <http://cwrp.ca/infosheets/first-nations-child-welfare-new-brunswick>

Même si vous n'obtenez pas de certificat d'aide juridique vous permettant de choisir votre propre avocate, vous pourrez probablement recevoir l'aide d'une avocate de service pour plusieurs des audiences auxquelles vous devrez comparaître.

Qu'arrive-t-il si on considère que mon enfant «a besoin de soins»?

Si, lors d'une audience de garde et de soins, le tribunal considère que votre enfant a besoin de protection, la/le juge décidera à qui sera confiée la garde de votre enfant. Le tribunal peut décider de façon temporaire ou permanente de confier votre enfant aux services sociaux. Si le tribunal ordonne que l'enfant soit placé sous tutelle temporaire de l'agence de protection de l'enfance, l'ordonnance dure habituellement douze mois, mais peut se prolonger jusqu'à vingt-quatre mois. Chaque cas de soins temporaires est passé en revue à différents moments pendant la période de garde et les règlements varient d'une province à l'autre.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance?

Le tribunal peut confier la garde d'un enfant à une personne, tout en ordonnant qu'une agence de protection surveille le parent ou toute autre personne responsable de l'enfant. Les ordonnances de surveillance durent généralement entre trois et douze mois.

Qu'est-ce qu'une «intervention protectrice» dans les situations de protection de l'enfance?

Si l'agence de protection de l'enfance ne peut pas trouver une personne dans la famille pour s'occuper de l'enfant qui doit être retiré de son foyer, l'agence peut placer l'enfant sous un régime de protection. Ce régime peut être temporaire ou permanent. Les ordonnances de garde permanente sont appelées: tutelle par la Couronne, ordonnance de soins permanents ou temporaires, ordonnances de garde, ordonnances de tutelle, ordonnances de remise permanente ou continue. Les ordonnances temporaires peuvent être appelées: conseil de tutelle, ordonnances de contrôle, tutelle temporaire de soins, ordonnances provisoires ou temporaires de soins.

Dans le cas d'une ordonnance de tutelle permanente, l'enfant peut être adopté. Le tribunal peut décider d'accorder la tutelle permanente avec ou sans droit de visite. Si une décision est rendue en ce sens et que l'accès parental est refusé, les parents ne seront pas autorisés à communiquer avec l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne ses 18 ans ou se marie, ou encore, que l'agence de protection de l'enfance révise son statut.

Les ordonnances de protection de l'enfance sont-elles définitives?

Les choses sont rarement définitives dans les cas impliquant des enfants. Les ordonnances judiciaires peuvent généralement être modifiées, mais c'est plus difficile dans les cas d'ordonnances de protection de l'enfance. Les ordonnances de surveillance et de mise en tutelle sont susceptibles d'être contestées. Interjeter appel peut être la seule façon pour un parent de faire modifier une ordonnance de tutelle par la Couronne.

Que puis-je faire pour demander l'accès à mon enfant ?

Si vous êtes admissible, l'aide juridique peut vous aider. Si vous n'arrivez pas à retenir les services d'une avocate, vous pouvez demander au tribunal de désigner une des avocates qui sont de garde au tribunal. Vous devez présenter votre demande d'accès **sur le territoire où vit votre enfant**. Dans certains cas, si vous ne pouvez pas comparaître en personne, vous pouvez demander la permission de participer à l'audience par téléphone.

Les formulaires de demande d'accès à vos enfants peuvent être téléchargés et envoyés par Internet. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ces informations, vous pouvez demander à votre équipe de gestion de cas ou à une représentante de la Société Elizabeth Fry de les télécharger et de les imprimer pour vous.

Remplir les formulaires peut s'avérer long et complexe. Si vous n'avez pas d'avocate, vous voudrez peut-être trouver quelqu'un en qui vous avez confiance pour vous aider dans vos démarches. Si une date d'audience est fixée et que vous êtes en mesure de vous rendre au Palais de justice, vous pourrez peut-être obtenir l'aide d'avocates de service disponibles gratuitement à de nombreux palais de justice. Votre avocate pourra ensuite demander une ordonnance d'autorisation de vous déplacer entre la prison et le tribunal.

Comment devrais-je m'y prendre pour demander l'accès à mes enfants pendant que je suis en prison?

La/le juge prendra des décisions en accord avec son interprétation de l'intérêt supérieur de vos enfants. Ainsi, vous devrez démontrer qu'il est dans leur intérêt de rester en contact avec vous. Voici quelques informations importantes que vous devrez fournir:

- Étiez-vous la principale responsable de vos enfants avant votre incarcération (êtes-vous monoparentale ou est-ce vous qui assumiez la plupart des tâches parentales comme soutenir

- affectivement et financièrement les enfants, les nourrir, les habiller, leur donner leur bain, etc.)
- Comment se portaient les enfants à qui vous prodiguez les soins? Étaient-ils en bonne santé, bien adaptés à l'école, heureux avec leurs amis, soutenus par votre famille?
 - Le fait que vous soyez en prison peut influencer le tribunal qui ne reçoit pas beaucoup de demandes de la part de détenues. Pour que vos enfants puissent vous rendre visite en prison, vous devez montrer à quel point le lien mère-enfant est important, à la fois pour vous et pour vos enfants.

Qu'arrive-t-il si je suis enceinte pendant mon séjour en prison?

Si vous êtes enceinte, la politique de SCC prévoit que vous recevrez les soins pré et postnataux nécessaires⁶⁴, mais ne précise pas si les examens devraient avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Vous avez également le droit de recevoir des soins en vertu de l'article 23 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*.

Si vous êtes enceinte et que vous êtes dépendante aux opiacés ou avez des antécédents de dépendance aux opiacés, vous devriez avoir la priorité absolue pour recevoir un traitement à la méthadone en milieu carcéral.

Qu'arrive-t-il lorsque je suis sur le point d'accoucher en prison?

La politique de SCC stipule que vous serez amenée à l'hôpital pour accoucher⁶⁵. Vous ne devriez pas être entravée pendant que vous accouchez. Bien que tous les établissements fédéraux soient censés offrir le programme mère-enfant, il est rare que l'on permette aux femmes de garder leur bébé avec elles en prison. Vous devriez quand même faire une demande et aviser une représentante régionale de l'ACSEF afin qu'elle vous soutienne dans vos tentatives pour conserver la garde de votre enfant.

Est-ce que mes enfants peuvent me rendre visite en prison?

Dans certains cas, les enfants peuvent visiter régulièrement leurs parents en prison. Tant qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal vous interdisant l'accès, vos enfants devraient pouvoir vous rendre visite. Le nombre de visites dépend souvent de l'éloignement géographique et de la disponibilité des personnes qui amènent vos enfants vous visiter.

⁶⁴ Directive du commissaire 800, art. 47.

⁶⁵ Directive du commissaire 800, art. 43.

Qu'arrive-t-il lorsque mes enfants viennent me rendre visite en prison?

La LSCMLC stipule que les membres du personnel «peuvent procéder à la routine non intrusive de fouille ou de recherche des visiteurs, sans suspicion individualisée, dans les circonstances qui doivent être limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire à des fins de sécurité⁶⁶». On ne devrait donc pas vous demander de retirer les vêtements de votre enfant, même pour ne garder que sa couche.

Selon la politique de SCC, aucun enfant ne sera jamais soumis à une fouille corporelle par des membres du personnel du SCC. Si des membres du personnel ont des motifs raisonnables de croire que des enfants sont en possession de contrebande, ils vont soit refuser l'entrée des enfants, soit appeler la police, ou les deux⁶⁷.

Qu'est-ce que le programme d'acquisition de compétences parentales?

Selon la Stratégie pour les délinquantes de SCC, chaque prison est tenue d'offrir le Programme d'acquisition de compétences parentales. Même si vous ne devez jamais croire que vous êtes une *mauvaise mère* parce que vous êtes en prison, il peut y avoir des avantages à suivre ce programme. Les juges ont parfois des préjugés à l'égard des parents en prison. Si vous voulez obtenir la garde de vos enfants, ou des droits de visite, il peut être utile de faire savoir au tribunal que vous avez suivi un cours parental. Cela vous permettra également de voir vos enfants plus souvent, car le programme comprend des visites avec les enfants. Si l'établissement où vous êtes incarcérée ne dispense pas ce programme, vous pouvez leur demander d'en mettre un sur pied ou faire une demande pour en suivre un dans la communauté par le biais d'une série d'absences temporaires.

COTE DE SÉCURITÉ (CLASSEMENT)

Qu'est-ce que le classement?

Le classement consiste à attribuer une cote de sécurité aux détenues afin de les distinguer en fonction de leurs besoins et des risques perçus pour la société. Il y a trois cotes de sécurité, **minimale**, **moyenne** et **maximale**⁶⁸.

Votre classement initial est déterminé par la cote que vous recevez sur l'échelle de classement par niveau de sécurité, telle que calculée par

⁶⁶ LSCMLC art. 59.

⁶⁷ Directive du commissaire 566-8, art. 29-30..

⁶⁸ LSCMLC, art. 30.

l'agente de libération conditionnelle et par les évaluations cliniques effectuées par d'autres personnes⁶⁹. Le processus d'évaluation auquel vous serez soumise consiste à déterminer votre probabilité de récidive lors de votre remise en liberté, votre risque d'évasion et le danger que vous pourriez représenter pour la communauté au moment de votre libération ou de votre évasion. C'est ce qu'entend SCC par «risque», même si tous les détails de ce risque ne sont pas définis explicitement dans la LSCMLC.

Quels sont les facteurs utilisés pour déterminer le classement?

- gravité de l'infraction et toute accusation pendante contre vous
- comportement en détention
- histoire sociale et criminelle et, le cas échéant, infractions commises avant 18 ans
- maladie physique ou mentale
- possibilité de comportement violent
- engagement continu dans des activités criminelles⁷⁰

Qu'est-ce qu'un Plan correctionnel?

Votre *Plan correctionnel*⁷¹ est préparé par votre équipe de gestion de cas et permettra de déterminer quels sont les programmes que SCC estime que vous devez ou devriez suivre en vue de remédier aux problèmes qui peuvent présenter un risque pour la communauté. Il est très important que vous révisiez soigneusement votre *Plan correctionnel* et fassiez corriger toute information erronée avant qu'il ne soit finalisé ou «verrouillé».

Comment va-t-on déterminer ma cote de sécurité?

Votre classement sera basé sur une évaluation de divers facteurs de risque et sur vos besoins personnels. On déterminera ensuite l'impact éventuel de ces facteurs et de ces besoins sur votre évolution en prison, votre adaptation en milieu institutionnel, votre risque d'évasion et les risques pour la sécurité publique. L'ACSEF considère le choix de ces facteurs problématique pour plusieurs raisons, notamment parce qu'ils vous pénalisent pour des problèmes que vous aviez avant d'arriver en prison. Les toxicomanies, par exemple, peuvent constituer un facteur négatif jouant plusieurs fois contre vous car elles seront prises en compte dans l'évaluation de votre usage de drogues et d'alcool, votre

⁶⁹ Directive du commissaire 705-7.

⁷⁰ Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 17.

⁷¹ Directive du commissaire 705-6, art. 28.4

stabilité sociale et possiblement dans l'analyse de vos condamnations antérieures liées à la drogue.

Les différents facteurs pris en compte ont également tendance à créer des discriminations entre les détenues. L'âge, par exemple, peut contribuer à des classements différents dans le domaine de «l'adaptation institutionnelle». De plus, ces facteurs pénalisent davantage les femmes qui purgent des peines plus longues. L'incarcération constitue une punition suffisante en soi, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter au châtiment. Les femmes racisées, particulièrement les femmes autochtones, sont encore plus susceptibles d'être classées et pénalisées plus sévèrement.

Il y a une préoccupation croissante, tant au Canada qu'à l'étranger, au sujet de la «surincarcération» et du «surclassement» des femmes autochtones. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit «préoccupé par la situation des femmes incarcérées, en particulier les femmes autochtones»⁷².

Un débat est en cours sur la pertinence et la légalité de certaines façons dont SCC évalue et applique la cote de sécurité des femmes. La Commission canadienne des droits de la personne, le Comité pour les droits de l'homme des Nations Unies, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, l'Association des femmes autochtones du Canada et l'enquêteur correctionnel ont tous exprimé des préoccupations concernant le caractère discriminatoire du processus.

Selon la *Charte*, est interdite toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques d'une personne. Si votre handicap physique ou mental se traduit par un «surclassement», on pourrait soutenir que cette procédure de classement est discriminatoire.

Enfin, il semble inapproprié que SCC vous pénalise pour vos problèmes de toxicomanie ou d'alphabétisation; ces problèmes devraient plutôt entraîner un droit à l'assistance! En d'autres termes, au lieu de vous valoir une cote de sécurité supérieure (ce qui arrive souvent), ces

⁷² Comité des droits de l'Homme, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme: Canada*, CCPROR, 85^e Session, ONU Doc. CCPR/C/ CAN/CO/5 (2006), au par.18.

facteurs devraient plutôt être un signal indiquant que vous avez besoin d'aide⁷³.

Comment la prison prend-elle une décision de classement?

L'impact le plus important du classement est certainement qu'il détermine les conditions dans lesquelles vous purgerez votre peine. Vous serez incarcérée dans un établissement à sécurité minimale, moyenne ou maximale en fonction de votre classement⁷⁴. Étant donné le manque d'établissements à sécurité minimale pour les femmes, la plupart des détenues classées à sécurité minimale sont incarcérées dans des établissements d'un niveau de sécurité plus élevé. Il existe des cellules à sécurité minimale dans certaines installations régionales, mais elles sont pratiquement indiscernables des cellules à sécurité moyenne⁷⁵.

En vertu de l'article 4 de la LSCMLC, la détention doit s'effectuer dans des conditions de sécurité qui ne soient pas supérieures à celles nécessaires pour respecter la loi. Une politique de SCC exige que les personnes condamnées pour meurtre au premier ou au deuxième degré soient détenues dans une unité à sécurité maximale pendant deux ans. Les gestionnaires ont cependant le pouvoir de déroger à cette règle et certains le font parfois. Toutefois, depuis qu'en 2006 le ministre de la Sécurité publique (Stockwell Day) a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec cette pratique, les établissements s'en tiennent habituellement au règlement.

En quoi une cote de sécurité plus élevée peut-elle m'affecter?

- difficulté à obtenir une libération conditionnelle
- difficulté pour les femmes avec une cote de sécurité maximale d'avoir accès à la communauté et à leurs enfants
- plus difficile de décrocher un emploi
- difficulté à accéder aux programmes (créant ainsi un préjudice lors des audiences de libération conditionnelle)
- participation obligatoire à des programmes pour les femmes avec une cote de sécurité maximale

⁷³ Kelly Hannah-Moffat & Margaret Shaw, *Taking Risks: Incorporating Gender and Culture into the Classification and Assessment of Federally Sentenced Women in Canada* (Ottawa: Condition féminine Canada, 2001).

⁷⁴ Directive du commissaire 706

⁷⁵ *Dodd et al.*, 2007.

Puis-je faire changer mon classement?

Les agentes de libération conditionnelle, qui souvent n'ont pas beaucoup d'expérience en psychologie ou avec les problèmes de santé mentale, sont responsables d'une grande partie de l'évaluation initiale qui est fondamentale au classement. Des personnes plus spécialisées effectuent certaines parties de l'évaluation, mais même avec plus d'expérience, elles ne sont pas infaillibles.

Cependant, SCC modifie périodiquement votre classement et peut effectuer des changements. L'*Échelle de réévaluation de la cote de sécurité des délinquantes* est administrée une fois par année pour la plupart des détenues, et une fois tous les deux ans pour les détenues à sécurité maximale qui ne purgent pas une peine à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré⁷⁶. De plus, votre classement peut être réexaminé si SCC a des motifs de croire qu'un changement de votre cote de sécurité est requis, ou au moment d'émettre une recommandation avant une prise de décision (par exemple, une libération conditionnelle)⁷⁷.

La hausse de votre cote de sécurité (par rapport à celle d'un homme) exige des procédures spéciales⁷⁸. Ces différences proviennent de nombreuses plaintes contestant la fiabilité et la validité des procédures de classement dans le cas des femmes.

Si vous pensez que votre classement est inapproprié, vous pouvez utiliser le processus de griefs. Si vous avez épuisé la procédure de règlements des griefs sans solution satisfaisante, vous pouvez demander une révision judiciaire (voir la section VI: Remèdes et solutions pour plus de renseignements sur les révisions judiciaires).

⁷⁶ Directive du commissaire 710-6, art. 13.

⁷⁷ Directive du commissaire 710-6, art. 11.

⁷⁸ Directive du commissaire 710-6, Annexe A.





PARTIE III : PROTECTION DE VOS DROITS

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION

La confidentialité des informations recueillies à mon sujet par SCC est-elle protégée par la loi?

Tel qu'expliqué brièvement dans la section précédente portant sur les rapports d'évaluation, votre droit à la vie privée comporte des limites. Par exemple, même si vos évaluations psychologiques et psychiatriques sont normalement protégées dans le cadre de la relation patiente/médecin, elles ne sont pas considérées comme confidentielles une fois déposées dans votre dossier carcéral. Par conséquent, vous n'êtes pas obligée de participer au processus d'évaluation initiale. Cependant, si vous ne vous y soumettez pas, le classement se fera sans votre participation, en se basant sur les documents disponibles⁷⁹.

Il existe une autre limite légale à la protection de votre vie privée. Selon la LSCMLC, vous ne pouvez invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la *Loi sur l'accès à l'information* pour empêcher SCC d'obtenir à votre sujet des renseignements qui seront utilisés dans le processus standard d'évaluation⁸⁰.

⁷⁹ Directive du commissaire 705-7, art. 28.

⁸⁰ LSCMLC, art. 23.3.

Ai-je le droit de savoir quels renseignements sont consignés dans mon dossier?

Si vous, votre avocatE, ou une autre personne ayant votre autorisation présente une demande par écrit pour obtenir des informations à votre sujet, celles-ci doivent être fournies conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁸¹ et la *Loi sur l'accès à l'information*⁸². L'agente de libération conditionnelle fera suivre vos demandes d'information sur votre dossier à la personne responsable⁸³. Les renseignements qui peuvent être partagés directement doivent être immédiatement transmis à la détenue⁸⁴. Toutefois, dans le cas où le délai de 30 jours accordé à SCC pour vous transmettre l'information «entraverait de façon excessive le fonctionnement de la prison», le délai pourrait être prolongé à 60 jours.

SCC se considère généralement tenu de partager les informations suivantes avec vous⁸⁵:

- les renseignements que vous avez fournis à SCC
- les renseignements accessibles au public
- les opinions exprimées par des employés de SCC, d'autres fonctionnaires fédéraux, des membres de la CLCC, ou des employés des organismes sous contrat au sujet des besoins des délinquantes, de leurs attitudes, de leur comportement, etc., pourvu qu'il n'y ait pas de motifs raisonnables de croire que la communication de ces renseignements mettrait en danger la sécurité d'une personne quelconque
- des documents verrouillés dans le Système de gestion des délinquants (SGD)

Assez ironiquement, les évaluations psychologiques ou médicales peuvent être exclues. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la direction de la prison peut refuser d'accorder l'accès aux informations personnelles relatives à la santé physique ou mentale si la divulgation de ces informations n'est pas dans votre meilleur intérêt. Toujours d'après la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est la direction de la prison qui décide si l'accès à ces informations serait contraire à vos intérêts. Rien ne suggère qu'il serait approprié de rechercher l'avis de spécialistes de la santé dans la prise de cette décision.

⁸¹ L.R.C., 1985, ch. P-21.

⁸² L.R.C., 1985, ch. A-1. Voir aussi: LSCMLC, art. 23 (2).

⁸³ Directive du commissaire 701, art. 6(e).

⁸⁴ Directive du commissaire 701, art. 16.

⁸⁵ Directive du commissaire 701, art. 17.

La LSCMLC vous offre toutefois une certaine protection. Elle prévoit que vous devez avoir accès sur demande aux mêmes renseignements qui vous seraient communiqués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris l'information relative à vos évaluations psychologiques⁸⁶.

Peut-on me refuser l'accès à d'autres types de renseignements?

Oui, dans le cas où SCC estime que la communication d'une information à votre sujet peut mettre en danger la sécurité d'individus, la sécurité d'un établissement ou encore, peut nuire au déroulement d'une enquête licite⁸⁷. Toutefois, plusieurs directives du commissaire précisent les « motifs raisonnables » que peut invoquer SCC pour retenir les informations que vous souhaitez obtenir.

Dans certaines situations, comme lors de la préparation du *Rapport sur le profil criminel*, SCC est tenu de vous fournir au moins l'essentiel des informations policières qui vous concernent. L'essentiel est défini comme étant un « résumé » de ces informations⁸⁸. On ne peut refuser de communiquer des renseignements à la délinquante que dans la mesure jugée strictement nécessaire pour protéger les intérêts mentionnés à l'art. 27(3) de la LSCMLC.

Qu'arrive-t-il si certains renseignements à mon sujet sont erronés?

Conformément à la LSCMLC, SCC doit prendre « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que les renseignements contenus dans votre dossier sont exacts, complets et mis à jour⁸⁹. Toutefois, SCC n'encourt aucune sanction en ne s'acquittant pas de ces obligations. Par conséquent, la protection offerte par cette disposition est limitée.

Si vous pensez qu'il y a une erreur ou une omission dans votre dossier, vous êtes en droit de demander une rectification⁹⁰. Si la rectification est faite, toute organisation ou personne avec qui la mauvaise information a été partagée au cours des deux dernières années doivent être avisées du changement⁹¹. Si l'un de ces organismes est une institution fédérale, cette institution doit apporter une correction dans ses propres dossiers⁹². Si votre demande de modification est refusée, vous êtes en

⁸⁶ LSCMLC, art 23(2).

⁸⁷ Directive du commissaire 701, art. 24.

⁸⁸ Directive du commissaire 701, Annexe C.

⁸⁹ LSCMLC, art 24(1).

⁹⁰ LSCMLC, art 24(2)(a).

⁹¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 12 (2)(c)(i).

⁹² *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 12 (2)(c)(ii).

droit de faire ajouter une note à votre dossier indiquant le changement que vous voudriez apporter⁹³.

Quelle part de mes renseignements personnels peut-on divulguer et à qui?

Les principaux groupes auxquels SCC peut transmettre vos informations sont les corps policiers, les gouvernements, la CLCC, les tribunaux⁹⁴, les victimes⁹⁵, le public⁹⁶ et les médias⁹⁷. Rappelons que les victimes, le public et les médias sont censés ne recevoir qu'une partie de l'information. SCC peut donner à la police, aux gouvernements et à la CLCC les renseignements pertinents dont il dispose soit pour prendre la décision de vous remettre en liberté, soit pour vous placer sous surveillance. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* offre peu de protection dans cette situation.

Dans quelles circonstances peut-on communiquer mes renseignements personnels à la police et aux victimes?

Dans certaines situations, tel que mentionné ci-dessus, SCC peut divulguer des renseignements. Dans le cas des libérations conditionnelles par exemple, la police de la juridiction où la détenue sera libérée sera informée des dates des permissions de sortir sans escorte, de la libération conditionnelle et de la libération d'office⁹⁸. Si une personne sur le point d'être libérée est présumée représenter une menace, SCC va «prendre toutes les mesures raisonnables» pour informer la police de la nature du danger perçu⁹⁹.

Les victimes d'un crime que vous avez commis à leur égard et pour lequel vous avez été condamnée et qui demandent des informations à votre sujet peuvent obtenir votre nom, la nature de votre délit, la date de début et la durée de votre peine et les dates d'admissibilité et de révision de vos absences temporaires et de votre libération conditionnelle¹⁰⁰.

La/le commissaire peut divulguer davantage de renseignements lorsque, à son avis, l'intérêt de la victime l'emporte sur votre droit à la vie privée. Ces informations comprennent votre âge, l'établissement où vous purgez votre peine, les renseignements sur vos transferts, sur les

⁹³ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 12 (2)(b).

⁹⁴ LSCMLC, art 25(1).

⁹⁵ LSCMLC, art 26.

⁹⁶ Directive du commissaire 701, art. 39.

⁹⁷ Directive du commissaire 022, art. 27.

⁹⁸ LSCMLC, art 25(2).

⁹⁹ LSCMLC, art 25(3).

¹⁰⁰ LSCMLC, art 26(1)(a).

programmes que vous suivez, sur votre dossier disciplinaire, les dates de vos audiences, la date de votre libération, les conditions rattachées à votre libération conditionnelle, l'endroit où vous irez après votre libération conditionnelle et le fait que vous soyez ou non incarcérée (et sinon, pourquoi?)¹⁰¹.

Vous ne saurez jamais si des renseignements à votre sujet ont été transmis aux victimes et vous ne connaîtrez pas non plus leurs coordonnées.

Même si vous n'avez pas été condamnée pour un crime contre une personne, quelqu'un peut obtenir des renseignements à votre sujet en apportant la preuve d'un dommage corporel ou moral résultant de quelque chose que vous avez fait. Pour y arriver, cette personne devra déposer plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou être en mesure de prouver que vous avez été inculpée¹⁰².

À quels renseignements le public peut-il avoir accès¹⁰³?

- le nom de la délinquante
- le fait que la délinquante soit ou non sous responsabilité fédérale
- l'infraction dont la délinquante a été reconnue coupable et qui est à l'origine de sa peine actuelle ainsi que l'identité du tribunal qui l'a condamnée
- la date de début et la durée prévue de la peine que purge la délinquante
- les dates d'admissibilité de la délinquante aux permissions de sortir et à la mise en liberté sous condition en vertu de la LSCMLC
- la date de libération d'office de la délinquante
- la date d'expiration du mandat de la délinquante

De plus, SCC doit répondre aux demandes des médias au sujet des renseignements contenus dans cette liste et leur fournir les noms des délinquantes incarcérées ayant été victimes d'homicides ou d'agressions graves pour lesquelles des accusations criminelles ont été portées, ou s'étant suicidées¹⁰⁴.

¹⁰¹ LSCMLC, art 26(1)(b).

¹⁰² LSCMLC, art 26(3).

¹⁰³ Directive du commissaire 701, art.36.

¹⁰⁴ Directive du commissaire 022, art. 27. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 8(2)(a).

DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES (AIDE JURIDIQUE)

Ai-je droit à une avocate lorsque je suis en prison?

Vous avez droit à une assistance juridique (droit à une avocate). Dans certaines situations, vous devez être informée de ce droit¹⁰⁵. Vous avez également le droit de demander des détails sur les services offerts par l'aide juridique.

Il y va de votre meilleur intérêt d'exercer votre droit de faire appel à une avocate dans plusieurs situations. Par exemple:

1. Lorsque vous êtes placée en isolement¹⁰⁶, vous devez être informée de votre droit à une avocate et on doit vous donner une «possibilité raisonnable» d'obtenir l'assistance d'une avocate sans délai, c'est-à-dire, immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures.
2. Lorsque vous êtes transférée contre votre volonté¹⁰⁷, vous devez être informée, par écrit, de votre droit à une avocate «sans délai»¹⁰⁸, c'est-à-dire immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'annonce de votre transfert.
3. Après un transfert d'urgence¹⁰⁹, les règles prévoient qu'on vous permette d'appeler une avocate «sans délai»¹¹⁰, ou au plus tard dans les 24 heures suivant le transfert.
4. Lors d'une inculpation pour une infraction disciplinaire grave, les règles prévoient qu'on doit vous donner une possibilité «raisonnable» d'obtenir l'aide d'une avocate.

Malheureusement, cette assistance n'est pas garantie si vous n'avez pas les moyens d'en défrayer les coûts et l'aide juridique ne fournit pas ce genre de service. Il n'y a pas de droit automatique à l'aide d'une avocate lors d'une audience disciplinaire pour une infraction mineure, mais la personne qui

¹⁰⁵ Charte, art. 10(b).

¹⁰⁶ LSCMLC, art. 97(2).

¹⁰⁷ LSCMLC, art. 97(2).

¹⁰⁸ Directive du commissaire 710-2, art. 32.

¹⁰⁹ LSCMLC, art. 97(2).

¹¹⁰ Directive du commissaire 710-2, art. 38.

préside l'audience doit considérer toute demande en ce sens¹¹¹.

5. Lors d'une audience de libération conditionnelle, vous avez droit à la présence d'une avocate¹¹², mais dans certaines provinces, l'aide juridique n'offre pas ce service.

Les détenues peuvent-elles être privées du droit à une avocate?

Personne, y compris la superviseuse correctionnelle, ne peut interférer avec votre droit à l'assistance juridique. Il est particulièrement important que vous exerciez ce droit lorsque vous êtes placée en isolement contre votre volonté ou lorsque vous êtes transférée contre votre volonté (transfert ordinaire ou d'urgence). Dans ces situations, on doit immédiatement vous donner l'occasion faire un appel privé à votre avocate. Vous avez également droit à d'autres appels pour assurer le suivi de votre situation.

Malheureusement, le droit à une avocate, surtout en ce qui concerne les incidents qui ont lieu en prison, continue d'être entravé au Canada. À deux reprises, en avril et en novembre 2006, des femmes purgeant une peine fédérale au Canada ont été privées de leur droit à une avocate¹¹¹. Bien que la *Commission Arbour* ait recommandé l'application d'une forme de sanction dans ce cas, la recommandation n'a pas été appliquée. Pour cette raison, vous devez faire valoir vos droits et le personnel correctionnel doit être informé de ses devoirs quant à ce droit important.

Mes communications avec mon avocate sont-elles privées?

Oui. Légalement, les conversations que vous avez avec votre avocate lors de ses visites ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées. Le courrier échangé entre vous et votre avocate ne devrait pas être lu. Vous avez également droit de lui téléphoner en toute confidentialité, mais l'accès à la ligne téléphonique désignée est limité.

Même si toutes les communications entre vous et votre avocate sont censées être confidentielles, il n'existe aucune garantie que le système téléphonique Millennium ne sera pas surveillé. C'est pourquoi vous devriez demander à utiliser un appareil privé et non-surveillé quand vous appelez votre avocate. SCC n'a pas le droit de vous refuser cette requête mais peut prendre jusqu'à 24 heures pour vous accommoder.

¹¹¹ LSCMLC, art. 31(2).

¹¹² LSCMLC, art. 140(2), (8).

Que puis-je faire si mes droits à l'assistance juridique sont lésés?

Si vous êtes privée d'un ou plusieurs de vos droits, vous pouvez formuler un grief. Pour plus de renseignements sur la façon et le moment de déposer un grief, consultez le chapitre Remèdes et solutions du présent Manuel. Vous devriez également aviser l'enquêteur correctionnel de la situation.

SOINS DE SANTÉ

Vais-je avoir accès à des soins de santé en prison?

SCC doit offrir des services de dépistage, de référence et de traitement dans les catégories de soins suivantes:

- soins médicaux de base et d'urgence
- soins dentaires d'urgence
- counseling d'urgence
- soins d'urgence en santé mentale
- soins médicaux urgents (à risque de devenir une urgence)¹¹³

SCC estime qu'il s'agit de services essentiels. Des professionnels de la santé dûment agréés fournissent tous ces services qui doivent être disponibles 24 heures sur 24¹¹⁴. D'autres pratiques dites communautaires sont également accessibles¹¹⁵. Par exemple, si vous êtes dépendante de l'héroïne, vous pourriez bénéficier d'un traitement à la méthadone¹¹⁶.

Qui va payer pour mes soins de santé?

Si vous êtes dans un établissement fédéral ou que vous purgez une peine fédérale dans une prison provinciale, SCC paie pour les soins de santé décrits ci-dessus. Si vous êtes en libération conditionnelle et vivez dans un foyer, les dépenses de soins de santé sont défrayées par les régimes de santé provinciaux¹¹⁷. Si vous êtes sans emploi, n'avez aucune source de revenu et n'êtes pas admissible à des programmes d'aide communautaires ou gouvernementaux¹¹⁸, SCC défraie les soins de santé non assurés. Si vous êtes en libération conditionnelle, SCC paie les soins de santé mentale non assurés que demande la CLCC ou qui sont indiqués dans votre *Plan correctionnel*¹¹⁹.

¹¹³ Directive du commissaire 800, art. 6.

¹¹⁴ Directive du commissaire 800, art. 9-10.

¹¹⁵ Directive du commissaire 800, art. 7.

¹¹⁶ Directive du commissaire 800, art. 44.

¹¹⁷ Directive du commissaire 800, art. 66.

¹¹⁸ Directive du commissaire 800, art. 63.

¹¹⁹ Directive du commissaire 800, art. 64.

Comment puis-je obtenir des soins de santé?

Vous pouvez présenter une demande confidentielle de soins de santé¹²⁰, et tout membre du personnel qui est témoin d'un problème de santé apparent doit faire un rapport à la personne responsable des soins de santé dans l'établissement, que vous vous plaigniez ou non de votre état de santé¹²¹.

Suis-je obligée d'accepter un traitement médical?

Le personnel médical a besoin de votre consentement éclairé avant tout examen ou traitement¹²². Le consentement éclairé suppose que vous comprenez la nature du traitement, que vous êtes consciente des risques et du résultat probable de ce dernier, que vous savez s'il existe des traitements de substitution valables et que vous connaissez les conséquences probables d'un refus de suivre le traitement. Vous devez également savoir que vous pouvez en tout temps refuser de poursuivre un traitement¹²³.

Sachez que les cliniciens en prison ne sont autorisés à prescrire des médicaments qu'à des fins médicales et que les actes médicaux qu'ils effectuent ne devraient servir qu'à vous aider et non à vous maîtriser¹²⁴. Le personnel de santé n'a pas le droit de vous prélever d'échantillons à des fins non médicales¹²⁵.

Qu'arrive-t-il si je refuse un traitement?

Vous pouvez refuser de consentir à tout traitement, même si un tel refus met votre vie en danger¹²⁶. Votre refus ne doit pas conduire à des mesures punitives et on devrait vous proposer un autre traitement approprié dans la mesure du possible¹²⁷.

La confidentialité des renseignements sur la santé de la délinquante sera maintenue, sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir relié au risque ou à la gestion du cas¹²⁸.

¹²⁰ Directive du commissaire 800, art. 12.

¹²¹ Directive du commissaire 800, art. 11.

¹²² Directive du commissaire 800, art. 19.

¹²³ LSCMLC, art. 88(2) et directive du commissaire 803.

¹²⁴ Directive du commissaire 800, art. 17.

¹²⁵ Directive du commissaire 800, art. 18.

¹²⁶ LSCMLC, art. 88(1)(b).

¹²⁷ Directive du commissaire 803, art. 15.

¹²⁸ Directive du commissaire 803, art. 24.

Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne les services de santé mentale?

Vous avez droit à la confidentialité uniquement lorsque l'information «ne touche qu'à des questions thérapeutiques». Cependant, si vous vous soumettez à une évaluation psychiatrique ou psychologique ou à un traitement exigé par l'agente de gestion de cas, vous consentez, par le fait même, à ce que les résultats lui soient transmis.

Si vous consultez en psychologie ou en psychiatrie, vous devez vous assurer de bien comprendre le but de la visite. Dès le début, vous devriez demander si la rencontre ne vise que des fins thérapeutiques ou répond à une demande de votre agente de gestion de cas. Vous devez également être consciente que les thérapeutes sont embauchés par SCC et tenus de lui faire un rapport. Il existe donc un conflit entre l'éthique professionnelle et les contrats de travail, ce qui signifie que la confidentialité de ces rencontres n'est pas garantie.

Que la délinquante ait donné ou non son consentement, une psychologue fournira par écrit une opinion professionnelle et informera SCC sur les sujets suivants: le risque de récidive que pose la délinquante (d'après les renseignements disponibles et dans l'intérêt de la sécurité publique) et le risque imminent que pose la délinquante de s'automutiler, de se suicider ou d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à d'autres personnes¹²⁹.

Les renseignements contenus dans le dossier psychologique qui concernent le risque de récidive de la délinquante ou la gestion de ce risque seront divulgués aux personnes ayant besoin de savoir, que la délinquante y consente ou non¹³⁰.

Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne mes autres dossiers médicaux?

Les détenues ont les mêmes droits à l'égard de la confidentialité des renseignements obtenus par un professionnel de la santé que ceux qui existent dans la collectivité en général¹³¹.

Que devrais-je savoir au sujet de la politique de SCC sur les tentatives de suicide et les actes d'automutilation?

La chose la plus importante à savoir est que si vous tentez un acte d'automutilation ou suicidaire, vous n'êtes pas censée faire l'objet de

¹²⁹ Directive du commissaire 840, art. 26.

¹³⁰ Directive du commissaire 840, art. 37.

¹³¹ Directive du commissaire 835, art. 2.

sanctions ni être punie d'aucune autre façon, même si ce principe ne fait plus partie de la politique écrite de SCC. La différence n'est pas claire entre ce qui constitue la protection de la détenue par rapport à elle-même et ce qui constitue la discipline, particulièrement parce que SCC permet le contrôle physique, l'isolement et l'observation par caméra dans le but d'éviter qu'une détenue s'inflige une blessure¹³².

Le système de contrainte Pinel est le seul système de contrainte autorisé pour les comportements d'automutilation dans les établissements à sécurité maximale et moyenne, tant dans les prisons pour femmes que dans les centres de traitement régionaux. Le système de contrainte Pinel est parfois disponible dans les établissements à sécurité minimale et les loges de guérison¹³³. L'utilisation du système de contrainte ne devrait pas remplacer pas les efforts pour comprendre les comportements et y remédier, et ne devrait pas constituer l'intervention initiale¹³⁴.

La détenue retenue à l'aide du système de contrainte Pinel se verra offrir la possibilité de se livrer à des activités quotidiennes comme manger, s'habiller, prendre son bain et faire sa toilette dans la mesure du possible. Vous devriez recevoir des aliments à l'heure des repas, des liquides au moins à toutes les deux heures pendant que vous êtes éveillée et l'occasion de satisfaire vos besoins d'élimination au moins à toutes les deux heures pendant que vous êtes éveillée¹³⁵.

Si le matériel de contrainte est utilisé pendant plus de huit heures consécutives, les membres de l'Équipe interdisciplinaire de santé mentale (EISM) ou du Comité d'intervention correctionnelle (CIC) élaboreront une stratégie d'intervention pour réduire et cesser l'utilisation du matériel de contrainte. La stratégie doit être en place au plus tard 36 heures suivant la pose du système de contrainte Pinel¹³⁶.

Si le matériel de contrainte est utilisé pendant plus de 24 heures consécutives, cette utilisation fera l'objet d'un examen le plus tôt possible, mais au plus tard 48 heures suivant la tenue des discussions de l'EISM ou du CIC¹³⁷. Cet examen doit prendre en considération toutes les

¹³² Directive du commissaire 843.

¹³³ Directive du commissaire 843, art. 26.

¹³⁴ Directive du commissaire 843, art. 27.

¹³⁵ Directive du commissaire 843, art. 51.

¹³⁶ Directive du commissaire 843, art. 52.

¹³⁷ Directive du commissaire 843, art. 53.

solutions de rechange au système Pinel, et élaborer une stratégie pour prévenir son utilisation dans l'avenir. Il doit également s'assurer qu'il existe un plan pour enlever le matériel de contrainte¹³⁸. Les membres de l'EISM ou du CIC continueront de se réunir au moins tous les deux jours ouvrables pour évaluer la stratégie d'intervention si le système de contrainte Pinel continue d'être utilisé¹³⁹.

¹³⁸ Directive du commissaire 843, art. 54.

¹³⁹ Directive du commissaire 843, art. 55.



PARTIE IV : MESURES RESTRICTIVES

Mis à part les limites évidentes qu'imposent nécessairement la prison, il existe d'autres façons de restreindre davantage vos droits et libertés. Cette section présente un aperçu des principales restrictions de vos droits en prison ainsi que des suggestions sur ce que vous pouvez faire pour vous protéger, vous et vos pairs.

ISOLEMENT

Qu'est-ce que l'isolement?

Si vous êtes placée en isolement, c'est facilement observable. Vous êtes séparée de la population carcérale et confinée dans une cellule d'isolement. Cependant, l'isolement n'est pas seulement un lieu, c'est aussi un statut. Quand vous êtes en isolement, votre liberté est généralement plus restreinte que celle de la plupart des autres détenues et vous n'avez pas accès au reste de la prison, aux programmes, à la cour extérieure, à la salle d'entraînement, etc. Les détenues à sécurité maximale étant généralement incarcérées dans une aile séparée dans les établissements pour femmes ou pour hommes, elles vivent souvent dans les mêmes conditions que les détenues

enfermées dans une cellule d'isolement. C'est pourquoi les procédures et les droits décrits ci-dessous s'appliquent tout autant aux femmes ayant une cote de sécurité maximale qu'aux détenues en isolement. En fait, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et d'autres organisations considèrent que toutes les femmes incarcérées dans de telles unités vivent une forme ou une autre d'isolement.

Quel est l'objectif de l'isolement?

L'isolement vise à vous empêcher de vous mêler à la population carcérale générale dans le but d'assurer votre propre sécurité, de même que celle de l'établissement, du personnel et des détenues, y compris vous-même¹⁴⁰. Cela dit, les femmes en isolement ont le droit d'être traitées de façon humaine dans des conditions sécuritaires et ne doivent pas être soumises à plus de restrictions qu'il n'en faut¹⁴¹. L'isolement est une mesure extrême qui ne devrait être utilisée que lorsque tous les autres recours ont été épuisés¹⁴². En raison de la sévérité des conditions imposées aux détenues placées en cellule d'isolement, SCC a le devoir de les retourner dans la population générale le plus rapidement possible¹⁴³.

Quels sont les différents types d'isolement?

Il existe deux principaux types d'isolement: *préventif* et *disciplinaire*.

L'isolement préventif

L'isolement préventif peut se faire sur une base *volontaire* ou *involontaire*. La direction de l'établissement peut vous placer en isolement préventif *involontaire* lorsque certains critères sont réunis. Elle doit croire (pour des motifs raisonnables) que si vous êtes maintenue dans la population générale de la prison, l'un des trois types de scénarios suivants est susceptible de se produire:

- vous menaceriez la sécurité de la prison, d'une personne ou d'un groupe en particulier¹⁴⁴
- vous nuiriez à une enquête sur une infraction disciplinaire ou criminelle¹⁴⁵
- votre propre sécurité serait mise en danger¹⁴⁶

¹⁴⁰ LSCMLC, art. 31(1).

¹⁴¹ LSCMLC, art. 4(c) et directive du commissaire 709 art. 2.

¹⁴² LSCMLC, art. 31(3) et directive du commissaire 709 art. 10.

¹⁴³ LSCMLC, art. 31(2) et directive du commissaire 709 art. 9.

¹⁴⁴ LSCMLC, art. 31(1)(a) et directive du commissaire 709 art. 16(a).

¹⁴⁵ LSCMLC, art. 31(1)(b) et directive du commissaire 709 art. 16(b).

¹⁴⁶ LSCMLC, art. 31(1)(c) et directive du commissaire 709 art. 16(c).

En pratique, presque chaque fois qu'une détenue est accusée d'une infraction criminelle ou disciplinaire, elle est immédiatement placée en isolement. Si cela vous arrive, on devrait vous fournir dans un délai d'un jour ouvrable une explication des motifs de votre isolement afin que vous puissiez juger de la légitimité de la décision de vous placer en isolement¹⁴⁷. Si vous ne recevez pas ces explications, vous devriez formuler un grief (voir la section sur les Remèdes et solutions pour plus d'information).

Vous pouvez, sur une base volontaire, demander à être placée en isolement préventif pour votre propre sécurité¹⁴⁸. Vous devez soumettre les raisons détaillées de votre demande, en sachant que celle-ci peut être refusée. Si cela se produit, la directrice de la prison doit vous rencontrer afin de vous expliquer les motifs de son refus et vous donner la possibilité de lui répondre en personne ou par écrit¹⁴⁹.

Pour que vous soyez placée en isolement préventif volontaire ou involontaire, il ne doit exister aucune solution de rechange. L'isolement est une mesure de dernier recours¹⁵⁰. Après la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kinston, Madame la juge Louise Arbour a recommandé que tout isolement soit limité à 30 jours¹⁵¹. L'enquêteur correctionnel, l'ACSEF, de nombreux groupes de femmes luttant pour la justice, des groupes autochtones et la Commission canadienne des droits de la personne ont appuyé cette recommandation.

L'isolement disciplinaire

La loi permet un type d'isolement disciplinaire qui sert de punition. Si vous êtes reconnue coupable d'une infraction disciplinaire grave, une des sanctions possibles est le placement en isolement¹⁵². Les infractions graves sont des actes qui constituent de graves atteintes à la sécurité, sont violents, causent du tort à autrui et constituent des violations des règles à répétition¹⁵³.

Le temps total passé en isolement disciplinaire ne peut excéder une période de trente jours. Si vous faites l'objet d'une sanction d'isolement, alors que vous êtes déjà placée en isolement pour une

¹⁴⁷ LSCMLC, art. 19 et directive du commissaire 709 art. 40.

¹⁴⁸ LSCMLC, art. 35 et directive du commissaire 709 art. 13.

¹⁴⁹ LSCMLC, art. 35.

¹⁵⁰ LSCMLC, art. 31(c) et directive du commissaire 709 art. 10.

¹⁵¹ Rapport Arbour, art. 2.8.2.1.

¹⁵² LSCMLC, art. 44(1)(f) et directive du commissaire 580 art. 46(f).

¹⁵³ Directive du commissaire 580, Annexe A, Définitions.

autre infraction, les peines peuvent être purgées concurremment ou consécutivement. Quand les peines sont purgées consécutivement, le temps total passé en isolement ne peut dépasser quarante-cinq jours¹⁵⁴.

REMARQUE: Votre état de santé et vos besoins en matière de soins de santé devraient être pris en compte avant que ne soit prise la décision de vous placer en isolement¹⁵⁵.

Puis-je être placée en isolement pour d'autres raisons?

On peut décider de vous isoler dans une cellule équipée d'une caméra si vous êtes placée en «surveillance préventive». Cette décision peut être prise par des professionnels de la santé ou par la gestionnaire correctionnelle en service¹⁵⁶ si celle-ci estime qu'il existe un risque important que vous vous infligiez une blessure et qu'il s'agit là d'une mesure préventive acceptable. Si vous êtes placée en isolement, vous devez être évaluée par un.e spécialiste en santé mentale le plus rapidement possible, mais dans les 24 heures¹⁵⁷.

Vous pouvez également être placée en «cellule sèche» si la direction de la prison a des motifs raisonnables de croire que vous avez ingéré des produits interdits ou dissimulé des objets dans un orifice corporel. Dans ce cas, l'eau du robinet et de la toilette est généralement coupée¹⁵⁸.

Quelles procédures doit-on suivre et quels sont mes droits lorsque je suis placée en isolement?

Comme l'isolement est une mesure de contrainte extrême, il existe de nombreuses règles régissant son utilisation. Certaines d'entre elles concernent des procédures. Par exemple, seules certaines personnes ont le pouvoir de prendre la décision de vous envoyer en isolement. Par la suite, d'autres autorités et conseils prennent part à la décision de vous garder ou non en isolement. D'autres règles encore établissent le nombre de jours que vous pouvez passer en isolement.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos conditions d'emprisonnement quand vous êtes en isolement. Ces droits concernent votre accès à l'information que SCC utilise contre vous, votre accès à des soins de santé et la légitimité des limites imposées à votre droit d'accéder à d'autres services, à des programmes et à vos

¹⁵⁴ LSCMLC, art. 40(2).

¹⁵⁵ Directive du commissaire 580 art. 8.

¹⁵⁶ Directive du commissaire 843 art. 8.

¹⁵⁷ Directive du commissaire 843 art. 8.

¹⁵⁸ Directive du commissaire 566-7 art.25(b).

effets personnels. Pendant votre isolement, vous avez le droit de communiquer avec certaines personnes comme la directrice de prison, la présidente du comité des détenues, des défenseures des droits des détenues, des membres de votre famille et – surtout – votre avocate.

Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits pendant que je suis en isolement?

Si vous estimez que l'on a porté atteinte à vos droits, il est très important d'avoir recours au processus interne de plainte et de grief de l'établissement avant d'envisager porter l'affaire devant les tribunaux. Il est peu probable qu'un tribunal vous accorde une réparation si vous n'avez pas d'abord épuisé tous les recours internes.

Toutefois, en plus de déposer une plainte, vous pouvez faire plusieurs choses à court terme. Si vous avez retenu les services d'une avocate, vous devriez la contacter. Si vous n'avez pas d'avocate et que des accusations risquent d'être portées contre vous, vous devriez faire une demande d'aide juridique. Vous devez également aviser l'enquêteur correctionnel au 1.877.885.8848 et l'informer de toute violation de vos droits. Enfin, vous pouvez contacter la ligne d'information de l'ACSEF au 1.800.637.4606.

TRANSFERTS

Que dois-je savoir à propos des transferts?

À la suite d'un ordre du commissaire ou à votre demande, vous pouvez être transférée dans un autre établissement fédéral, une prison provinciale ou un hôpital¹⁵⁹. Tous les transferts doivent être effectués de façon équitable¹⁶⁰.

Premièrement, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour veiller à ce que le lieu vers lequel vous êtes transférée soit le moins restrictif possible, en tenant compte du niveau et du type de contrôle nécessaire pour la sécurité du public, de toute personne dans l'établissement et de l'établissement lui-même. Deuxièmement, on doit tenir compte de l'accès à votre communauté et votre famille, ainsi qu'à un environnement culturel et linguistique compatible avec le vôtre. Troisièmement, on doit veiller à ce que les programmes et services appropriés soient disponibles¹⁶¹.

¹⁵⁹ LSCMLC, art. 29.

¹⁶⁰ Directive du commissaire 710-2.

¹⁶¹ LSCMLC, art. 28 et directive du commissaire 710-2, Annexe C.

Quels sont les types de transferts?

Essentiellement, tous les transferts appartiennent à l'une des trois catégories suivantes: *volontaire*, *involontaire* et *d'urgence*. Toutefois, un certain nombre de facteurs subdivisent les types de transferts à l'intérieur de ces catégories de base. La loi prend en compte certaines de ces différences, et des règles distinctes peuvent parfois s'appliquer aux différents types de transferts.

Un transfert *volontaire* se produit lorsque vous demandez vous-même à être transférée dans un établissement différent, habituellement dans une autre région mais aussi, dans certains cas, dans un autre pays dont vous êtes citoyenne. Les transferts internationaux, à ne pas confondre avec les extraditions ou les déportations, sont un exemple de transfert volontaire auquel s'applique un ensemble distinct de règles juridiques¹⁶². Vous aurez besoin d'assistance juridique ou gouvernementale afin de demander ce type de transfert.

Dans le cas d'une demande de transfert vers un autre établissement au Canada, la décision sera généralement prise dans les soixante jours suivant votre demande¹⁶³. Toutefois, le délai peut être plus long si vous demandez un transfert dans le but de vous rapprocher de votre communauté parce que dans ce cas, une évaluation communautaire doit être complétée. Les chances que votre demande soit acceptée sont meilleures si vous avez de bonnes raisons de demander un transfert. Vous devez également savoir que les décisions d'octroi de transfert peuvent être renversées dans certaines circonstances, même après le transfert (par exemple, si vous avez été transférée pour suivre des programmes auxquels vous refusez plus tard de participer)¹⁶⁴.

Vous savez probablement que les hôpitaux et autres institutions psychiatriques sont davantage indiqués que le placement en isolement pour la plupart des femmes ayant des problèmes de santé mentale. Vous devez savoir que SCC est souvent réticent à initier un transfert dans un hôpital psychiatrique parce qu'il doit payer pour votre séjour. En raison de cette réticence de SCC, vous pourriez avoir besoin de l'assistance d'une avocate ou de l'ACSEF pour obtenir un transfert dans une situation de crise ou pour une évaluation.

¹⁶² Directive du commissaire 704.

¹⁶³ LSCMLC, art. 15.

¹⁶⁴ Directive du commissaire 710-2, art 63(b).

Un transfert *involontaire* est un transfert initié contre votre gré. SCC peut invoquer de nombreux motifs pour justifier une demande d'autorisation de transfert. Certains des motifs les plus courants sont:

- répondre à des exigences de sécurité
- vous donner accès à certains programmes ou services, incluant des soins de santé
- assurer votre propre sécurité
- effectuer une évaluation
- entamer des procédures judiciaires

Bien que cette liste ne soit pas complète, elle donne une idée de la nature des motifs qui peuvent justifier un transfert involontaire. Un transfert involontaire se produit souvent en raison d'une incompatibilité avec le personnel carcéral, mais SCC invoque rarement officiellement ce motif et par conséquent, il vous sera difficile par la suite de préparer une réfutation.

Les transferts involontaires sont souvent motivés par des «raisons de sécurité», dont la preuve peut provenir d'une tierce partie. SCC refuse souvent de divulguer le nom de la personne qui a fourni l'information en invoquant la protection de sa sécurité et le caractère privilégié de la relation police/informateur. Si un tel refus signifie que vous n'aurez pas suffisamment de données pour évaluer le caractère raisonnable de la décision et pour la réfuter, vous avez le droit de le contester.

Un transfert *d'urgence* peut être soit *volontaire* ou *involontaire*. Ce type de transfert n'est possible qu'en présence d'un risque immédiat pour le public, le personnel, d'autres détenues ou vous-même, lequel risque ne peut être géré à l'interne dans la prison où vous vous trouvez, et que le transfert ne peut être retardé afin de vous laisser le temps de contester la décision de vous transférer¹⁶⁵.

Malheureusement, un transfert involontaire est parfois déguisé en transfert d'urgence. Toutes les règles de procédure peuvent alors être ignorées, notamment votre droit à un préavis, un accès rapide à l'information utilisée pour justifier le transfert, ainsi que votre droit à plusieurs formes de contestations qui pourraient se traduire par l'arrêt des procédures de transfert.

Si cela se produit, vous devriez **contacter une avocate et l'enquêteur correctionnel**. Vous devriez ensuite déposer un grief final (le palier le

¹⁶⁵ RSCMLC, art. 13(1).

plus élevé) si vous avez été transférée dans une région différente. Si vous êtes transférée vers une prison ou un hôpital de la même région, vous devrez formuler un grief initial.

Comment puis-je m'opposer à une décision de transfert involontaire?

Sauf dans le cas d'un transfert d'urgence, lorsque la décision de vous transférer involontairement est prise, vous devez recevoir un *Avis de recommandation pour un transfert involontaire* au moins deux jours avant la date prévue du transfert¹⁶⁶. Dans le cas d'un transfert d'urgence, vous obtenez quand même l'avis, mais seulement après le fait. L'avis de transfert vous informe non seulement de l'endroit où SCC propose de vous envoyer, mais aussi des motifs du transfert¹⁶⁷. Vous avez alors 48 heures pour préparer vos contre-arguments et les présenter par écrit ou en personne à la direction de l'établissement¹⁶⁸. Si vous n'avez pas assez de temps, vous pouvez demander une prolongation d'une durée maximale de dix jours.

Vous devez être avisée immédiatement par écrit de votre droit de consulter un·e avocat·e¹⁶⁹ et, même dans une situation d'urgence avec «circonstances exceptionnelles», vous devez être informée «sans délai» de votre droit de consulter un·e avocat·e¹⁷⁰. Il est très important que vous exerciez ce droit parce que, dans certains cas, votre avocat·e peut réussir à obtenir une audience devant un tribunal¹⁷¹ et intenter un recours juridique **avant** le transfert. Une détenue peut contester le caractère raisonnable d'une décision de transfert aux termes de l'article 18 de la *Loi sur les cours fédérales*¹⁷², ou en présentant une demande d'habeas corpus. La décision *Idziak* de la Cour suprême du Canada est un précédent très utile lorsqu'on plaide pour l'*habeas corpus* avant que n'ait lieu un transfert prétendument illégal¹⁷³. En outre, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les détenues incarcérées à la Maison Isabel McNeil, le seul établissement à sécurité minimale pour les femmes au Canada à cette époque, avaient droit à une demande d'*habeas corpus* et ne pouvaient pas être transférées avant que leur demande soit entendue¹⁷⁴.

¹⁶⁶ Directive du commissaire 710-2, art. 32(c).

¹⁶⁷ Directive du commissaire 710-2, art. 32(a) et 44(a).

¹⁶⁸ Directive du commissaire 710-2, art. 32(c).

¹⁶⁹ Directive du commissaire 710-2, art. 32(b).

¹⁷⁰ Directive du commissaire 710-2, art. 44(c).

¹⁷¹ Directive du commissaire 710-2, art. 73.

¹⁷² *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C. (1985), c F-7, art. 18.

¹⁷³ *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)* [1992] 3SCR 631.

¹⁷⁴ *Dodd c. Isabel Mcneil House*, ONCA 2007.

Une affaire plus récente concerne un détenu transféré involontairement dans une situation «urgente», aux dires de SCC, sans avoir eu accès aux renseignements utilisés pour prendre la décision de transfert¹⁷⁵.

Lorsqu'il a demandé à voir les documents en vue de contester le transfert et de s'y opposer, sa requête a été refusée. Monsieur Khela a présenté une demande d'habeas corpus aux motifs que son transfert était «déraisonnable». Le tribunal a reconnu la validité de sa demande et déclaré que lorsqu'une demande d'habeas corpus est présentée, et que le détenu est en mesure de soulever une préoccupation légitime quant à la légalité d'un transfert, il revient à SCC de faire la preuve que le transfert est légal.

Que puis-je faire si on enfreint mes droits?

La direction de l'établissement doit vous aviser par écrit de la procédure interne de griefs. Il est important pour vous d'utiliser ce processus de grief si vous estimez que la décision de vous transférer est erronée. Il est peu probable qu'un tribunal vous accorde réparation si vous n'avez pas d'abord épuisé les recours internes.

Enfin, comme pour divers autres problèmes, vous devriez contacter l'enquêteur correctionnel au 1.877.885.8848 pour l'informer de toute violation de vos droits. N'hésitez pas à contacter aussi la ligne d'information de l'ACSEF au 1.800.637.4606.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Quel est l'objectif du régime disciplinaire?

Le régime disciplinaire vise à encourager chez les détenues un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche de l'établissement, tout en protégeant la sécurité du public. Ce régime est également censé contribuer à la réadaptation et la réinsertion sociale des détenues après leur libération¹⁷⁶.

En vue d'atteindre ces objectifs, le régime disciplinaire doit:

- être juste
- faire usage de mesures qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la LSCMLC¹⁷⁷
- avoir un dessein correctif
- renforcer le sens des responsabilités des détenues
- utiliser les approches préconisées par la justice réparatrice

¹⁷⁵ *Mission Institution c. Khela*, [2014] SCC 24.

¹⁷⁶ LSCMLC, art. 38.

¹⁷⁷ LSCMLC, art. 38, art. 4(c).

adaptée à la culture de la détenue pour résoudre les problèmes de discipline et pour régler, autant que possible, de façon informelle les problèmes qui se posent afin d'encourager des rapports positifs entre détenues et membres du personnel

- être appliqué de manière impartiale
- tenir compte de l'état de santé mentale de la détenue
- n'appliquer que les sanctions imposées pour l'infraction visée¹⁷⁸

Qu'est-ce qu'un manquement au régime disciplinaire?

SCC considère plusieurs actions comme des manquements au régime disciplinaire, notamment la désobéissance, les intrusions, les dommages aux biens, le vol, la possession de biens volés, les comportements violents, les combats, la possession d'objets non autorisés (contrebande), la prise de certains médicaments et le refus de fournir un échantillon d'urine. D'autres activités interdites comprennent: perturber l'entourage, faire une tentative d'évasion, refuser de travailler, s'adonner à des paris et aider d'autres détenues à se livrer à l'un ou l'autre des comportements énumérés ci-dessus¹⁷⁹.

SCC reconnaît la nécessité de faire une distinction entre les manquements mineurs et les manquements «graves» au régime disciplinaire (lorsqu'une détenue commet, tente de commettre ou incite d'autres à commettre des actes qui constituent de graves atteintes à la sécurité, sont violents, causent du tort à autrui et constituent des violations des règles à répétition). Des exemples de manquements graves incluent des menaces ou des insultes à l'endroit d'une agente correctionnelle ou une infraction liée au trafic de drogue ou d'alcool¹⁸⁰.

Habituellement, un incident entraînera une seule accusation de manquement disciplinaire, à moins qu'on ait affaire à deux actes très différents et absolument distincts.

La police sera-t-elle impliquée dans mon manquement disciplinaire?

Si vous commettez un manquement grave au régime disciplinaire, la police peut en être informée¹⁸¹ (généralement lorsque l'infraction au régime disciplinaire contrevient manifestement à une loi canadienne).

¹⁷⁸ LSCMLC, art. 39.

¹⁷⁹ LSCMLC, art. 40.

¹⁸⁰ Directive du commissaire 580, Annexe A, Définitions.

¹⁸¹ Directive du commissaire 580, art. 11.

Si la police décide d'intervenir, la décision de procéder à l'interne peut être retardée afin d'accorder à la police le temps de mener son enquête¹⁸².

Quelle est la procédure en ce qui concerne les manquements disciplinaires?

Avertissement

Le personnel de SCC doit d'abord vous avertir que votre comportement pourrait entraîner une infraction au régime disciplinaire. En l'absence d'avertissement, vous pouvez invoquer cette violation des règles de procédure lors d'une audience disciplinaire.

Résolution informelle

Lorsque possible¹⁸³, le personnel de SCC doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de résoudre de manière informelle un éventuel manquement à la discipline. Un règlement informel est défini comme un recours à des moyens raisonnables autres que le processus disciplinaire, approuvés par les deux parties, pour régler la question de la conduite inappropriée de la détenue¹⁸⁴. Il peut s'agir d'interventions comme les cercles de résolution, la négociation, la médiation, le counseling, la résolution des problèmes axée sur la coopération, la formulation d'avertissements et la prestation de conseils¹⁸⁵.

Le système de résolution informelle tel qu'il existe présentement est très problématique. Le plus évident des problèmes étant certainement le déséquilibre de pouvoir entre les détenues et l'établissement. Les fonctionnaires ont toujours plus d'autorité et de pouvoir que les détenues. Une énorme pression incite les détenues à se conformer aux demandes du personnel visant à éviter le dépôt de plaintes et ce climat n'est pas propice à une véritable négociation ou médiation.

Accusation d'infraction au régime disciplinaire

Si aucun règlement à l'amiable n'est obtenu, le personnel de SCC peut porter une accusation d'infraction par le biais du processus disciplinaire formel¹⁸⁶ (si les circonstances le permettent et que cette action ne risque pas d'exacerber la situation)¹⁸⁷. Au préalable, une agente correctionnelle doit vous aviser qu'un rapport est en cours de

¹⁸² Directive du commissaire 580, art. 15.

¹⁸³ LSCMLC, art. 41(1).

¹⁸⁴ Directive du commissaire 580, Annexe A, Définitions.

¹⁸⁵ Directive du commissaire 580, Annexe A, Définitions.

¹⁸⁶ LSCMLC, art. 41(2).

¹⁸⁷ Directive du commissaire 580, art. 7.

préparation et qu'il risque d'aboutir à une sanction. Ce rapport doit être remis à la gestionnaire correctionnelle au plus tard dans les 24 heures après toute tentative de régler le problème à l'amiable. Après examen du rapport, la gestionnaire correctionnelle prendra la décision de porter ou non une accusation et si oui, devra décider s'il s'agit d'une infraction mineure ou d'une infraction grave.

S'il est décidé de porter une accusation contre vous, il faut:

- s'assurer que l'accusation et les sanctions possibles vous soient expliquées¹⁸⁸
- vous informer de votre droit d'avoir recours à l'assistance d'une avocate s'il s'agit d'une infraction grave¹⁸⁹ (si vous n'êtes pas représentée, vous aurez les mêmes occasions qu'une avocate de poser des questions et contre-interroger des témoins, présenter des preuves et examiner les pièces à conviction avant l'audience)
- s'assurer que vous êtes informée de votre droit de soumettre une liste de témoins ou des documents avant l'audience¹⁹⁰

On doit vous remettre une copie du rapport d'infraction, un résumé écrit de la preuve, toute documentation qui sera présentée à la personne qui présidera l'audience et un avis écrit indiquant l'heure, le lieu et la date de l'audience. Dans le cas où une preuve testimoniale serait présentée à l'audience, on doit vous fournir préalablement l'essentiel des informations qui seront présentées. Toutes ces informations doivent vous être remises dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de l'accusation¹⁹¹.

Audience

Une audience doit avoir lieu aussitôt que possible, mais pas avant trois jours ouvrables après que vous avez reçu l'avis d'accusation d'infraction disciplinaire (à moins que vous ne consentiez à une période réduite¹⁹²). Habituellement, une audience initiale aura lieu dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis¹⁹³, mais certaines audiences peuvent se dérouler avec aussi peu qu'une heure de préavis. Si vous êtes placée en isolement préventif en attendant votre audience disciplinaire, votre cas sera alors considéré comme prioritaire¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Directive du commissaire 580, art. 16(a).

¹⁸⁹ Directive du commissaire 580, art. 16(b).

¹⁹⁰ Directive du commissaire 580, art. 16(c).

¹⁹¹ Directive du commissaire 580, art. 17.

¹⁹² RSCMLC, art. 28 et directive du commissaire 580, art. 27.

¹⁹³ Directive du commissaire 580, art. 26.

¹⁹⁴ RSCMLC, art. 29.

Les audiences disciplinaires sont dirigées par une présidente. Dans le cas d'une infraction mineure, la directrice de l'établissement agira comme présidente ou délèguera cette responsabilité à une autre gestionnaire. Dans le cas d'une infraction grave, une présidente indépendante dirigera l'audience, sauf en des circonstances extraordinaires¹⁹⁵. Des témoins sont parfois présents et, normalement, vous devez également comparaître à l'audience. Dans le cas d'une infraction grave, vous avez droit à la présence de votre avocat·e lors de l'audience¹⁹⁶. Dans le cas d'une infraction mineure, il est possible mais plus difficile de faire appel à un·e avocate.

Autant que possible, la présidente doit vous permettre de convoquer et d'interroger des témoins, de présenter des preuves et d'examiner les pièces et documents qui seront utilisés dans le processus décisionnel¹⁹⁷. L'avocate peut prendre part aux procédures au même titre que la détenue¹⁹⁸.

Une décision devrait être rendue dès que possible¹⁹⁹. Vous devez recevoir une copie de la décision²⁰⁰. La présidente ne peut vous reconnaître coupable que si elle est convaincue «hors de tout doute raisonnable» que vous avez commis l'infraction au régime disciplinaire dont on vous accuse²⁰¹.

Quelle défense puis-je présenter à l'audience?

La défense la plus évidente que vous pouvez présenter, c'est de dire que vous n'avez pas fait ce dont on vous accuse; autrement dit, clamer votre innocence. Une autre défense possible est d'affirmer que vous avez enfreint une règle à votre insu. Une défense souvent considérée légitime consiste à alléguer un malentendu entre vous et le personnel de SCC, ou le fait que le personnel ait mal interprété vos actions. Enfin, le non-respect de la procédure par SCC peut aussi être invoqué comme défense. Si l'une ou l'autre des procédures décrites dans la présente section n'a pas été suivie, cela peut mener à un rejet de l'accusation.

¹⁹⁵ RSCMLC, art. 27(2) et directive du commissaire 580, art. 24,25.

¹⁹⁶ RSCMLC, art. 31(2).

¹⁹⁷ RSCMLC, art. 31(1) et directive du commissaire 580, art. 34.

¹⁹⁸ RSCMLC, art. 31(2) et directive du commissaire 580, art. 35.

¹⁹⁹ RSCMLC, art. 32(1) et directive du commissaire 580, art. 52.

²⁰⁰ RSCMLC, art. 32(2) et directive du commissaire 580, art. 52.

²⁰¹ LSCMLC, art. 43(3).

L'audience peut-elle être reportée?

Une audience peut être reportée ou ajournée pour un certain nombre de raisons. Les détenues doivent savoir que des délais déraisonnables peuvent entraîner le rejet de l'accusation²⁰².

Quelles sanctions peuvent être imposées lors d'une audience?

Voici des exemples de sanctions qui peuvent vous être imposées si vous êtes trouvée coupable:

- avertissement ou réprimande²⁰³
- perte de privilèges²⁰⁴
- ordre de restitution (une amende maximale de 50\$ dans le cas d'une infraction mineure et une amende maximale de 500\$ dans le cas d'une infraction grave)²⁰⁵
- amende (une amende maximale de 25\$ dans le cas d'une infraction mineure et une amende maximale de 50\$ dans le cas d'une infraction grave)²⁰⁶
- imposition de travaux supplémentaires (le nombre maximum d'heures pouvant être imposé est de 10 heures pour une infraction mineure et de 30 heures pour une infraction grave)²⁰⁷
- dans le cas d'une infraction grave, l'isolement peut être imposé pour une durée maximale de 30 jours²⁰⁸

L'imposition de n'importe laquelle de ces sanctions peut être suspendue à la condition que vous ne soyez pas reconnue coupable d'une autre infraction au régime disciplinaire au cours d'une période qui sera fixée par la présidente. Si vous êtes plus tard reconnue coupable d'avoir commis une infraction disciplinaire au cours la période fixée, vous devrez exécuter la sanction qui avait été suspendue²⁰⁹.

Comment puis-je en appeler d'une décision?

Dans le cas d'une infraction mineure, si vous voulez en appeler du processus ou de la décision elle-même, vous devez utiliser la procédure interne de règlement des griefs²¹⁰.

Pour une infraction grave, la présidente indépendante a la possibilité de rouvrir une affaire en présence de nouvelles preuves ou de preuves

²⁰² Directive du commissaire 580, art. 30.

²⁰³ LSCMLC, art. 44(1)(a) et directive du commissaire 580, art. 46(a).

²⁰⁴ LSCMLC, art. 44(1)(b) et directive du commissaire 580, art. 46(c).

²⁰⁵ RSCMLC, art. 36.

²⁰⁶ RSCMLC, art. 37.

²⁰⁷ RSCMLC, art. 39.

²⁰⁸ LSCMLC, art. 44(1)(f) et directive du commissaire 580, art. 46(f).

²⁰⁹ RSCMLC, art. 41.

²¹⁰ Directive du commissaire 580, art. 54.

d'erreur procédurale. En l'absence de nouvel élément de preuve et si vous décidez d'interjeter appel d'une décision rendue pour une infraction grave, vous devez présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, division de première instance²¹¹. Si la sanction imposée conduit à l'isolement, vous pouvez peut-être envisager une requête en habeas corpus. Sinon, au moment où l'affaire sera entendue devant la Cour fédérale, elle pourrait être considérée comme sans objet et vous aurez probablement déjà purgé tout votre temps d'isolement disciplinaire.

Si vous souhaitez présenter votre cause devant la Cour fédérale, vous devriez contacter unE avocatE. Si vous n'en avez pas, vous devriez communiquer avec l'aide juridique pour connaître leurs services.

FOUILLES

Qu'est-ce qu'une fouille?

Il existe plusieurs types de fouilles. Une fouille par *palpation ordinaire*, c'est une fouille avec les mains alors que vous êtes vêtue. Plus précisément, il s'agit de fouiller le devant comme l'arrière de votre corps, de la tête aux pieds, autour de vos jambes et dans les replis des vêtements²¹². Elle doit être effectuée par une personne du même sexe que vous. En outre, une fouille par palpation ordinaire peut inclure une fouille de vos effets personnels, y compris le manteau qu'on vous a demandé d'enlever²¹³.

Une fouille non intrusive est une fouille réalisée par des moyens techniques²¹⁴. C'est-à-dire une fouille où on vous fait passer à travers un détecteur de métal ou effectuée à l'aide d'un appareil manuel²¹⁵.

Une fouille à nu peut inclure une inspection visuelle du corps. Il peut également s'agir d'une fouille de vos vêtements et autres effets personnels que vous transportez²¹⁶. Au cours d'une fouille à nu, l'agente peut vous demander de lui permettre de passer ses mains dans vos cheveux, d'ouvrir votre bouche, de lui montrer la plante de vos pieds, d'ouvrir les mains et les bras. De plus, elle peut vous demander de vous pencher afin de procéder à une inspection exclusivement visuelle.

²¹¹ Directive du commissaire 580, art. 56.

²¹² RSCMLC, art. 44.

²¹³ LSCMLC, art. 46 et directive du commissaire 566-7, annexe A, Définitions.

²¹⁴ RSCMLC, art. 46.

²¹⁵ LSCMLC, art. 43 et directive du commissaire 566-7, annexe A, Définitions.

²¹⁶ RSCMLC, art. 46.

Une fouille à nu doit absolument avoir lieu dans un espace privé hors de la vue de tous, à l'exception de deux agentes correctionnelles: celle qui effectue la fouille et celle qui agit comme témoin²¹⁷. Les hommes ne sont plus autorisés à pratiquer des fouilles à nu sur des détenues dans les établissements pour femmes, pas plus que les femmes ne peuvent fouiller les hommes à nu (une information que vos visiteurs devraient connaître). Il est important de noter qu'en raison du caractère dégradant des fouilles à nu et de l'humiliation que peuvent vivre les détenues qui doivent s'y soumettre, ce type de fouille a été banni des procédures dites de «routine» à l'extérieur du milieu pénitentiaire.

Quand puis-je être fouillée?

Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agente de SCC peut, sans soupçon précis, procéder à des **fouilles discrètes ou par palpation** sur des détenues²¹⁸.

Les règlements prévoient qu'une fouille discrète ou par palpation ordinaire peut être effectuée lorsque :

- vous arrivez dans la prison, la quittez ou y revenez
- vous pénétrez dans une section ouverte ou dans la section réservée aux visites familiales ou vous la quittez
- vous entrez dans une section de travail ou d'activités
- vous pénétrez dans une section d'isolement ou vous la quittez
- vous revenez d'une permission de sortir
- on vous a demandé de fournir un échantillon d'urine et la fouille précède le prélèvement
- la direction de la prison croit que des articles de contrebande sont entrés dans l'établissement et émis une autorisation écrite de fouille²¹⁹

En outre, si une agente correctionnelle a des motifs raisonnables de soupçonner que pour d'autres raisons que celles énumérées ci-dessus, vous transportez des objets de contrebande ou que vous dissimulez des éléments de preuve liés à une sanction disciplinaire ou une infraction pénale, elle peut vous soumettre à une fouille par palpation ordinaire. Une agente peut effectuer une fouille à nu sans motif si vous avez été dans un endroit où vous avez pu avoir accès à des objets de contrebande que vous auriez cachés sur vous ou dans un orifice

²¹⁷ RSCMLC, art. 43 et directive du commissaire 566-7, annexe A, Définitions.

²¹⁸ RSCMLC, art. 47(1).

²¹⁹ RSCMLC, art. 47.

corporel, ou lorsque vous entrez dans une section d'isolement ou que vous la quittez²²⁰.

Vous pouvez être fouillée à nu lorsque vous arrivez ou revenez à la prison, lorsque vous quittez la zone réservée aux visites contact, ou lorsque vous quittez le secteur de travail²²¹.

Au plan légal, il n'y a pas de dispositions claires concernant les *interdictions* de fouilles. Sauf pour les fouilles à nu ordinaires (lors de l'admission par exemple), la LSCMLC et le RSCMLC affirment qu'il est illégal pour SCC de vous fouiller à nu, sauf si le personnel a un motif raisonnable de croire ou de suspecter que vous avez eu accès à des objets de contrebande et que vous êtes susceptible d'en avoir sur vous. Si cela se produit, vous devez contacter immédiatement votre avocat. Vous devriez également contacter l'enquêteur correctionnel et déposer un grief.

Le personnel de la prison peut-il fouiller tout le monde?

SCC peut fermer l'établissement et effectuer une fouille générale. Cela signifie que toutes les détenues seront confinées à leur cellule. Les membres du personnel fouilleront ensuite tous les bâtiments, les cours extérieures et intérieures et les cellules de l'établissement. Il est important que vous sachiez que vous conservez tous vos droits fondamentaux au cours d'une fouille générale. Ainsi, vous aurez toujours le droit à une heure de récréation par jour et le droit de communiquer avec votre avocate.

Cela dit, le RSCMLC²²² prévoit que si SCC a un motif raisonnable de croire, en se basant sur des informations fiables, telles que des renseignements de sécurité ou un passé de consommation de drogues, qu'il y a un grand danger pour la vie ou la sécurité d'une personne ou la sécurité de la prison en raison de contrebande, il peut ordonner une fouille par palpation ordinaire de toutes les personnes incarcérées dans l'établissement.

Quand un examen des orifices corporels peut-il être effectué?

Si l'on soupçonne que vous transportez des objets de contrebande dans un orifice corporel, l'agente correctionnelle ne peut tenter de saisir l'objet de contrebande mais doit informer la direction de ses

²²⁰ RSCMLC, art. 48, 49.

²²¹ RSCMLC, art. 48.

²²² RSCMLC, art. 48.

soupçons²²³. La gestionnaire de l'établissement peut ensuite ordonner que vous passiez une radiographie, mais seulement si vous y consentez. SCC doit vous informer de votre droit de consulter une avocate avant de donner votre consentement. Vous devez toujours signaler que vous ne refusez pas la fouille, mais que vous désirez d'abord parler à votre avocate. Les directives du commissaire prévoient que dans un tel cas, vous devez avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec votre avocate²²⁴. Comme solution de rechange, la direction peut également ordonner que vous soyez placée dans une «cellule sèche», sans eau courante²²⁵.

Qui peut effectuer un examen des orifices corporels?

Un examen des orifices corporels peut être effectué seulement si c'est nécessaire pour saisir de présumés objets de contrebande. La fouille doit être autorisée par écrit et ne peut être exécutée que par un médecin qualifié et avec votre consentement²²⁶. La plupart des médecins ne veulent pas s'acquitter d'une telle tâche en raison de leurs inquiétudes quant à l'aptitude d'une détenue à fournir un consentement éclairé.

Dois-je me soumettre à un test d'urine?

Dans certaines circonstances, une analyse d'urine peut être ordonnée s'il existe des motifs raisonnables de croire que vous avez consommé des drogues, s'il y a un programme d'analyse d'urine aléatoire dans l'établissement, ou si une analyse d'urine est requise pour la participation à une activité communautaire ou de traitement de la toxicomanie²²⁷. Si on vous ordonne de fournir un échantillon d'urine en vous donnant des motifs raisonnables, vous devez avoir la possibilité d'expliquer votre refus. La direction doit alors tenir compte de vos objections et déterminer ensuite s'il existe des motifs raisonnables de vous demander un échantillon d'urine²²⁸. Si vous fournissez un échantillon, vous devriez recevoir une copie de l'attestation de laboratoire afin de vérifier les résultats du test²²⁹.

²²³ LSCMLC, art. 50 et directive du commissaire 566-7, art. 21.

²²⁴ Directive du commissaire 566-7, art. 23.

²²⁵ LSCMLC, art. 51(b).

²²⁶ LSCMLC, art. 52 et directive du commissaire 566-7, art. 22.

²²⁷ LSCMLC, art. 54.

²²⁸ RSCMLC, art. 48.

²²⁹ RSCMLC, art. 68(2).

Ma cellule peut-elle être fouillée?

On peut fouiller votre cellule et son contenu dans les circonstances prescrites, lesquelles doivent être limitées à des fins de sécurité. La réglementation ne donne toutefois pas de détails sur l'interprétation de l'expression «à des fins de sécurité». Si une agente de SCC a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des articles de contrebande ou des éléments de preuve d'une infraction dans votre cellule, elle peut la fouiller avec le consentement de sa supérieure, en présence d'une autre agente correctionnelle. Toutefois, ces règlements font l'objet d'une exception. Si une agente correctionnelle a des motifs raisonnables de croire que le report de la recherche mettrait en danger une personne ou contribuerait à la destruction d'articles de contrebande ou de preuves, la fouille peut être effectuée sans témoin ou sans le consentement préalable d'une supérieure dans la hiérarchie²³⁰.

De même, si la direction de la prison croit qu'il y a une situation d'urgence, et qu'il y a motif raisonnable de croire qu'il existe des articles de contrebande ou des éléments de preuve reliés à cette situation d'urgence, elle peut autoriser une fouille de votre cellule²³¹.

SCC peut-il fouiller des paquets médicaux ou d'autres effets personnels à caractère culturel ou religieux?

Les fouilles de détenues doivent se faire de manière à respecter le sexe, la religion et la culture. Vous avez le droit de pratiquer vos rites culturels et traditionnels, sans discrimination²³². Avec l'accord de la direction de l'établissement et en consultation avec une Aînée ou un comité autochtone, vous avez le droit de posséder et d'utiliser des objets de purification à des fins spirituelles et cérémonielles²³³.

Avec l'approbation d'une Aînée dont les services ont été retenus et approuvés par SCC, vous êtes en droit de posséder un paquet médicinal et d'autres objets sacrés. L'Aînée vous fournira les objets. Dans le cas d'une fouille de sécurité de vos objets, il se peut que vous ayez à les manipuler afin que l'on puisse effectuer une inspection visuelle²³⁴. Vous voudrez peut-être que l'Aînée soit présente pendant la fouille de vos objets.

²³⁰ RSCMLC, art. 52(3).

²³¹ RSCMLC, art. 53.

²³² Directive du commissaire 702, art. 1.

²³³ Directive du commissaire 702, art. 9.

²³⁴ Directive du commissaire 566-7, art. 13.

Toutefois, tout objet sacré, religieux ou culturel saisi lors d'une fouille doit être traité avec respect²³⁵. Si on veut examiner un objet sacré, comme un item religieux ou spirituel, vous pouvez le manipuler vous-même afin de permettre à l'agente d'effectuer une inspection visuelle²³⁶.

Qu'est-ce que la médecine traditionnelle?

Tout matériel qu'une Aînée désignée considère comme ayant un potentiel de guérison, comme par exemple, la sauge, le foin odorant, l'eau sacrée, les sifflets et les coquillages d'abalone, le tabac, le cèdre ou toute substance qui est brûlée ou utilisée au cours de rites purificateurs²³⁷.

Que sont les objets et les sites culturels et cérémoniels?

Les sites culturels et cérémoniels comprennent, mais sans s'y limiter: les pavillons de ressourcement, les étuves, les pavillons d'enseignement des valeurs traditionnelles, les maisons fumoirs, les grandes maisons, la montagne sacrée et les maisons longues. Les objets nécessaires aux rites purificateurs comprennent, entre autres, les trousses et sacs de remèdes, les pipes et calumets, les tambourins, les crécelles, et les plumes d'aigle.

Qu'est-ce qu'une trousse médicinale?

C'est un paquet médicinal contenu dans une couverture ou un récipient qui contient des objets ou des substances naturelles de valeur spirituelle. Un paquet médicinal est sacré et ne doit être manipulé que par sa propriétaire ou par une personne chargée de sa garde. Dans le cas où vous devez vous conformer à un examen de sécurité de votre paquet, vous pouvez le manipuler vous-même pour l'inspection visuelle²³⁸. Vous pouvez obtenir un paquet ou des objets sacrés d'une Aînée dont les services ont été retenus et approuvés par SCC.

Le personnel de la prison peut-il saisir du matériel trouvé lors d'une fouille?

Si des articles de contrebande ou des preuves d'une infraction sont découverts lors d'une fouille, ces biens peuvent être saisis. Si un médecin trouve des articles de contrebande ou des preuves d'une infraction lors d'une fouille, elle ou il peut aussi saisir ces biens²³⁹.

²³⁵ Directive du commissaire 566-7, art. 30.

²³⁶ Directive du commissaire 566-7, art. 13.

²³⁷ Directive du commissaire 702, Annexe A, Définitions.

²³⁸ Directive du commissaire 566-7, art. 13.

²³⁹ LSCMLC, art. 65(2).

Si des objets sont saisis lors d'une fouille, vous devez en être avisée par écrit le plus tôt possible²⁴⁰. On doit également vous donner un reçu et remettre le bien saisi à la direction de l'établissement²⁴¹. Les objets saisis doivent vous être restitués si:

- les objets ne sont pas ou plus nécessaires comme éléments de preuve dans une procédure pénale ou disciplinaire
- les objets ne sont pas confisqués par la Couronne
- les objets sont sous la garde de SCC
- vous en demandez la restitution dans les 30 jours après avoir été informée de la saisie
- la possession de ces objets est légale
- la possession de ces objets ne constituerait pas une possession d'objet de contrebande ou d'objet non autorisé²⁴²

Que faire si vos droits ont été lésés?

Nous vous donnons les mêmes conseils que ceux qui s'appliquent à toute violation de vos droits: contactez unE avocate, l'ACSEF et le Bureau de l'enquêteur correctionnel.

²⁴⁰ RSCMLC, art. 59(1).

²⁴¹ RSCMLC, art. 57.

²⁴² RSCMLC, art. 59(3).





PARTIE V : LIBÉRATION CONDITIONNELLE

APERÇU

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

Il y a beaucoup de choses à savoir sur la libération conditionnelle. Une grande partie de ce manuel, dont la présente section, y est consacrée et aborde plusieurs des enjeux très importants liés aux libérations. Ce manuel est rédigé par des auteures qui estiment que le fait de garder des femmes en prison, plutôt que de régler les problèmes qui les y ont conduites, ne pourra jamais faire de la société un lieu meilleur et plus sûr.

Si jusqu'ici nous avons surtout mis l'accent sur le respect de vos droits en prison, sachez que toutes les personnes qui travaillent au projet Droits de la personne en action (DPEA) sont intéressées à vous aider à réintégrer la société le plus tôt possible et ce, tout en préservant votre santé psychologique!

Même s'il y a énormément de choses à savoir sur la libération conditionnelle, cette partie du manuel se concentre sur l'essentiel. Pour garder ce document relativement concis, beaucoup d'informations qui auraient pu être incluses dans cette section ont été laissées de côté. Cependant, nous voulons saisir cette occasion pour vous rappeler que le projet DPEA est toujours en action et que nous attendons avec impatience vos commentaires et vos idées sur ce qu'il serait utile d'ajouter au Manuel pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral.

La libération conditionnelle comprend toutes les formes d'absence de la prison pendant que vous purgez une peine d'incarcération. Les sorties possibles vont d'une brève visite d'urgence à l'hôpital, jusqu'à l'autorisation de quitter la prison pour finir de purger votre peine dans la communauté en vous présentant régulièrement à une agente de libération conditionnelle. La libération conditionnelle vise le maintien d'une société «juste et pacifique» en prenant des décisions quant aux moments et aux conditions de votre libération dans le but de faciliter votre réadaptation et votre réinsertion dans la communauté²⁴³.

Quels sont les types de libération conditionnelle?

Il y a essentiellement quatre types de libération conditionnelle disponibles pour les femmes purgeant une peine de ressort fédéral:

- absences temporaires (incluant les permissions de sortir avec et sans escorte)
- placement à l'extérieur
- semi-liberté
- libération conditionnelle totale

La libération d'office constitue presque une cinquième forme de libération. Elle a remplacé les anciennes dispositions sur la supervision obligatoire et exige de SCC qu'il libère une détenue après qu'elle ait purgé environ les deux tiers de sa peine. Toutefois, SCC peut demander le maintien en incarcération de toute personne qui ne devrait pas être libérée à la date de sa libération d'office parce qu'elle pourrait représenter un très grave danger pour la sécurité publique²⁴⁴.

La libération conditionnelle d'exception fonctionne comme une forme distincte de libération. Elle peut être accordée à tout moment si vous êtes en phase terminale, si votre santé physique ou mentale peut être gravement affectée par votre maintien en incarcération, si la poursuite de votre incarcération est d'une rigueur excessive qui n'aurait pas pu être prévue lors de la détermination de la peine, ou s'il y a un ordre d'extradition à votre rencontre²⁴⁵. Notez bien que ce type de libération n'est que très rarement autorisé par SCC. Les détenues qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme punition minimale, ou une peine à durée indéterminée, ne sont pas admissibles aux libérations conditionnelles d'exception²⁴⁶.

²⁴³ LSCMLC, art. 100.

²⁴⁴ LSCMLC, art. 130(3).

²⁴⁵ LSCMLC, art. 121(1).

²⁴⁶ LSCMLC, art. 121(2).

Quand suis-je admissible à une libération conditionnelle?

Lorsque vous entrez dans le système pénitentiaire, les autorités doivent vous fournir une «lettre indiquant les dates de votre admissibilité aux diverses formes de mise en liberté sous condition»²⁴⁷. Il est important pour vous d'obtenir cette lettre, puisque le calcul des dates varie selon le type d'infraction et la durée de la peine et que ce processus technique complexe peut prêter à confusion.

Si vous avez été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle avant un minimum de 15 ans, vous pouvez demander une révision judiciaire en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*. Par suite de modifications à la loi apportées en 2011, cette disposition ne s'applique cependant pas aux femmes ayant été condamnées après 2011. Pour des infractions aux annexes I ou II, un tribunal peut réduire votre temps d'attente avant l'admissibilité à la libération conditionnelle à dix ans ou à la moitié de votre peine, selon l'éventualité la plus rapprochée, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction et le caractère et les particularités de la délinquante, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige²⁴⁸.

Quand devrais-je commencer à me préparer pour les différentes formes de libération conditionnelle?

Commencez à préparer votre libération conditionnelle dès le premier jour de votre incarcération. Documentez les choses que vous faites et les problèmes qui surviennent au cours de votre séjour en prison. Cette documentation vous sera très utile si, plus tard, des accusations disciplinaires sont portées contre vous ou si des renseignements inexacts sont inscrits à votre dossier. Conservez une trace de tout ce que vous faites: cours, programmes, rapports de travail, évaluations, mécanismes de soutien communautaire, projets de bénévolat, etc. (par exemple, la planification et l'organisation d'un événement ou d'une conférence).

Conservez toujours une copie papier de tous vos documents, y compris la correspondance liée à vos demandes de mise en liberté (par exemple, vos demandes d'information auprès des écoles, des maisons de transition, d'employeurs, de fournisseurs de services de garde d'enfants, etc.). Conservez également tous les documents ou les avis qui vous sont donnés par le personnel de SCC au sujet de votre dossier carcéral, ainsi que toute correspondance avec votre avocatE, la CLCC,

²⁴⁷ Directive du commissaire 703, art. 23.

²⁴⁸ Code criminel, (L.R.C. (1985)), ch. C-46.

l'enquêteur correctionnel ou tout autre organisme travaillant en votre nom. En cas de doute, conservez vos documents.

Gardez tous vos documents et dossiers dans un endroit sûr, tel que votre coffre-fort de détenue. Toutefois, sachez que les cellules sont nettoyées à l'occasion et que certaines détenues peuvent craindre que leurs biens soient «accidentellement endommagés ou détruits». Une solution serait alors de confier vos documents à une personne en qui vous avez confiance à l'extérieur de la prison²⁴⁹.

Dois-je présenter une demande pour une libération conditionnelle ou est-elle automatiquement considérée?

La seule révision automatique à laquelle est tenue la CLCC est celle qui a lieu avant votre date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, et à tous les deux ans par la suite. Dans toutes les autres circonstances, *vous devez présenter une demande de révision de libération conditionnelle*. La CLCC n'est pas tenue d'accepter une demande de révision dans les douze mois suivant le dernier examen²⁵⁰ et dispose de six mois pour prendre une décision à partir du moment où votre demande est acceptée. Ainsi, si votre libération conditionnelle vient tout juste de vous être refusée, votre cas ne sera probablement pas révisé avant un an et demi.

La CLCC révisera généralement une demande avant les délais requis si elle reçoit un dossier complet de libération conditionnelle accompagné d'un avis de SCC recommandant votre libération. La difficulté avec cette approche, c'est que vous devez obtenir l'appui de votre équipe de gestion de cas et les persuader de faire tout le nécessaire pour préparer votre dossier, et ce, avant même que votre équipe ne soit obligée de le faire. Toutes les pièces justificatives doivent être reçues par la CLCC au moins 21 jours avant la date prévue pour la révision. Sinon, la CLCC peut reporter ou ajourner l'audience. Dans ce cas, la CLCC reporte la révision à une autre date et n'a pas besoin de votre consentement pour le faire.

La plupart des révisions de libération conditionnelle sont faites en fonction des dates d'admissibilité calculées au début de votre incarcération. Tel qu'indiqué précédemment, le personnel responsable

²⁴⁹ Cette personne pourrait être par exemple un membre de la famille afin que vous puissiez les lui donner au cours des visites. Si en raison de mesures disciplinaires vous n'êtes plus en mesure d'avoir des visites ou si vous avez généralement de la difficulté à sortir les documents de la prison, faites valoir que vous avez désigné cette personne pour vous assister et vous représenter lors de votre audience devant la CLCC et que vous avez donc besoin d'avoir accès à vos documents.

²⁵⁰ LSCMLC, art. 122(4), 123(6).

de la gestion des peines vous fournira un calcul de ces dates à votre arrivée en prison.

Vous devez présenter une demande au moins 6 mois avant les dates prévues pour les diverses options de libération conditionnelle. Il est bon de demander à des codétenues ou à un organisme de défense des droits combien de temps il faut pour préparer ces demandes. Vous pourrez ainsi planifier le moment où vous commencerez à rassembler les documents nécessaires pour être en mesure de présenter votre demande au moins 6 mois avant votre date d'admissibilité.

TYPES DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ET SANS ESCORTE (PSAE ET PSSE)

Qu'est-ce qu'une permission de sortir (PS)?

Les permissions de sortir sont habituellement vos premières absences de la prison. Il s'agit du premier type d'absence pour lesquelles vous devenez admissible. Il existe deux types de permission de sortir: les permissions de sortir avec escorte et les permissions de sortir sans escorte.

Quelles sont les différences entre les permissions de sortir avec escorte et les permissions de sortir sans escorte?

La permission de sortir avec escorte (PSAE) est une courte absence temporaire accompagnée d'une ou de plusieurs personnes. Vous quittez la prison, soit avec une escorte de sécurité (personnel du SCC) ou d'une personne agissant comme escorte (bénévole de la collectivité). Une escorte de sécurité sera composée d'un à trois membres du personnel de SCC, dont au moins une femme²⁵¹. Le nombre de personnes formant l'escorte qui vous est assignée dépend de votre classement de sécurité. Si vous êtes classée à sécurité moyenne ou maximale, vous aurez besoin d'une escorte de sécurité composée d'au moins deux employés de SCC²⁵². Votre niveau de sécurité sera établi en se fondant sur une «évaluation objective du risque», qui tient compte des facteurs suivants:

- votre classement de sécurité
- votre santé mentale et physique
- votre comportement
- le but et la destination de votre sortie

²⁵¹ Directive du commissaire 566-6, art. 11(f), 15.

²⁵² Directive du commissaire 566-6, art. 11.

- votre mode de transport
- la durée du déplacement
- divers renseignements concernant la sécurité²⁵³

Les permissions de sortir sans escorte (PSSE) durent habituellement un peu plus longtemps et vous n'êtes pas tenue d'être accompagnée. Généralement, à l'exception des permissions médicales, une PSSE ne doit pas durer plus de cinq jours, ou plus de quinze jours si elle est autorisée par la/le commissaire²⁵⁴.

Une autre différence majeure entre les PSAE et les PSSE est que vous ne serez pas admissible à une PSSE si vous êtes classée à sécurité maximale, ou si vous devez être détenue jusqu'à l'expiration légale de votre peine²⁵⁵. Vous serez également inadmissible à une PSSE si:

- vous êtes visée par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et vous n'êtes pas encore admissible à la liberté conditionnelle totale²⁵⁶
- vous avez été condamnée à une peine indéterminée avant le 1^{er} août 1997²⁵⁷
- vous purgez une peine de prison à vie ou indéterminée, suivie d'une peine déterminée²⁵⁸

Quels critères dois-je satisfaire pour obtenir une permission de sortir (PS)?

On vous accordera peut-être une PS si vous ne constituez pas un risque inacceptable de récidive pour la société, si votre comportement en prison ne fait pas obstacle à une autorisation, et si un plan structuré pour votre sortie a été préparé²⁵⁹. Ce qui constitue un comportement susceptible de vous valoir une PS est souvent arbitrairement défini, puisqu'il n'existe pas de normes précises pour établir ce que constitue un comportement acceptable.

Qui prend la décision?

La/le commissaire ou la directrice de la prison peuvent vous accorder une PS si vous répondez aux critères²⁶⁰, tandis que dans certaines

²⁵³ Directive du commissaire 566-5, art. 4(b).

²⁵⁴ LSCMLC, art. 17(f).

²⁵⁵ LSCMLC, art. 130(5)(f).

²⁵⁶ LSCMLC, art. 128(4).

²⁵⁷ LSCMLC, art. 115.

²⁵⁸ LSCMLC, art. 115 et directive du commissaire 710-3, art. 10.

²⁵⁹ LSCMLC, art. 16, 17.

²⁶⁰ LSCMLC, art. 17, 116(2).

circonstances, c'est la CLCC qui prend la décision d'accorder ou non une permission.

Pour quels motifs une permission de sortir peut-elle être accordée?

Lorsque les critères pour obtenir une PSAE ou une PSSE sont satisfaits, celle-ci peut être accordée pour les raisons suivantes:

- pour des raisons médicales: examen ou traitement (durée illimitée)
- pour des raisons administratives: permettre à la détenue de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures pour celles à sécurité minimale)
- pour servir la collectivité: travail bénévole au bénéfice de la communauté (jusqu'à 15 jours, pas plus de trois fois par année pour une détenue à sécurité moyenne et pas plus de 4 fois par an pour une détenue à sécurité minimale, avec au moins sept jours de détention entre chaque période)
- à des fins de rapports familiaux: permettre à la détenue d'établir et d'entretenir des liens avec sa famille (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale)
- à des fins de responsabilités parentales: permettre à la détenue de s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale)
- pour du perfectionnement personnel lié à la réadaptation: traitement visant à réduire le risque de récidive ou participation à des activités de réinsertion, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones (s'il s'agit d'un programme spécifique, la permission peut durer jusqu'à 60 jours et être renouvelée pour des périodes additionnelles de 60 jours)
- pour des raisons humanitaires: permettre à la détenue de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles elle a une relation personnelle étroite (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale)²⁶¹

²⁶¹ LSCMLC, art. 116, 117.

Le temps de transport aller-retour entre la prison et ma destination est-il comptabilisé dans la durée de ma permission de sortir?

En plus du temps alloué à la PS, on peut vous accorder le temps nécessaire pour le transport aller-retour entre la prison et votre destination autorisée²⁶². Toutefois, le temps alloué pour les PSAE, notamment celles qui exigent une escorte de sécurité, est souvent restreint en raison de la convention collective du personnel de SCC qui stipule que le personnel ne peut voyager chaque jour que pour des périodes limitées.

De quoi ai-je besoin pour obtenir une permission de sortir?

Vous devez présenter une demande pour obtenir une PS. Dans certaines prisons, les employés de SCC suggèrent aux femmes d'utiliser le formulaire de demande régulier plutôt que le formulaire de permission de sortir. Toutefois, les demandes sur le formulaire régulier ne sont pas entrées dans le Système de gestion des délinquants (SGD) qui déclenche le processus bureaucratique, le renvoi à la CLCC le cas échéant, et ainsi de suite. Vous devriez donc toujours faire en sorte de remplir une demande de PS sur le bon formulaire et non sur le formulaire de demande régulier.

Lorsque le personnel correctionnel reçoit votre demande, on devrait vous fixer une date d'entrevue pour discuter avec vous de votre PS²⁶³.

Comment puis-je obtenir une entrevue et que dois-je faire pour me préparer?

Faire une demande d'entrevue

Cette entrevue vise à évaluer le niveau de risque dans le projet de PS ainsi que les progrès réalisés par la détenue concernant les facteurs qui contribuent au comportement « criminel » à l'origine des risques.

Aide d'une Aînée

Dans les cas où la CLCC est l'autorité compétente, l'entrevue permet d'évaluer si des arrangements spéciaux doivent être faits pour l'audience, tels que des aménagements culturels, des services d'interprétation ou l'aide d'une Aînée²⁶⁴.

²⁶² LSCMLC, art. 17(5), 116(9).

²⁶³ Directive du commissaire 710-3, art. 22.

²⁶⁴ Directive du commissaire 712-3, art. 8(e).

Progrès dans votre *Plan correctionnel*

Il est important de réfléchir à ce que vous allez dire en réponse à des questions concernant votre comportement criminel et les programmes que vous suivez ou avez suivis pour résoudre les problèmes que SCC juge pertinents à vos PS.

Évaluations communautaires

Il est important de planifier à l'avance ce dont vous aurez besoin lors de l'audience et de commencer à prendre les arrangements nécessaires. Par exemple, vous devez peut-être aviser certaines personnes dans la collectivité que des agentes de libération conditionnelle leur rendront visite pour une évaluation communautaire, avant qu'une décision ne soit prise quant à un éventuel laissez-passer pour leur domicile²⁶⁵.

Aide

Vous avez le droit de choisir une personne pour vous aider ou pour parler en votre nom tout au long de l'audience devant la CLCC²⁶⁶. Choisissez une personne dans votre entourage et avertissez-la assez longtemps à l'avance.

De combien de temps dispose «l'autorité compétente» pour rendre une décision?

Si la décision est prise par SCC, elle doit l'être au plus tard dix jours après l'*Évaluation en vue d'une décision*²⁶⁷. Si c'est la CLCC qui prend la décision, elle doit le faire au plus tard six mois après réception de la demande et peut reporter cette décision à dans deux mois au maximum dans le cas où elle aurait besoin de plus de temps ou de renseignements²⁶⁸.

J'ai reçu une autorisation pour ma permission de sortir, que se passe-t-il ensuite?

Des conditions peuvent vous être imposées si la CLCC ou SCC croient que ces conditions sont «raisonnables et nécessaires» pour protéger la société²⁶⁹. Votre PS peut être annulée pendant la permission ou avant qu'elle ne commence, si les raisons l'ayant motivée n'existent plus, ou si l'annulation est jugée nécessaire pour empêcher le bris d'une condition²⁷⁰. Vous devez recevoir une décision motivée par écrit pour

²⁶⁵ Directive du commissaire 710-3, art. 21.

²⁶⁶ LSCMLC, art. 140(7) et directive du commissaire 712-3, art. 15.

²⁶⁷ Directive du commissaire 710-3, art. 28.

²⁶⁸ LSCMLC, art. 156(3),(5) et directive du commissaire 710-3, art. 42, 43.

²⁶⁹ LSCMLC, art. 17(2), 133(3).

²⁷⁰ LSCMLC, art. 116(10).

toute autorisation, refus ou annulation d'une PS²⁷¹. Advenant la suspension d'une PSSE par la direction, votre dossier doit être transmis «immédiatement» à la CLCC pour révision²⁷².

Malheureusement, si une autorisation de PS n'est pas officiellement suspendue, votre cas n'a pas à être renvoyé à la CLCC. SCC prétextera peut-être l'incapacité de vous accorder votre permission à cause d'un manque de personnel ou de ressources financières. Si tel est le cas, envisagez le dépôt d'un grief dans lequel vous faites valoir que des questions administratives ou budgétaires internes ne devraient pas avoir pour effet de brimer vos droits.

Vous pouvez également écrire une lettre à l'enquêteur correctionnel, expliquant que votre droit à une permission de sortir ou à un processus de révision (dans le cas d'un refus) n'est pas respecté à cause d'un refus de rendre une décision «officielle» et claire sur la question.

Qu'arrive-t-il si on me refuse une permission de sortir sans escorte?

Après vous avoir refusé une PSSE, la CLCC ou SCC n'ont pas à examiner d'autres demandes de votre part avant 6 mois, à l'exception des PS pour des raisons médicales ou humanitaires²⁷³. Cependant, vous avez le droit de faire appel d'une décision de la CLCC et de déposer un grief à l'endroit d'une décision de SCC. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section sur les Remèdes et solutions.

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur?

Le placement à l'extérieur est un programme structuré de libération d'une durée spécifique à des fins de travail ou de service communautaire hors de la prison, sous la surveillance de SCC²⁷⁴.

Que dois-je faire pour obtenir un placement à l'extérieur?

Vous pouvez bénéficier d'un placement à l'extérieur si:

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement
- SCC croit souhaitable que vous participiez à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité
- votre comportement en prison ne justifie pas un refus

²⁷¹ LSCMLC, art. 17(4).

²⁷² LSCMLC, art. 117(4).

²⁷³ LSCMLC, art. 156(6) et directive du commissaire 710-3, art. 29.

²⁷⁴ LSCMLC, art. 18(1).

- un plan structuré de placement à l'extérieur a été préparé²⁷⁵

Malheureusement, SCC ne précise pas la nature des comportements qui peuvent justifier un refus et par conséquent, ce critère est souvent défini et appliqué de façon arbitraire. La décision dépend souvent du témoignage de tiers dont la fiabilité est trop rarement évaluée avec soin, et encore moins confirmée.

Qu'arrive-t-il après qu'on m'ait accordé un placement à l'extérieur?

Des conditions peuvent vous être imposées si elles sont jugées «raisonnables et nécessaires» pour la protection de la société²⁷⁶. Un placement à l'extérieur peut être annulé pendant le placement ou avant qu'il ne commence²⁷⁷. Chaque fois qu'un placement est autorisé, refusé ou annulé, on doit vous en donner les motifs par écrit²⁷⁸.

SEMI-LIBERTÉ

Qu'est-ce que la semi-liberté?

La semi-liberté est une forme de libération conditionnelle accordée par la CLCC à une détenue qui doit réintégrer chaque soir, ou à tout autre intervalle précisé,²⁷⁹ un établissement résidentiel communautaire (ERC), un établissement correctionnel ou une maison privée autorisée.

Quels sont les critères d'octroi de la semi-liberté?

On peut vous octroyer la semi-liberté si la CLCC croit que:

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement
- votre libération contribuera à la protection de la société en favorisant votre réinsertion sociale en tant que citoyenne respectueuse des lois²⁸⁰

La semi-liberté peut être accordée pour un maximum de six mois et renouvelée pour des périodes de six mois à la fois, après révision

²⁷⁵ LSCMLC, art. 18(2).

²⁷⁶ LSCMLC, art. 18(3).

²⁷⁷ LSCMLC, art. 18(4).

²⁷⁸ LSCMLC, art. 18(5).

²⁷⁹ LSCMLC, art. 99(1), Définitions.

²⁸⁰ LSCMLC, art. 102.

par la CLCC²⁸¹.

Quand puis-je obtenir une semi-liberté?

La plupart des détenues sont admissibles à la semi-liberté dès qu'elles ont complété le sixième de leur peine. Toute demande de semi-liberté doit être présentée à la CLCC pas plus tard que six mois avant la fin des deux tiers de votre peine²⁸². La CLCC doit alors entendre votre cas dans les six mois, mais pas avant deux mois précédant votre date d'admissibilité²⁸³. La CLCC peut également ajourner votre audience pour un maximum de deux mois si elle a besoin de plus de temps ou de renseignements pour prendre sa décision²⁸⁴.

Puis-je être libérée dans une communauté autochtone?

Si vous souhaitez vivre votre semi-liberté dans une communauté autochtone, y compris une communauté urbaine, vous pouvez présenter une requête en vertu de l'article 81 de la LSCMLC²⁸⁵. SCC et la communauté autochtone (habituellement représentée par une employée externe du SCC et parfois une Aînée) élaborera un plan pour votre libération et établira conditions en conséquence. Cette disposition de la LSCMLC n'est pas utilisée autant qu'elle pourrait l'être par les détenues. Elle devrait l'être davantage pour remédier à la surreprésentation des femmes autochtones dans le système carcéral fédéral.

Qu'est-ce qu'une audience culturelle?

Une audience culturelle (autrefois Audience avec l'aide d'un aîné) se déroule en présence d'une conseillère culturelle autochtone recommandée par la CLCC²⁸⁶, laquelle facilite le processus d'audience de libération conditionnelle pour les détenues autochtones. Toute personne revendiquant un mode de vie autochtone peut demander une audience culturelle (formulaire CNLC 0035).

Les détenues non-autochtones qui demandent une audience culturelle doivent avoir adopté un mode de vie autochtone, sans quoi leur demande peut être rejetée. En plus de la conseillère culturelle autochtone fournie par la CLCC, une détenue peut inviter l'Aînée avec qui elle a déjà travaillé à l'appuyer en personne pendant l'audience

²⁸¹ LSCMLC, art. 122(5).

²⁸² LSCMLC, art. 157(1).

²⁸³ LSCMLC, art. 157(2).

²⁸⁴ LSCMLC, art. 157(4).

²⁸⁵ LSCMLC, art. 81(1).

²⁸⁶ Directive du commissaire 712-3.

culturelle. Les responsabilités et procédures relatives aux audiences culturelles sont détaillées dans la Directive du commissaire 712-3.

Les audiences culturelles sont menées par la CLCC et conçues pour créer un environnement sensible à la culture. L'Aînée a pour rôle de conseiller les membres de la CLCC aux plans spirituel et culturel, mais sans droit de vote sur les décisions. Durant l'audience, la détenue qui demande la semi-liberté peut inviter l'Aînée à réciter une prière et ouvrir l'audience par une cérémonie de purification.

L'audience culturelle se déroule autour d'un cercle. La présidente présente les personnes présentes: des membres de la CLCC, l'agente de libération conditionnelle, votre assistante et vous. Une victime identifiée d'une infraction pour laquelle vous avez été condamnée peut également assister à l'audience. D'autres personnes, y compris celles à qui vous avez demandé de venir vous soutenir, peuvent aussi demander d'assister à l'audience en qualité d'observateurs. Si votre condamnation a été médiatisée, des membres des médias peuvent également demander à la CLCC d'assister à l'audience en qualité d'observateurs²⁸⁷.

Toute victime qui assiste à l'audience peut présenter une déclaration aux membres de la CLCC. Elle peut choisir de la lire ou de la présenter sur support audio ou vidéo.

Toute l'audience est enregistrée. Les membres de la CLCC commencent par demander à l'agente de libération conditionnelle de présenter le dossier et de formuler des recommandations. Prenez note que la salle d'audience est petite. Les personnes ayant statut d'observateur sont assises à l'extérieur du cercle. Parfois, la victime peut s'asseoir à l'intérieur du cercle. Une responsable de la sécurité est présente à toutes les fois qu'une victime assiste à une audience.

Ensuite, les membres de la CLCC vous interrogent au sujet de votre passé criminel, votre vie sociale antérieure, votre comportement en prison et les résultats des programmes et plans de mise en liberté auxquels vous avez participé. Votre assistante peut prendre la parole une fois que les membres de la CLCC ont fini de vous questionner. Puisqu'il s'agit d'une audience culturelle, vous pouvez tenir une plume d'aigle qui vous oblige à parler avec votre cœur.

²⁸⁷ Directive du commissaire 712-3.

Lorsque les membres de la CLCC ont terminé leur interrogatoire, le public doit quitter la salle afin de les laisser délibérer. Les victimes et les autres observateurs se regroupent dans la salle d'attente et peuvent poser des questions sur ce qu'ils ont observé. Si des membres de votre famille et de celle de la victime assistent à l'audience, elles et ils peuvent attendre des salles séparées.

Lorsque les membres de la CLCC ont pris une décision, tout le monde retourne dans la salle d'audience. Les membres de la CLCC annoncent leur décision et leurs motifs. Si une Aînée participe à l'audience, elle peut terminer la rencontre par une prière ou une cérémonie de clôture.

Comment puis-je obtenir une audience culturelle?

Pour bénéficier d'une audience culturelle, vous devez en faire la demande. Votre agente de libération conditionnelle devrait, en principe, vous le proposer, mais il vaut mieux en faire vous-même la demande.

Les audiences de libération conditionnelle régulières sont-elles très différentes des audiences culturelles?

Certaines femmes autochtones ayant vécu l'expérience affirment que l'élément spirituel présent lors de l'audience culturelle rend cette dernière tout à fait différente d'une audience ordinaire. Toutefois, sauf pour les Aînées, les mêmes personnes sont impliquées et chacun a les mêmes rôles et responsabilités que lors d'une audience culturelle.

Que faire si la CLCC refuse de m'accorder une semi-liberté?

Vous pouvez présenter une nouvelle demande un an après le refus²⁸⁸.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Qu'est-ce que la libération conditionnelle totale?

La libération conditionnelle totale est la permission qui vous est accordée par la CLCC ou une commission provinciale des libérations conditionnelles de terminer votre peine de prison dans la collectivité, sous la surveillance d'une agente de libération conditionnelle²⁸⁹.

Quels sont les critères de libération conditionnelle totale?

Dans le cas où un programme structuré de libération d'une durée déterminée pour le travail ou le service communautaire est préparé,

²⁸⁸ LSCMLC, art. 122(4).

²⁸⁹ LSCMLC, art. 99(1).

vous pourrez obtenir votre libération conditionnelle totale si, de l'avis de la CLCC:

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement ou avant l'expiration légale de votre peine
- votre libération contribuera à la protection de la société en favorisant votre réinsertion sociale en tant que citoyenne respectueuse des lois²⁹⁰

Quand puis-je obtenir une libération conditionnelle totale?

La plupart des détenues sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine. Une demande de libération conditionnelle totale à la CLCC doit se faire au plus tard six mois avant d'avoir complété les deux tiers de votre peine²⁹¹. La CLCC doit alors entendre votre cas dans les six mois, mais n'est pas tenue de l'examiner plus de deux mois précédant votre date d'admissibilité. La CLCC peut également ajourner l'audience pour un maximum de deux mois si elle a besoin davantage de temps ou de renseignements pour prendre sa décision²⁹².

Les détenues condamnées à une peine à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle totale le jour où elles complètent le nombre d'années que le tribunal leur a ordonné de purger. Toutefois, lorsque ce nombre d'années est de plus de 15 ans, une détenue peut, après avoir purgé 15 ans, demander une révision judiciaire en vertu de ce qu'on appelle la «clause de la dernière chance». Une révision favorable peut entraîner une réduction de la peine qui peut passer de «vingt-cinq ans fermes» à «quinze ans fermes». Sachez que l'ACSEF est prête à travailler avec toutes les femmes qui souhaitent demander ce type de révision judiciaire. La loi a été modifiée en 2011 et l'on a resserré les délais et exigences concernant ces demandes de révision. C'est pourquoi vous devriez vous adresser à un·e avocat·e si vous envisagez présenter ce type de demande de révision.

Qu'arrive-t-il si la CLCC refuse de m'accorder une libération conditionnelle totale?

Si l'on vous refuse une libération conditionnelle totale, vous pouvez présenter une nouvelle demande un an après le refus²⁹³.

²⁹⁰ LSCMLC, art. 102.

²⁹¹ LSCMLC, art. 158(2).

²⁹² LSCMLC, art. 158(4).

²⁹³ LSCMLC, art. 123(6).

Indépendamment de la décision initiale, la CLCC doit réviser votre cas tous les deux ans, soit jusqu'à l'expiration de votre peine, votre libération conditionnelle totale ou d'office, ou jusqu'à ce qu'il reste moins de quatre mois avant votre date de libération d'office²⁹⁴.

Quiconque est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est inadmissible à la semi-liberté avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

Si l'on vous refuse la libération conditionnelle totale, on doit vous remettre une copie de la décision, dans la langue officielle de votre demande (français ou anglais) ainsi que des motifs du refus²⁹⁵.

LA LIBÉRATION D'OFFICE

Qu'est-ce que la libération d'office?

Les détenues condamnées à perpétuité ou celles qui purgent des peines de durée indéterminée ne sont pas admissibles à ce type de libération. Cependant, pour celles qui purgent des peines fixes, la libération d'office est un droit à la libération conditionnelle totale *requis par la loi* à une date prédéterminée, et ce, jusqu'à l'expiration de leur peine. La «date prédéterminée» correspond au jour où la détenue a purgé les deux tiers de sa peine²⁹⁶.

Il convient de noter qu'il est devenu assez courant de voir une «condition de résidence» ajoutée aux conditions normales de libération conditionnelle totale lors de votre libération d'office. Ces personnes doivent alors vivre dans des maisons de transition ou d'autres résidences (souvent des centres de traitement) approuvées par SCC. En fait, leurs conditions de remise en liberté sont essentiellement plus proches de la semi-liberté que de la libération conditionnelle totale. Si leur libération d'office est révoquée pour bris de conditions, elles sont renvoyées en prison et leur nouvelle date de libération d'office est calculée sur la base des deux tiers de la portion restante de leur peine initiale.

Dois-je présenter une demande pour obtenir ma libération d'office?

Non, votre libération d'office est considérée automatiquement.

²⁹⁴ LSCMLC, art. 123(5).

²⁹⁵ LSCMLC, art. 143(2)(b).

²⁹⁶ LSCMLC, art. 127(3), (4).

Est-ce que toutes les détenues sont admissibles à une libération d'office?

Si vous avez été reconnue coupable d'une infraction prévue aux annexes I ou II, ou en vertu de l'article 130 de *la Loi sur la défense nationale*, la/le commissaire fera réviser votre cas par SCC²⁹⁷. S'il existe des motifs raisonnables de croire que vous êtes susceptible de commettre soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue avant l'expiration de votre peine, une personne représentant la/le commissaire ou votre équipe de gestion de cas peut transmettre votre cas à la CLCC²⁹⁸ qui déterminera alors si vous devez être maintenue en incarcération jusqu'à l'expiration de votre peine²⁹⁹.

RENOI POUR MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Qu'est-ce qu'un renvoi pour maintien en incarcération?

Même si vous êtes admissible à une libération d'office après avoir purgé les deux tiers de votre peine, SCC peut présenter une demande à la CLCC visant à vous maintenir en incarcération. S'il est déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que vous allez récidiver, votre libération d'office peut vous être refusée et SCC peut vous garder en détention jusqu'à la date légale d'expiration de votre peine.

Qui peut-on maintenir en détention?

Certaines détenues doivent nécessairement subir un examen de cas par SCC avant la date de leur libération d'office si elles ont commis:

- une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne
- une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
- une infraction grave en matière de drogue³⁰⁰

SCC a alors le pouvoir de renvoyer votre cas à la CLCC qui peut ultimement décider que vous ne devriez pas être libérée avant la date légale d'expiration de votre peine.

Comment fonctionne un renvoi pour maintien en incarcération?

Si votre agente de libération conditionnelle détermine qu'il n'existe **pas** de motifs raisonnables de récidive dans votre cas, vous obtiendrez votre

²⁹⁷ LSCMLC, art. 129(1).

²⁹⁸ LSCMLC, art. 129(3).

²⁹⁹ LSCMLC, art. 130(3).

³⁰⁰ LSCMLC, art. 129(1) et directive du commissaire 712-2, art. 11.

libération d'office. Toutefois, si votre agente de libération conditionnelle détermine qu'il existe des motifs raisonnables de croire que vous allez récidiver, votre cas sera référé à la CLCC pour examen.

Pourquoi mon cas serait-il renvoyé à la CLCC?

Votre agente de libération conditionnelle va renvoyer votre cas directement à la CLCC si vous avez commis une infraction du type identifié ci-dessus et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que vous êtes susceptible de commettre soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue.

Tout renvoi pour maintien en incarcération doit être présenté à la CLCC plus de six mois avant la date prévue de la libération d'office³⁰¹.

Ma date de libération d'office peut-elle être reportée pour d'autres raisons?

La/le commissaire peut renvoyer votre cas à la CLCC s'il existe des motifs raisonnables de croire que vous êtes susceptible de commettre soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, même si vous n'avez jamais été condamnée pour ce type d'infractions.

Généralement, le renvoi pour maintien en incarcération doit avoir lieu plus de six mois avant la date prévue de votre libération d'office, à moins que de nouveaux renseignements jugés pertinents ne soient présentés pendant la période de six mois avant la date de votre libération d'office³⁰².

Quel est le processus de renvoi pour maintien en incarcération?

Le processus de renvoi pour maintien en incarcération débute par la production par votre agente de libération conditionnelle (ALC) d'un rapport sur les infractions que vous avez commises, la peine qui vous a été infligée et tout risque que vous pourriez poser. Ce *Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération* est généralement complété onze mois avant la date prévue de votre libération d'office³⁰³. Si vous êtes déjà en semi-liberté, votre ALC n'a pas

³⁰¹ LSCMLC, art. 129(2) et directive du commissaire 712-2, art. 12.

³⁰² LSCMLC, art. 129(3) et directive du commissaire 712-2, art. 13.

³⁰³ Directive du commissaire 712-2, art. 15.

à produire ce rapport³⁰⁴. À cette étape, votre ALC demandera également une évaluation psychologique du risque³⁰⁵.

Une fois votre cas renvoyé à la CLCC, vous en serez informée par votre ALC³⁰⁶. La CLCC va étudier votre cas aussitôt que possible, mais pas plus tard que quatre semaines après avoir reçu la demande de renvoi pour maintien en incarcération³⁰⁷.

Aussitôt que votre cas est renvoyé pour maintien en incarcération, vous n'êtes plus admissible aux divers types de libération conditionnelle, sauf les PSAE pour raisons médicales ou juridiques.

Dois-je faire quelque chose durant ce processus?

Non, si les infractions que vous avez commises requièrent un examen de votre date de libération d'office, cela se produira automatiquement. Vous serez informée du transfert de votre cas à la CLCC et de toute décision prise par celle-ci.

Qu'est-ce qu'une «évaluation du risque»?

Il existe trois types d'évaluation du risque selon les infractions pour lesquelles vous purgez une peine. Ces évaluations examinent tout facteur qui pourrait indiquer que vous posez une menace à la sécurité publique. En voici quelques exemples:

- comportement violent persistant/comportement d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant/implication dans une infraction liée aux drogues en tenant compte:
 - du nombre d'infractions, de leur gravité, de la difficulté à maîtriser des impulsions violentes ou sexuelles; l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions; des menaces; du degré de brutalité dans la perpétration des infractions; du degré d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui
- preuve médicale ou psychiatrique que vous allez vraisemblablement commettre une infraction à cause d'une maladie mentale
- renseignements sûrs obligeant à conclure que la délinquante projette de commettre, une infraction

³⁰⁴ Directive du commissaire 712-2, art. 18.

³⁰⁵ Directive du commissaire 712-2, Annexe C.

³⁰⁶ LSCMLC, art. 130(a) et directive du commissaire 712-2, art. 26.

³⁰⁷ LSCMLC, art. 129(7).

- existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que vous posez³⁰⁸

Qu'entend-on par «motifs raisonnables»?

Des motifs raisonnables sont nécessaires pour fonder un soupçon ou une croyance. Pour être «raisonnables», les motifs doivent être:

- objectifs (ce que d'autres membres du personnel possédant une formation et une expérience similaires considèrent raisonnable)
- clairs (faits ou facteurs vérifiables, et non seulement des propos subjectifs, un pressentiment ou une intuition)
- liés au soupçon ou à la croyance et doivent appuyer la conclusion

Cela signifie que SCC ne peut pas vous maintenir en incarcération, ni même renvoyer votre cas à la CLCC, en se fondant sur des soupçons ou des croyances s'il n'existe pas de preuves ou de faits appuyant cette conclusion³⁰⁹.

Est-ce que quelque chose change une fois mon cas renvoyé à la CLCC?

Si votre cas a été renvoyé, vous n'aurez pas droit à la libération d'office avant que la CLCC n'ait pris une décision. Mais vous êtes toujours admissible à la libération conditionnelle totale, la semi-liberté, les placements à l'extérieur et les permissions de sortir³¹⁰.

Qu'arrive-t-il si la CLCC décide de mon maintien en incarcération?

Après avoir étudié votre cas, la CLCC peut ordonner que vous ne soyez pas libérée de prison avant l'expiration légale de votre peine. Cela signifie que vous ne pouvez plus quitter l'établissement sauf pour des PSAE pour raisons médicales ou administratives. Toutes vos autres demandes de libération conditionnelle en suspens seront considérées comme nulles³¹¹.

Puis-je en appeler d'un renvoi de maintien en incarcération?

Non il n'y a pas de processus d'appel officiel pour contester ce type de décision. Votre ordonnance de maintien en incarcération sera révisée à chaque année³¹².

³⁰⁸ LSCMLC, art. 132 et directive du commissaire 712(2), Annexe D, E.

³⁰⁹ Directive du commissaire 712-2, Annexe A.

³¹⁰ LSCMLC art, 130(2) et directive du commissaire 712-2, art. 26.

³¹¹ LSCMLC art, 130(5) et directive du commissaire 712-2, art. 26.

³¹² LSCMLC art, 131(1).

Comment fonctionne le processus de réexamen d'un renvoi de maintien en incarcération

Votre agente de libération conditionnelle va produire un rapport d'évaluation de votre risque de récidive au moins deux mois avant la date prévue du réexamen. Au terme de chaque réexamen, la CLCC recommandera, selon le cas:

- la reconduction de l'interdiction de mise en liberté
- la libération d'office en l'assortissant d'une assignation à résidence
- la libération sans assignation à résidence

Ultimement, la décision sera prise par la CLCC³¹³. Votre ALC peut recommander votre libération avant votre réexamen annuel de maintien en incarcération si vous ne répondez pas aux critères de maintien en incarcération et si vous présentez une amélioration manifeste et qu'il est établi que des mesures de rechange permettraient de gérer efficacement les facteurs de risque que vous posez³¹⁴.

ORDONNANCE DE SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance de longue durée?

Si le tribunal a déterminé que vous êtes «délinquante dangereuse» ou «délinquante à contrôler», vous pouvez faire l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et à une ordonnance de surveillance de longue durée. Cette période ne peut pas dépasser dix ans.

La surveillance de longue durée signifie que vous continuez à être surveillée dans la communauté même après avoir purgé toute votre peine. Cela signifie également que même si vous avez obtenu votre libération d'office ou votre semi-liberté, votre ordonnance de longue durée commence dès l'expiration de votre peine.

Vous serez assujettie à toutes les conditions normales des libérations conditionnelles, y compris des rencontres avec votre ALC à intervalles fixés d'avance, des mesures de restriction des déplacements et le port de votre certificat de libération et de vos documents d'identité. Vous pouvez également être soumise à d'autres conditions si la CLCC le juge nécessaire pour protéger la société. Pendant votre période de surveillance de longue durée, toutes les conditions auxquelles vous

³¹³ LSCMLC art, 131(3) et directive du commissaire 712-2, art. 33.

³¹⁴ Directive du commissaire 712-2, art. 30.

étiez soumises pendant votre libération conditionnelle ou votre semi-liberté ne s'appliquent que dans le cas où la CLCC l'a spécifié dans sa décision³¹⁵.

En quoi une ordonnance de surveillance de longue durée est-elle différente d'un renvoi pour maintien en incarcération?

Les ordonnances de surveillance de longue durée sont imposées par un tribunal, en même temps que la peine. Elles débutent le jour de l'expiration de votre peine. Cela signifie que même après avoir purgé toute votre peine, que vous soyez en prison, en libération conditionnelle ou en libération d'office, vous continuerez à être surveillée pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Quant au maintien en incarcération, c'est le processus consistant à vous maintenir en prison jusqu'à l'expiration légale de votre peine.

Comment les ordonnances de longue durée sont-elles émises?

Les ordonnances de longue durée sont émises par un tribunal, seulement dans le cas où vous êtes déclarée «délinquante dangereuse» ou «délinquante à contrôler»³¹⁶.

Ce processus est généralement initié par la poursuite lors de la détermination de la peine, à moins que la poursuite n'ait déposé une demande de prolongation, ou que de nouveaux éléments de preuve ne soient ajoutés au dossier après l'imposition de la peine³¹⁷.

La poursuite peut déposer une demande pour que vous soyez déclarée délinquante dangereuse ou à contrôler si vous avez commis une infraction impliquant des sévices graves à la personne ou si vous avez déjà été condamnée pour au moins deux infractions semblables³¹⁸.

Une ordonnance de surveillance de longue durée peut-elle être imposée à une date ultérieure?

Oui, la poursuite peut présenter au tribunal une demande d'ordonnance de surveillance de longue durée à n'importe quel moment pendant que vous purgez votre peine.

Pour ce faire, la poursuite doit obtenir le consentement du procureur général de la province dans laquelle s'est tenu votre procès. Vous devez

³¹⁵ LSCMLC art, 134(1), RSCMLC art, 161 et directive du commissaire 719, art. 10-13.

³¹⁶ Code criminel, art. 753(4)(b), 753.1(3)(b).

³¹⁷ Code criminel, art. 753(2).

³¹⁸ Code criminel, art. 752.01.

recevoir un préavis d'au moins sept jours avant le dépôt de la demande vous indiquant sur quoi elle se fonde³¹⁹.

Ces demandes sont toujours entendues et précisées par le tribunal, en l'absence d'un jury. Si vous avez admis certaines des allégations figurant dans l'avis de la poursuite, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve. Elles seront reçues comme véridiques³²⁰.

Que dois-je faire si je reçois un préavis?

Si l'ordonnance de surveillance de longue durée vous est imposée en même temps que votre peine, vous aurez vraisemblablement une avocate sur place pour représenter vos intérêts.

Toutefois, si la demande d'ordonnance de longue durée est présentée pendant que vous purgez votre peine, nous vous conseillons de contacter une avocate pour représenter vos intérêts devant le tribunal dès que vous recevez le préavis.

La loi stipule que vous devez être présente au tribunal lorsque la demande est entendue. Cela signifie que si vous êtes en prison, vous serez amenée au tribunal, et si vous êtes en libération conditionnelle, vous serez convoquée par le tribunal³²¹. Le tribunal peut faire expulser une délinquante qui se conduit mal en interrompant les procédures³²².

Puis-je en appeler de la décision?

Oui, vous pouvez en appeler d'une décision de vous déclarer délinquante dangereuse ou à contrôler³²³.

Quand est-ce impossible d'émettre une ordonnance de longue durée?

Le tribunal ne rend pas d'ordonnance de surveillance de longue durée si la délinquante est condamnée à l'emprisonnement à perpétuité³²⁴.

En cas d'ordonnance de surveillance de longue durée, puis-je obtenir une libération conditionnelle?

Oui. Avant l'expiration de votre peine, vous êtes admissible à toutes les formes de libération conditionnelle. Les responsabilités en matière de

³¹⁹ Code criminel, art. 754(1).

³²⁰ Code criminel, art. 754(2), (3).

³²¹ Code criminel, art. 758(1) (cela peut également se faire par vidéoconférence).

³²² Code criminel, art. 758(2).

³²³ Code criminel, art. 759.

³²⁴ Code criminel, art. 755(1).

préparation de cas respecteront les normes s'appliquant au type de mise en liberté en question³²⁵.

La période de surveillance de longue durée peut-elle être réduite ou suspendue?

Oui, de deux manières. Premièrement, votre ALC peut présenter une demande si elle juge que vous ne présentez plus un risque élevé de récidive. Elle peut remplir une *Évaluation en vue d'une décision* et vous pouvez demander à la CLCC de réduire la durée de l'ordonnance ou d'y mettre fin. Si la CLCC approuve votre demande et convient que l'ordonnance de longue durée devrait être réduite ou annulée, votre ALC peut vous aider à préparer une demande au procureur général pour qu'un tribunal confirme la réduction ou la cessation de votre ordonnance de surveillance de longue durée. Il est important de pouvoir démontrer à votre ALC, à la CLCC et au tribunal que vous ne risquez plus de récidiver et que vous ne représentez plus un danger pour la communauté³²⁶.

Deuxièmement, vous pouvez présenter directement au tribunal votre propre demande de réduction ou de cessation de votre ordonnance de surveillance de longue durée. Dans ce cas, vous devrez prouver que vous ne présentez plus de risque de récidive, et on demandera à votre ALC de fournir une évaluation de votre risque de récidive devant le tribunal³²⁷.

³²⁵ Directive du commissaire 719, art. 6.

³²⁶ Directive du commissaire 719, art. 64, 65.

³²⁷ Directive du commissaire 719, art. 66.



PARTIE VI : REMÈDES ET SOLUTIONS

Cette section explique en détail les diverses mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos droits s'ils ne sont pas respectés. Des références à cette section ont été faites tout au long de ce manuel et vous connaissez déjà les principaux sujets qui y seront abordés:

- les plaintes
- le système de règlement des griefs
- les révisions judiciaires
- les plaintes à l'enquêteur correctionnel
- les plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne

REMÈDES

Que sont les remèdes?

Les remèdes sont les solutions aux problèmes auxquels vous pourriez être confrontée en prison. Il existe plusieurs façons de régler vos problèmes. Il peut notamment s'agir de réclamer quelque chose que vous ne réussissez pas à obtenir, du dépôt d'une plainte ou d'un grief à SCC, du dépôt d'une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, du dépôt d'une plainte auprès de l'enquêteur correctionnel, ou de l'obtention d'une révision judiciaire de votre dossier par le tribunal.

Bien que ce chapitre couvre brièvement l'ensemble des moyens dont vous disposez pour trouver une solution à un problème, nous

examinerons plus en détail le moyen le plus courant: le grief. Nous traiterons ici de la façon de déposer un grief, des différents types de griefs ainsi que des informations que vous devriez inclure dans un grief.

Que puis-je faire si je crois qu'on me traite mal?

Tel qu'expliqué dans l'introduction de ce manuel, en tant que détenue, vous conservez tous les droits dont vous jouissiez avant votre incarcération, sauf ceux dont la restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui vous est infligée³²⁸.

Ces droits incluent notamment la possibilité de déposer une plainte quand vous estimez avoir été mal traitée et de chercher à remédier aux actions et décisions prises par les autorités carcérales que vous trouvez injustes ou inacceptables, comme par exemple le fait d'être privée de votre heure de sortie à l'extérieur ou d'être agressée physiquement par un membre du personnel.

Il existe plusieurs manières de faire entendre votre voix. Par exemple, vous avez les droits suivants:

- a) le droit de déposer une plainte concernant une action ou une décision, sans qu'il y ait de représailles à votre égard³²⁹
- b) le droit de formuler un grief concernant une action ou une décision, sans qu'il y ait de représailles à votre égard³³⁰
- c) le droit à une assistance juridique et un accès raisonnable à de la documentation juridique³³¹
- d) le droit à une audience équitable protégée par des garanties procédurales, notamment:
 - i. le droit d'être avisée d'une audience ou d'une cause vous concernant
 - ii. le droit d'être entendue, que ce soit oralement ou par écrit
 - iii. le droit à l'avocate pour les «affaires sérieuses», en particulier les cas où une décision contre vous pourrait signifier de nouvelles restrictions à votre liberté
 - iv. le droit de connaître la preuve qui pèse contre vous et de présenter une défense
 - v. le droit de contre-interroger des témoins à charge lors d'une audience
- e) le droit à une demande de *certiorari* (droit de révision/droit

³²⁸ LSCMLC art, 4(d).

³²⁹ LSCMLC art, 91.

³³⁰ LSCMLC art, 91.

³³¹ RSCMLC art, 97(1), (3).

- d'être entendue) à la Cour fédérale à l'égard de décisions prises par des organismes fédéraux qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire
- f) le droit d'examiner et de contester les inexactitudes dans votre dossier
 - g) le droit de déposer une plainte au Commissariat à la vie privée
 - h) le droit de déposer une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne
 - i) le droit de déposer une plainte auprès de l'enquêteur correctionnel

Afin de vous assurer que tous ces droits sont protégés, vous devez conserver soigneusement un dossier documentant tous les incidents que vous pourriez vouloir dénoncer, de même que tous les documents relatifs aux tentatives que vous faites pour essayer de résoudre vos problèmes. Si un incident survient et que cela vous dérange, notez-le, avec la date et l'heure à laquelle il s'est produit. Si vous faites une demande à une agente correctionnelle, faites de même. Si vous déposez une plainte ou un grief, gardez-en une copie dans vos dossiers. Si vous recevez de la documentation écrite du personnel correctionnel, de SCC, d'un organisme externe à la prison, de la Commission canadienne des droits de la personne, des tribunaux, ou de n'importe qui d'autre, conservez-la dans un endroit aussi sûr que possible! Cela vous sera très utile pour résoudre votre problème. Songez également à confier des copies de vos documents à une personne de confiance à l'extérieur de la prison.

Quels types de problèmes devrais-je tenter de régler?

Toute décision ou action d'un membre du personnel qui vous contrarie ou compromet votre dignité peut être un problème. Toute décision ou action qui nie vos droits ou restreint davantage votre liberté est certainement un problème. Voici quelques exemples:

- mauvais traitement de la part d'une agente correctionnelle (par exemple, la façon dont on vous parle ou vous traite)
- déni de votre temps de sortie à l'extérieur
- refus de vous remettre des documents qui vous concernent
- refus de vous accorder un appel téléphonique
- inexactitude dans vos dossiers ou rapports
- nouvelle cote de sécurité (supérieure)
- réduction de vos droits de visite
- sanction disciplinaire

- mise en isolement administratif
- transfert involontaire

Pourquoi devrais-je tenter de trouver une solution à mon problème?

La raison la plus évidente de chercher une solution à votre problème, c'est qu'une réussite se traduira par une amélioration immédiate de votre situation. Il existe cependant d'autres raisons pour chercher des solutions à vos problèmes.

Une des plus importantes raisons pour déposer une plainte ou un grief est que vous en avez désormais le droit. Alors que des générations de détenues avant vous n'étaient protégées par aucune loi, la LSCMLC stipule désormais que les décisions prises à votre sujet doivent l'être de manière franche et équitable et que, si tel n'est pas le cas, vous avez le droit d'obtenir réparation³³². Vous avez également le droit d'être traitée avec respect et dignité et le droit d'obtenir réparation lorsque quelqu'un vous traite autrement³³³. Cependant, l'histoire démontre que les droits ne sont pas uniquement gagnés; ils peuvent également être perdus. C'est pourquoi le meilleur moyen de conserver vos droits consiste à les exercer.

Lorsque vous utilisez la procédure de grief avec succès, vous renforcez l'idée que les procédures officielles sont nécessaires et vous démontrez, par le fait même, qu'elles peuvent fonctionner. Si, en revanche, vous n'arrivez pas à résoudre votre problème par la procédure de grief, vous pouvez quand même documenter votre problème et contribuer à démontrer la nécessité de solutions de rechange pour améliorer le système. En somme, vous pouvez contribuer à faire respecter, voire faire progresser, vos droits, simplement en les exerçant.

Formuler des griefs peut aussi avoir un impact sur l'ensemble du système de justice et par ricochet, aider d'autres femmes incarcérées. Les griefs permettent à des organisations représentant les détenues de recueillir des statistiques qui reflètent les réalités vécues en prison. Ces statistiques aident les organisations de défense de droits à lutter pour l'amélioration des conditions des détenues. Les statistiques peuvent également servir à documenter la responsabilité institutionnelle³³⁴ et

³³² LSCMLC art, 4(f).

³³³ LSCMLC art, 70.

³³⁴ Par exemple, en 1997, le groupe d'étude sur les droits de la personne a examiné la capacité de SCC de s'assurer de sa conformité avec les obligations nationales et internationales du Canada en matière des droits de la personne et développé un modèle stratégique afin d'évaluer ses performances en la matière.

obtenir des sanctions si l'intégrité de votre peine n'a pas été respectée³³⁵.

REQUÊTES

Qu'est-ce qu'une requête?

Présenter une requête consiste à demander quelque chose que vous voulez ou dont vous avez besoin. Une requête est appropriée dans les situations où le problème est moins grave. Par exemple, imaginons que vous ne pouvez pas suivre un programme obligatoire en raison de facteurs criminogènes décrits dans votre *Plan correctionnel*. Vous pouvez présenter une requête pour accéder au programme le plus tôt possible afin de répondre aux exigences de votre plan en demandant des renseignements sur les délais à l'intérieur desquels vous devez suivre le programme, la nécessité de répondre à d'autres exigences afin d'y accéder, la date où vous pourrez le suivre, etc. En plus de vous permettre de documenter vos besoins et vos préoccupations, une requête est généralement perçue comme moins menaçante qu'un grief par le personnel.

Pourquoi se donner la peine de commencer par présenter une requête?

Pensez à ce que vous voulez. Si vous croyez pouvoir l'obtenir sans avoir à formuler un grief, alors présentez une requête. Ceci est important parce que dans certains cas, formuler inutilement un grief peut vous mettre le personnel à dos. Une plainte peut être refusée si, de l'avis de la superviseuse, elle est jugée futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi (RSCMLC art, 74(4)). Une requête est parfois une meilleure stratégie qu'une plainte officielle ou un grief, puisqu'elle sera accueillie plus favorablement par le personnel. La directive du commissaire stipule que les fonctionnaires ne devraient ménager aucun effort pour discuter des problèmes et tenter de les résoudre avant qu'ils n'aboutissent à la formulation d'une plainte officielle ou d'un grief³³⁶.

Une autre bonne raison de présenter une requête est qu'elle constitue un document écrit prouvant votre volonté de résoudre votre problème au palier le plus bas possible. La directive du commissaire mentionne également la nécessité d'une participation active, à la fois par le personnel et les détenues, dans la résolution des plaintes et des griefs. Si vous êtes en mesure de prouver que vous avez d'abord essayé de résoudre votre problème en présentant une requête, cela peut aider

³³⁵ Recommandé par Madame la juge Louise Arbour dans le *Rapport Arbour*.

³³⁶ LSCMLC art, 74(2) et directive du commissaire 081, art. 5(e).

— |
votre cause lorsque vous déciderez plus tard de formuler une plainte officielle ou un grief³³⁷.

Enfin, la présentation d'une requête est un processus simple et rapide qui implique moins de paperasse que le dépôt d'une plainte ou d'un grief (que rien ne vous empêche de formuler par la suite si votre problème n'est pas réglé). Les réponses aux requêtes sont censées être fournies dans un délai de 15 jours.

Quels sont les problèmes potentiels qui peuvent être associés à une requête?

Dans la pratique, les requêtes sont plus susceptibles d'être ignorées ou perdues que les plaintes ou les griefs. Aussi, si vous décidez de présenter une requête, soyez attentive au délai qui vous reste pour déposer un grief dans le cas où votre requête n'aboutirait pas à une solution satisfaisante.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ET DES GRIEFS

Quels sont les différents paliers du processus de règlement des plaintes et des griefs?

Au-delà des requêtes, il existe trois paliers dans le processus de règlement des plaintes et des griefs.

Plainte écrite – soumise par la délinquante à l'établissement/au bureau de libération conditionnelle du district et traitée par la supérieure du membre du personnel ayant pris la mesure ou la décision qui en fait l'objet

Grief initial (palier de l'établissement/du district) – soumis à la direction de l'établissement/ du district

Grief final (palier national) – soumis au commissaire au palier national³³⁸

SCC préfère que vous commenciez votre démarche au palier le plus bas, mais selon l'enjeu en cause, un grief, par exemple, peut être formulé au palier initial ou au palier final. Le palier dépend définitivement de l'objet du grief. Par exemple, si votre problème concerne la direction de

³³⁷ Directive du commissaire 081, art. 5(e), 6(b).

³³⁸ Directive du commissaire 081, art. 7-10 et directive du commissaire 081, LD 081-1, art.2.

l'établissement, il serait illogique de déposer votre grief auprès de la personne concernée. Vous devriez donc le soumettre au palier final (Bureau du commissaire).

Si vous n'êtes pas satisfaite du résultat une fois votre grief traité au palier final, vous pouvez toujours saisir la Cour fédérale ou déposer plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne³³⁹.

PALIER DES PLAINTES

Qu'est-ce qu'une plainte?

La plupart des griefs ont sont précédés par une plainte. Une plainte peut parfois suffire à régler votre problème. Si vous n'êtes pas satisfaite d'une action ou d'une décision d'une agente correctionnelle, vous avez le droit de présenter une plainte écrite à sa supérieure hiérarchique. Pour ce faire, SCC préfère que vous utilisiez les formulaires officiels³⁴⁰. Si vous ne pouvez pas identifier la «supérieure hiérarchique» de l'employée, envoyez votre plainte à la direction de l'établissement qui dirigera votre plainte vers la bonne personne.

Pourquoi déposer une plainte plutôt que de formuler un grief?

S'en tenir au palier des plaintes peut être utile pour des malentendus ou des décisions qui peuvent être rapidement résolus et lorsque la question n'est pas urgente. Par exemple, si le personnel ne parvient pas à répondre à une requête ou si vous avez des préoccupations concernant la nourriture ou des activités courantes qui ne sont pas urgentes, vous pouvez déposer une plainte.

Cependant, si le problème est plus grave, ou si vos droits ou libertés sont lésés de quelque façon que ce soit, une plainte n'est pas appropriée. Dans ces cas, vous devez vous rendre directement au premier palier de grief (grief initial). Être placée en isolement ou menacée de voir sa cote de sécurité révisée sont des exemples d'actions ou décisions qui restreignent gravement vos libertés et sont de bonnes raisons de formuler un grief.

Dois-je d'abord déposer une plainte avant de formuler un grief?

Même si SCC vous encourage à déposer une plainte avant de recourir à un grief³⁴¹, aucune règle ne vous oblige à le faire. Le RSCMLC et les

³³⁹ Directive du commissaire 081, art. 15, 45.

³⁴⁰ RSCMLC art, 74(1).

³⁴¹ Directive du commissaire 081, art. 1, 13.

directives du commissaire indiquent que la détenue «peut» soumettre une plainte et non qu'elle «doit» soumettre une plainte³⁴². Si vous choisissez de formuler un grief initial et qu'il vous est retourné avec le mot «grief» biffé et remplacé par «plainte», essayez de savoir quel membre du personnel a signé le formulaire. Exigez une justification écrite de ce changement et une copie des lois ou politiques de SCC qui justifient ce changement. Mentionnez que ce changement pourrait retarder le processus d'au moins cinq semaines. Soumettez ensuite votre grief à nouveau, cette fois au palier supérieur (palier final).

Combien ai-je de temps pour déposer une plainte?

Une plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant le problème ou l'incident³⁴³. Toutefois, la limite de 30 jours n'est pas absolue. Si vous avez une bonne raison pour justifier le retard, déposez votre plainte accompagnée de votre justification. Par exemple, si la plainte concerne votre placement en isolement et que, durant cette période, vous n'aviez pas accès au formulaire de plainte, vous devriez expliquer la situation.

Comment dois-je formuler ma plainte?

Une plainte écrite doit être adressée à la supérieure de la fonctionnaire qui a pris la décision³⁴⁴, ou, pour les questions relevant de la compétence de la/du commissaire, à la personne qui coordonne les plaintes et les griefs dans l'établissement (ou au bureau de district si vous êtes dans la communauté et que votre plainte est liée à la supervision de votre libération conditionnelle)³⁴⁵.

Les formulaires de plainte et de grief sont censés être facilement disponibles à l'intérieur de la prison. Ils sont généralement conservés dans l'espace commun. Si votre plainte est prioritaire, inscrivez «priorité» sur le formulaire et soumettez-le ensuite à la direction de l'établissement, soit en le déposant dans la boîte de plaintes/griefs ou en le remettant en main propre. Si vous ne pouvez pas faire de photocopie, remplissez le formulaire en deux exemplaires et conservez-en un des deux.

Qu'est-ce qu'une plainte ou un grief de groupe et comment les formuler?

Si vous envisagez de faire une plainte au sujet d'une question qui touche également d'autres femmes, parlez-en autour de vous et voyez

³⁴² RSCMLC art, 74(1).

³⁴³ Directive du commissaire 081, art. 11.

³⁴⁴ RSCMLC art, 74(1).

³⁴⁵ Directive du commissaire 081, art. 7, 8.

si d'autres détenues partagent votre préoccupation. Si tel est le cas, vous voudrez peut-être formuler un grief collectif. Notez que cela ne vous empêche pas de déposer par ailleurs une plainte ou un grief individuel.

Une plainte ou un grief collectif doit être signé par toutes les plaignantes dans le groupe. Vous devez désigner une représentante³⁴⁶ qui s'occupera d'informer le groupe de la décision des autorités. La représentante de groupe est également responsable de toutes les communications concernant la plainte ou le grief collectif.

Les plaintes demeurent-elles confidentielles?

Toutes les plaintes sont censées demeurer confidentielles autant que faire se peut³⁴⁷. Si la confidentialité de votre plainte n'est pas respectée, vous pouvez vous adresser au Commissariat à la protection de la vie privée.

Quand puis-je espérer une réponse à une plainte?

Dans les cas graves ou prioritaires, SCC doit fournir aux plaignantes des réponses complètes et écrites dans les 15 jours ouvrables suivant la réception. Pour les questions jugées moins graves, SCC est tenu de fournir une réponse écrite dans les 25 jours³⁴⁸.

La direction de l'établissement/du district, Recours des délinquants, la/le sous-commissaire régional, ou la/le commissaire adjoint aux politiques, planification, coordination ont le droit de demander un délai afin de répondre adéquatement à votre plainte. Vous devriez être informée par écrit des raisons de ce délai et de la date à laquelle la décision sera rendue³⁴⁹.

Quelles solutions peuvent ressortir d'une plainte?

Si, pendant l'examen d'une plainte, SCC constate avoir commis une erreur, il doit l'admettre par écrit³⁵⁰. Cela signifie que vous devez recevoir une admission écrite des erreurs commises.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la solution ou de la décision rendue, vous pouvez alors adresser un grief initial à la direction de l'établissement/du district par l'intermédiaire du coordonnateur des griefs de

³⁴⁶ Directive du commissaire 081, art. 19.

³⁴⁷ Directive du commissaire 081, art. 51 et directive du commissaire 081, LD 081-1, art. 7(h).

³⁴⁸ Directive du commissaire 081, art. 12.

³⁴⁹ Directive du commissaire 081, art. 13.

³⁵⁰ Directive du commissaire 081, LD 081-1, Annexe E.

l'établissement ou du bureau de district. Ceci doit être fait dans les 30 jours ouvrables après réception de la réponse à votre plainte³⁵¹.

PALIER DES GRIEFS

Qu'est-ce qu'un grief?

Un grief est une déclaration écrite exposant un tort commis à votre endroit en tant que personne ou en tant que membre d'un groupe, demandant une réponse officielle ainsi qu'une solution au problème. Vous devez soumettre ces informations sur un formulaire mis à votre disposition dans la prison ou, si vous êtes en libération conditionnelle, à votre bureau local de libération conditionnelle. Vous pouvez formuler un grief soit immédiatement après l'incident y afférant, ou après avoir reçu une décision non satisfaisante en réponse à une plainte.

Il existe deux paliers de griefs. Chaque palier correspond à un stade hiérarchique dans le système: le grief initial se règle au palier local (l'établissement ou le bureau de libération conditionnelle), et le grief final se règle au palier national (bureau du commissaire). Quel que soit le palier, vous ne devriez pas avoir peur de formuler un grief, puisque, juridiquement, vous avez le droit de le faire sans craindre de représailles³⁵². La/le commissaire est la seule personne ayant l'autorité d'empêcher une détenue de soumettre des griefs s'ils sont considérés comme futiles, vexatoires ou entachés de mauvaise foi³⁵³.

Pour pouvoir formuler un grief, votre problème doit relever de la compétence de SCC³⁵⁴. Voici des exemples de questions qui ne relèvent pas de SCC: la décision d'un médecin de prescrire ou non des médicaments contre la douleur, les décisions de la CLCC et les actions des travailleurs contractuels.

Il est important de formuler un grief lorsqu'une décision du personnel a pour effet de limiter davantage votre liberté. Les griefs relatifs à la restriction des droits et libertés d'une détenue seront jugés prioritaires³⁵⁵. Voici une liste d'exemples de facteurs considérés comme hautement prioritaires qui peuvent justifier la formulation d'un grief³⁵⁶:

- placement en isolement administratif
- diagnostic et traitements (soins de santé urgents)

³⁵¹ Directive du commissaire 081, art. 14.

³⁵² LSCMLC art. 91.

³⁵³ LSCMLC art. 91(1).

³⁵⁴ LSCMLC art.90, RSCMLC art. 76(1) et directive du commissaire 081, art. 6(a).

³⁵⁵ Directive du commissaire 081, art. 16(b).

³⁵⁶ Directive du commissaire 081, art. 16(c) et directive du commissaire 081, LD 081-1 art, 12, 14.

- programmes religieux et spirituels
- restrictions/annulations de visites
- placement pénitentiaire
- transferts involontaires
- décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention
- harcèlement par le personnel
- harcèlement sexuel
- discrimination
- fouilles à nu (des détenues et des visiteurs)
- processus de règlement des plaintes et griefs

D'autres situations ayant un impact significatif sur les droits et libertés des détenues mais ne figurant pas sur cette liste peuvent aussi être considérées comme prioritaires. Les questions urgentes doivent être traitées en priorité. Par exemple, si vous déposez un grief après qu'on vous ait refusé une permission de sortir pour visiter un parent en phase terminale, votre dossier doit être considéré prioritaire et immédiatement porté à l'attention de la personne qui prend les décisions à ce sujet³⁵⁷.

Comment puis-je savoir à quel palier formuler mon grief?

GRIEF INITIAL

En général, vous formulerez un **grief initial** si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse donnée à une plainte³⁵⁸. Un grief initial est soumis à la direction de l'établissement. Vous pouvez le déposer dans une des boîtes à cet effet installées dans l'établissement pour éviter que les détenues n'aient pas à le remettre en mains propres à la personne visée par le grief. Dans le cas d'un acte ou une décision de quelqu'un d'extérieur à l'établissement, le grief sera dirigé vers le Bureau de district.

GRIEF FINAL

Vous pouvez soumettre un **grief final** au Bureau du commissaire si votre problème implique la direction de l'établissement ou la/le sous-commissaire de la région, ou encore, si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse donnée à un grief initial.

³⁵⁷ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 14.

³⁵⁸ RSCMLC art. 75(a).

Vous devez envoyer votre grief final à :

Service correctionnel du Canada

Administration centrale

Commissaire: Don Head

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa, ON, K1P 0A9

Téléphone: (613) 992-5891

Télécopieur: (613) 943-1630

Outre les plaintes, existe-t-il des solutions de rechange à un grief initial?

Oui et non. En théorie, il existe deux façons de faire parvenir votre grief initial à la direction de l'établissement. La première consiste à faire appel au Comité d'examen des griefs des détenues, s'il en existe un dans la prison où vous vous trouvez. La seconde option est de recourir à un Comité externe d'examen des griefs³⁵⁹. Ces options ne sont toutefois pas disponibles dans la plupart des établissements pour femmes.

Qu'est-ce qu'un Comité d'examen des griefs des détenues (CEGD)³⁶⁰?

C'est un comité qui examine les griefs initiaux dans l'établissement même et fait ensuite des recommandations à la direction de l'établissement. Le CEGD se compose d'un nombre égal de détenues et de membres du personnel. Une présidente sans droit de vote est nommée parmi les détenues ou les membres du personnel³⁶¹. La direction de l'établissement est censée veiller à ce que les détenues membres du comité soient représentatives de la diversité dans la population carcérale.

Si vous soumettez une demande pour former un comité d'examen des griefs dans votre établissement, on devrait vous y autoriser. Si un CEGD est déjà à l'œuvre dans votre établissement et que vous lui soumettez un grief initial, le comité devrait donner suite à votre demande, à moins que le grief ne traite de questions délicates ou urgentes. La direction de l'établissement peut aussi transmettre elle-même un grief initial au comité³⁶². Aucune personne impliquée dans l'affaire donnant lieu au grief ne peut siéger en tant que membre du comité pendant que ce grief est à l'étude.

³⁵⁹ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 5(h).

³⁶⁰ Directive du commissaire 081 art. 42, 51 et directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 36.

³⁶¹ Directive du commissaire 081 art. 36, Annexe A.

³⁶² RSCMLC art. 77(1).

Si vous portez un grief à l'attention du CEGD, vous devriez être autorisée à présenter des témoins, si la présidente juge leur apport pertinent. Vous devriez également avoir la possibilité de produire des pièces justificatives (une autre raison importante de conserver vos documents) et de poser des questions à la présidente du comité. Vous n'êtes cependant pas autorisée à contre-interroger les membres du personnel faisant partie du CEGD³⁶³.

Le CEGD examinera la plainte et tous les documents pertinents, sauf les documents de nature confidentielle ou délicate. Dans les cinq jours ouvrables, le comité transmettra ses recommandations à la direction de l'établissement³⁶⁴. Après avoir examiné les recommandations, la direction devrait rendre une décision aussitôt que possible³⁶⁵. La direction de l'établissement peut accepter ou refuser les recommandations du CEGD, mais si elle n'est pas d'accord, elle doit fournir les motifs de son désaccord³⁶⁶.

Qu'est-ce que le Comité externe d'examen des griefs?

C'est un comité qui examine les griefs initiaux à l'extérieur de l'établissement et fait des recommandations à la direction de l'établissement ou du district. Dans bien des cas, SCC nomme des membres de son Comité consultatif des citoyens (CCC) au Comité externe d'examen des griefs (CEEG).

Vous pouvez demander à la direction de l'établissement de soumettre votre grief initial et la réponse que vous avez reçue au CEEG en remplissant le formulaire *Demande de révision externe* (CSC/SCC 0359) dans les dix jours ouvrables après avoir reçu la réponse à votre plainte³⁶⁷. Après que la direction de l'établissement ait révisé votre cas, votre grief doit être soumis au CEEG le plus tôt possible.

La direction de l'établissement doit vous aviser des dates de l'audience et de la décision du CEEG. Le Comité externe d'examen des griefs peut examiner les documents pertinents et convoquer la plaignante et les témoins pertinents à une audience. La direction de l'établissement doit vous informer par écrit des recommandations du CEEG. Sur réception des recommandations du CEEG, la direction de l'établissement vous

³⁶³ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 51.

³⁶⁴ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 48.

³⁶⁵ RSCMLC art. 77(3).

³⁶⁶ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 51.

³⁶⁷ Directive du commissaire 081 art. 37.

fournira une nouvelle réponse qui tienne compte des recommandations³⁶⁸.

Quand dois-je formuler un grief?

Idéalement, vous devriez soit déposer une plainte soit formuler un grief aussitôt que possible après l'action qui en fait l'objet.

Si vous formulez un grief initial après avoir reçu une réponse à une plainte, vous avez généralement 30 jours ouvrables pour formuler votre grief initial après avoir reçu la réponse³⁶⁹. Si vous formulez votre grief immédiatement après l'action qui en fait l'objet (sans passer par le processus des plaintes), vous avez «normalement» 30 jours ouvrables pour le faire³⁷⁰.

Si vous êtes en mesure de respecter les délais prescrits, tout le processus sera beaucoup plus facile. Conservez des notes qui montrent que vous avez respecté les délais et ajoutez-y des explications du personnel pour toute action ou inaction de leur part qui auraient pu retarder votre démarche. Encore une fois, la limite de 30 jours n'est pas absolue. Si votre retard est justifié, envoyez tout de même le formulaire de grief et prenez soin d'y expliquer les raisons du retard³⁷¹.

Que dois-je inclure dans mon grief?

Avant de rédiger votre grief, réfléchissez à ce que vous voulez dire et aux motifs qui vous incitent à agir de la sorte. Pour qu'un grief soit efficace, un certain nombre de questions importantes sont à prendre en considération:

Pourquoi?

- Que souhaitez-vous obtenir en formulant un grief?
 - le renversement d'une décision
 - un service qu'on vous refuse
 - de l'information
 - la création d'un dossier

- Pourquoi croyez-vous nécessaire de formuler un grief (plus confrontant et plus exigeant en termes de temps) plutôt que de simplement faire une requête ou déposer une plainte?

³⁶⁸ Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 62.

³⁶⁹ Directive du commissaire 081 art. 14.

³⁷⁰ La directive du commissaire utilise également le mot «normalement» pour d'autres limites de temps imposées aux détenues. Si une détenue n'est pas satisfaite de la réponse à un grief, elle dispose «normalement» de 30 jours ouvrables pour soumettre son grief au palier supérieur.

³⁷¹ Directive du commissaire 081 art. 11.

Qui?

- Quelle est la personne responsable de l'action ou de l'inaction dont vous souhaitez vous plaindre? (ceci détermine parfois le palier de votre grief)
- Le problème relève-t-il de la compétence de SCC ? Voici quelques exemples de questions qui ne relèvent pas de la compétence de SCC:
 - le refus d'un médecin de prescrire des médicaments contre la douleur
 - une décision de la CLCC
 - une action d'une travailleuse contractuelle
- Ultiment, la direction de l'établissement ou la personne examinant le grief détermine si la question relève de la compétence de SCC. Si la question ne relève pas de la compétence de SCC, vous devez être informée par écrit des autres options disponibles pour obtenir réparation³⁷².

Quoi?

- Quel est le problème?
 - Si votre problème concerne une discrimination (fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, une déficience mentale ou physique, etc.), expliquez-le clairement. Ceci alertera SCC quant à la possibilité que votre grief puisse relever de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³⁷³.
- Quels sont les faits?
 - N'inventez rien et n'essayez pas de remplir les blancs en ajoutant des faits manquants.
 - N'oubliez pas de conserver des copies de tous vos documents. Ceci vous permettra de relater les faits avec précision, telles que les dates et les heures.
- Quelle est la différence entre des faits et des opinions?
 - Expliquez clairement que votre avis est basé sur votre propre analyse de la situation et que, par conséquent, ça n'est pas un «fait».
 - Demandez-vous s'il existe un autre scénario qui pourrait aussi correspondre à la réalité.

³⁷² RSCMLC art. 76(2).

³⁷³ Les critères de la LCDP sont inclus dans la liste des motifs de discrimination (Directive du commissaire 081 art. 16) en tant que facteurs à prendre en considération.

- Quelle est la loi ou la politique pertinente?
 - Trouvez des articles dans la LSCMLC, les RSCMLC ou une directive du commissaire qui soient pertinents à votre cas.
 - Y-a-t-il eu violation de cette loi, de ce règlement ou de cette politique?
- Quelles mesures correctives demandez-vous à SCC?
 - Quel résultat souhaitez-vous obtenir?
 - Quelle est la solution qui vous rendrait heureuse?

Que faire s'il me manque des informations?

Vous disposez d'un droit d'accès aux informations pertinentes à votre cas. Si SCC vous empêche d'y avoir d'accès, vous pouvez déposer une demande d'accès à l'information ou déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

Si une avocate ou une organisation militante (telle l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry) travaille en votre nom, vous devrez peut-être leur signer une procuration pour leur permettre d'accéder à vos dossiers.

Qui examinera mon grief?

Votre grief est censé être lu par la supérieure hiérarchique de la personne faisant l'objet de votre grief. Toutefois, en pratique, SCC fait souvent parvenir des plaintes et des griefs à l'agente correctionnelle concernée afin qu'elle puisse y réagir. Bien que son apport puisse être pertinent, cette dernière n'a pas le droit de signer la décision. Si elle signe la décision, vous devez formuler un autre grief contestant cette violation de la procédure.

Quand puis-je espérer une réponse?

La LSCMLC et les politiques de SCC stipulent clairement que vous avez le droit d'obtenir une réponse à votre grief, et ce, dans un délai raisonnable³⁷⁴. SCC est censé fournir une réponse écrite à une plainte ou un grief initial dans les 15 jours ouvrables pour les cas prioritaires, et dans les 25 jours ouvrables pour tous les autres cas³⁷⁵. En pratique, toutefois, SCC dépasse souvent les délais et, bien qu'il vous avise parfois d'une prolongation du délai, il arrive qu'il omette de le faire. Dans ce cas, vous devrez peut-être formuler un nouveau grief concernant le préjudice que vous cause ce délai.

³⁷⁴ LSCMLC art 90 et directive du commissaire 081 art. 21.

³⁷⁵ Directive du commissaire 081 art. 12.

Présentement, si SCC ne respecte pas le délai prescrit, le retard doit être justifié par écrit et on doit vous indiquer la date où vous recevrez une réponse³⁷⁶. SCC est censé donner une réponse aux griefs finaux dans les 60 jours ouvrables pour un grief prioritaire, et dans les 80 jours ouvrables pour les griefs réguliers³⁷⁷.

Si SCC ne respecte pas son propre délai, vous pouvez soumettre votre grief au prochain palier (palier final). Si votre grief en est déjà au palier final, vous voudrez peut-être rappeler à SCC que vous êtes en attente d'une réponse. Vous pouvez également remplir un formulaire de *Demande d'accès à l'information/ Protection des renseignements personnels* (AIPRP), dans le but d'obtenir les documents relatifs à votre grief. Si vous ne recevez pas de réponse à cette demande dans les 30 jours, vous pouvez formuler une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

La formulation d'un grief peut-elle entraîner des représailles?

La LSCMLC stipule que chaque détenue doit avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs, sans crainte de représailles³⁷⁸. Si, pour une raison quelconque, vous faites l'objet de représailles après avoir formulé un grief, vous devez en prendre note afin qu'elles puissent être inscrites ultérieurement au dossier comme étant une erreur de la part du personnel. Vous devez alors passer au prochain palier de grief et expliquer que vos droits en vertu de la LSCMLC ont été lésés.

En outre, la confidentialité de votre plainte ou de votre grief doit être respectée, autant que faire se peut³⁷⁹. En cas de bris de confidentialité, il est important, encore une fois, d'en prendre note et de demander à SCC pourquoi la directive du commissaire n'a pas été suivie.

Quelle est l'efficacité du système de règlement des griefs?

Beaucoup de femmes trouvent le système de règlement des griefs inefficace, lent, et dangereux, car il n'offre pas de protection contre les représailles. Les plaintes des détenues au sujet de ce système portent sur le manque de communication concernant l'état d'une plainte, les plaintes perdues ou jamais traitées, les pressions exercées par le personnel pour que les femmes retirent leurs plaintes, les griefs refusés et l'omission de la part de la direction des établissements de mettre en œuvre les solutions recommandées pour résoudre un grief³⁸⁰.

³⁷⁶ Directive du commissaire 081 art. 13.

³⁷⁷ Directive du commissaire 081 art. 12.

³⁷⁸ LSCMLC art 91.

³⁷⁹ Directive du commissaire 081 art. 51 et directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 7(h).

³⁸⁰ «Protégeons leurs droits», art. 7.6.

Même les responsables de SCC conviennent que le système de règlement des griefs pourrait être amélioré. En fait, les propres données de SCC indiquent que près de la moitié des griefs prioritaires déposés au cours de l'année 2001-2002 n'ont pas été traités dans les délais prescrits. Suite à cette constatation, SCC a décidé de s'attaquer au problème de la lenteur des réponses.

Il est important que des femmes comme vous continuiez à formuler des griefs afin que SCC tienne ses promesses et améliore le système. Assurez-vous de donner suite à votre plainte ou à votre grief si vous ne recevez pas de réponse. Il est également recommandé d'envoyer une copie de vos griefs à l'ACSEF ou à votre représentante régionale Elizabeth Fry afin que quelqu'un puisse assurer le suivi du dossier en votre nom.

Quels peuvent être les dénouements possibles de ma plainte ou de mon grief?

Votre plainte ou grief peut aboutir à une ou plusieurs des décisions suivantes³⁸¹:

Maintien d'une plainte ou d'un grief:

SCC juge que votre plainte ou votre grief est justifié en raison de la façon dont vous avez été traitée ou parce que la procédure était inéquitable, qu'elle a été appliquée arbitrairement ou qu'elle est contraire à la législation ou aux politiques pertinentes.

Maintien en partie d'une plainte ou d'un grief:

- plusieurs doléances font l'objet de la plainte ou du grief, mais seulement certains éléments sont confirmés
- la décision prise est considérée comme appropriée, mais SCC reconnaît que la procédure appropriée n'a pas été suivie
- on considère que vous avez une certaine responsabilité quant à la question qui fait l'objet de la plainte ou du grief (par exemple, vous formulez un grief après un refus de transfert et, après examen de votre grief, SCC décide 1) que la décision de refuser la demande de transfert était justifiée mais que 2) les délais prescrits n'ont pas été respectés)

Résolution d'une plainte ou d'un grief:

Vous pouvez décider de ne pas donner suite à une plainte ou à un grief. Pour que la question soit réglée, vous devez soumettre une explication

³⁸¹ Directive du commissaire 081, LD 081-1, Annexe C, Décisions.

par écrit de la façon dont la plainte a été résolue. L'explication doit être signée par vous et par l'agente correctionnelle impliquée dans la résolution.

Report d'une plainte ou d'un grief³⁸²:

- la Cour fédérale se penche sur le même grief au même moment³⁸³
- la Commission canadienne des droits de la personne étudie également le grief (reporté jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la CCDP)
- une enquête externe est en cours concernant des allégations de harcèlement (SCC devrait en principe réactiver la plainte ou le grief une fois le rapport d'enquête complété)
- vous explorez des modes alternatifs de résolution de conflits ou la possibilité d'une médiation
- le Comité d'examen des griefs des détenues ou le Comité externe d'examen des griefs examine présentement la plainte ou le grief

Rejet d'une plainte ou d'un grief:

- la question ne relève pas de la compétence de la/du commissaire (vous devriez en être informée par écrit et on devrait vous fournir des informations sur vos autres recours)
- la plainte ou le grief est jugé futile, vexatoire ou entaché de mauvaise foi ou offensant (même si vous êtes très contrariée, assurez-vous d'utiliser des mots aussi neutres que possible afin qu'on ne puisse pas invoquer ce motif pour rejeter votre plainte ou votre grief)
- la question en cause est en voie d'être traitée ou a déjà été traitée dans le cadre d'une plainte ou d'un grief distinct
- l'incident est survenu plus de 30 jours ouvrables avant que la délinquante soumette la plainte ou le grief initial
- la délinquante a acheminé au palier supérieur la plainte ou le grief **plus de** 30 jours ouvrables après la réception de la réponse
- la délinquante soulève une nouvelle doléance qui n'avait pas été traitée au palier le plus bas possible

³⁸² Directive du commissaire 081, LD 081-1 art. 3.

³⁸³ Directive du commissaire 081 art. 45.

Outrepassant les compétences:

On dit d'une plainte ou d'un grief qu'il outrepassé les compétences lorsque la question en cause relève du palier supérieur (c.-à-d. qu'elle n'est pas de la compétence du palier actuel).

Refus d'une plainte ou d'un grief:

Après avoir examiné la plainte ou le grief et procédé à son analyse, on estime que la question soulevée est sans fondement ou que les décisions rendues ou les mesures prises par les membres du personnel étaient appropriées.

Aucune autre mesure nécessaire:

Lorsque l'on estime que les mesures prises aux paliers précédents ou depuis le dépôt de la plainte ou du grief ont permis de corriger la situation conformément aux dispositions législatives et aux politiques en vigueur, il n'y a aucune autre mesure nécessaire. Même si les mesures prises ne satisfont pas la délinquante, on considère la question comme ayant été réglée de façon appropriée.

Que va-t-il se passer si mon grief est maintenu?

Si votre grief est maintenu (en partie ou en totalité), des mesures correctives doivent être prises. La personne répondant au grief se prononcera sur une action corrective qui devrait avoir pour effet de remédier au problème. Par exemple, si vous avez été indûment privée d'une visite, celle-ci devrait vous être accordée.

Les mesures correctives doivent être prises dans les 30 jours ouvrables de la réception de la réponse. Si aucune mesure corrective n'est prise dans ce délai, vous avez le droit de formuler un nouveau grief. La personne chargée de mettre en œuvre les mesures correctives doit fournir par écrit (selon le palier de grief) une description des mesures prises³⁸⁴.

Les mesures correctives que vous demandez pourraient ne pas être mises en œuvre. Par exemple, si vous demandez le renvoi d'une agente correctionnelle par suite d'un traitement inéquitable, il est peu probable que vous obteniez satisfaction.

³⁸⁴ Directive du commissaire 081 art.43.

AUTRES OPTIONS

Qu'arrive-t-il si mon grief n'est pas maintenu? Que faire si je ne suis pas satisfaite de la décision?

Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse apportée à votre grief initial, vous pouvez formuler un grief final. Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision apportée à votre grief final, quelques autres options s'offrent à vous:

1. Faire une demande de *certiorari* (droit de révision ou droit d'être entendue) en Cour fédérale

Vous pouvez demander à la Cour fédérale de réviser les décisions prises par les organismes fédéraux ayant une fonction judiciaire ou quasi judiciaire³⁸⁵.

2. Faire une demande d'*habeas corpus*

L'*habeas corpus* est une forme de contrôle judiciaire principalement utilisée par les personnes incarcérées. Il s'agit d'un terme latin qui signifie à peu près «détenir un corps». Une demande d'*habeas corpus* peut être déposée au nom de toute personne détenue en vue de justifier la détention. Si l'on peut prouver que vous avez été détenue illégalement, vous pourrez être libérée.

En 2005, après plusieurs décisions défavorables, la Cour suprême du Canada a finalement statué que les détenus pouvaient contester la légalité de leur détention en Cour supérieure provinciale par le biais d'une demande d'*habeas corpus*. De plus, la Cour suprême a déclaré qu'une Cour supérieure provinciale devait entendre cette demande, sauf dans le cas de deux catégories très restreintes³⁸⁶.

Cette possibilité de contester la légalité de votre détention est très importante pour plusieurs raisons. Par exemple, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus* si vous êtes illégalement placée en isolement, ou si vous êtes injustement transférée dans un établissement ayant une cote de sécurité plus élevée. La Cour d'appel de l'Ontario a déjà statué que les détenues anciennement incarcérées à la Maison Isabel McNeil, le seul établissement fédéral à sécurité minimale pour les femmes au Canada à cette époque, avaient le droit de faire une

³⁸⁵ *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* (1980) 1 R.C.S. 602.

³⁸⁶ *May c. Établissement Ferndale* (2005) R.C.S. 809.

demande d’habeas corpus et ne pouvaient pas être transférées jusqu’à ce que leur demande contestant leur transfert dans un établissement à sécurité plus élevée soit entendue³⁸⁷.

Une décision de la Cour d’appel de l’Ontario a également soutenu que les femmes avaient droit à l’habeas corpus avant qu’elles ne soient transférées à la prison des femmes de Kingston³⁸⁸. Dans une cause plus récente, la Cour suprême du Canada a maintenu le droit d’un détenu à l’habeas corpus pour contester un transfert qualifié d’urgent par SCC, sans que les services correctionnels ne soient en mesure de fournir de preuves justifiant un transfert d’urgence³⁸⁹.

Ces décisions peuvent servir de précédent pour de futures demandes.

Si vous souhaitez faire une demande d’habeas corpus, il est important de contacter immédiatement votre avocate, si vous en avez une. Sinon, vous devez contacter l’aide juridique afin de vérifier la possibilité d’accéder à leurs services. Vous pouvez également communiquer avec une représentante régionale de l’ACSEF, ou notre ligne d’information au 1-800-637-4606 pour obtenir des conseils.

3. Contacter l’enquêteur correctionnel

Qui est l’enquêteur correctionnel?

L’enquêteur correctionnel est chargé de la protection des personnes détenues dans un établissement fédéral. Son mandat consiste à examiner et à régler les plaintes formulées par des détenus au sujet de décisions, actions ou omissions du personnel de SCC³⁹⁰. En 2012-2013, le Bureau de l’enquêteur correctionnel du Canada a reçu près de 5 477 plaintes.

L’enquêteur correctionnel examine aussi les politiques et les procédures de SCC et fait des recommandations afin de s’assurer que les principaux domaines de préoccupations soient identifiés et traités.

Le principal souci de l’enquêteur correctionnel consiste à s’assurer d’un juste équilibre entre les intérêts de SCC et ceux des personnes incarcérées.

³⁸⁷ *Dodd v. Isabel McNeill House* (2007) ONCA 250.

³⁸⁸ *Beaudry v. Canada* (Commissioner of Corrections) ONCA 1997.

³⁸⁹ *Mission Institution v. Khela* (2014) R.C.S. 24.

³⁹⁰ LSCMLC art. 167.

Comment l'enquêteur correctionnel peut-il m'aider?

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel peut mener une enquête à la suite d'une plainte, en réponse à la demande d'un ministre, ou de sa propre initiative. Il a toute latitude pour décider s'il y a matière à mener une enquête et il peut clore une enquête à n'importe quel moment³⁹¹.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel n'est pas tenu de divulguer au SCC les renseignements que leur fournit une détenue, ni de transmettre à une détenue ce qu'ils apprennent de SCC. Le Bureau de l'enquêteur ne peut être contraint ni à témoigner ni à révéler ses sources. Si vous envoyez une lettre à l'enquêteur correctionnel, personne à la prison n'a le droit de l'ouvrir. Toutes vos communications avec l'enquêteur correctionnel sont censées demeurer confidentielles³⁹². Toutefois, les décisions et les recommandations de l'enquêteur correctionnel ne sont pas contraignantes pour SCC, et le Bureau de l'enquêteur n'a pas autorité sur la CLCC³⁹³.

Soyez persistante avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel. Si vous n'obtenez pas ce dont vous avez besoin lors de votre premier essai, n'hésitez pas à réessayer.

Comment puis-je contacter l'enquêteur correctionnel?

Bureau de l'enquêteur correctionnel

C.P. 3421, Succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4
Sans frais : 1-877-885-8848

4. Déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Pourquoi déposer une plainte auprès de la CCDP?

En tant que prestataire de services assujetti à la réglementation fédérale, SCC doit respecter la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³⁹⁴. Cela signifie que si votre plainte ou votre grief conteste des faits fondés sur une forme de discrimination, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

³⁹¹ LSCMLC art. 170, 176.

³⁹² LSCMLC art. 184.

³⁹³ LSCMLC art. 167(2)(a).

³⁹⁴ «Protégeons leurs droits», art. 3.1.

Qu'est-ce que la discrimination?

La discrimination est un traitement inéquitable fondé notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse ou l'accouchement), l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale ou une déficience mentale ou physique³⁹⁵.

L'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* définit la discrimination comme «...le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public : a) d'en priver un individu; b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture»³⁹⁶. Cela signifie essentiellement que l'on ne peut se voir refuser quelque chose en prison ou être traitée différemment en raison des caractéristiques ou « motifs » mentionnés ci-dessus, tels que le sexe, la race ou un handicap.

L'article 5 de la LCDP interdit la discrimination directe et systémique dans la prestation des services correctionnels.

La *discrimination directe* se produit quand un individu ou un groupe est traité différemment de manière négative, en fonction des caractéristiques liées à des motifs interdits de discrimination mentionnés ci-dessus, y compris le sexe, la race et le handicap. Ce type de discrimination est habituellement facile à identifier. Par exemple, si une agente correctionnelle fait une remarque raciste ou lorsqu'une politique cible les détenues handicapées, on parle de discrimination directe³⁹⁷.

Quant à la *discrimination systémique*, c'est la création, le maintien ou le renforcement de modèles d'inégalité persistants parmi les groupes défavorisés. Elle résulte généralement de lois, de politiques, de procédures, de pratiques ou de structures organisationnelles qui semblent neutres à première vue. La discrimination systémique est donc généralement plus difficile à détecter³⁹⁸. Par exemple, si chaque détenue se voit attribuer une heure de sortie dans la cour extérieure chaque jour, mais que la cour n'est pas accessible en fauteuil roulant, il s'agit de discrimination systémique.

³⁹⁵ LCDP art. 2.

³⁹⁶ LCDP art. 5.

³⁹⁷ «Protégeons leurs droits», art. 3.3.1.

³⁹⁸ «Protégeons leurs droits», art. 3.3.1.

Si vous pensez avoir été victime de discrimination directe ou systémique, vous pouvez déposer une plainte à la CCDP.

Combien ai-je de temps pour déposer une plainte à la CCDP?

Vous disposez d'un an à compter de l'incident pour déposer une plainte à la CCDP³⁹⁹.

Comment rédiger une plainte à la CCDP?

Le formulaire de plainte est un document juridique qui établit l'allégation de discrimination. Il donne, en trois pages ou moins, la version des événements de façon suffisamment détaillée pour que la CCDP puisse comprendre la nature de la discrimination alléguée. La Commission exige que vous fournissiez les renseignements suivants:

- votre nom
- le nom et l'adresse du membre du personnel contre qui vous portez plainte
- une description des événements, y compris les dates et les lieux (encore une bonne raison de conserver soigneusement des copies de tous vos documents) et les motifs de discrimination interdits tels le sexe, la race, un handicap, etc.
- la pratique discriminatoire alléguée: En quoi cette pratique constitue-t-elle une discrimination? Qu'ont à voir votre sexe/race/handicap/etc. avec la façon dont vous avez été traitée?
- votre consentement à une enquête de la CCDP

Les plaintes à la CCDP sont-elles confidentielles?

La CCDP allègue que dans la mesure du possible, elle tente de préserver la confidentialité durant le processus de traitement des plaintes. Toutefois, si la CCDP décide de déférer une plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, l'objet de la plainte peut être rendu public et, par conséquent, ne pas demeurer entièrement confidentiel⁴⁰⁰.

Dois-je craindre des représailles?

C'est un crime pour quiconque de menacer, intimider ou exercer des représailles contre vous en raison du dépôt d'une plainte auprès de la CCDP⁴⁰¹. Par conséquent, si vous subissez des représailles après avoir déposé une plainte, communiquez immédiatement avec l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry.

³⁹⁹ LCDP art. 41(e).

⁴⁰⁰ LCDP art. 52.

⁴⁰¹ LCDP art. 14, 59.

Où dois-je envoyer ma plainte?

Commission canadienne des droits de la personne

344, rue Slater, 8e étage

Ottawa, Ontario (Canada) K1A 1E1

Téléphone : (613) 995-1151

Sans frais : 1-888-214-1090

5. Déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée:

Vous pouvez signaler une atteinte à la vie privée par téléphone au 1-800-282-1376, ou par la poste à l'adresse suivante:

Agent à la notification

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

30, rue Victoria

Gatineau, Québec, K1A 1H3

6. Contacter l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry:

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

151, rue Slater, bureau 701

Ottawa, Ontario (Canada) K1P 5H3

Téléphone : 613-238-2422

Sans frais : 1-800-637-4606

Télécopieur : 613-232-7130

Courriel : caefs@web.ca

Site Web : www.elizabethfry.ca